UNIVERSITÉ de RENNES - FACULTÉ de DROIT

# La Protection Pénale du Nom

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*Présentée et soutenue le 9 Octobre 1933, à 15 heures*

PAR

Paul LAUTIER

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel

Attaché au Parquet Général

EXAMINATEURS :

M. TRASBOT, Professeur;
M. FROMONT, Professeur;
Mme LAGARDE, Professeur, Président.

RENNES
Imprimeries Réunies, 22, rue de Nemours

1933

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41543513_0036

# LA
# PROTECTION PÉNALE
# DU NOM

*La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.*

UNIVERSITÉ de RENNES - FACULTÉ de DROIT

# La Protection Pénale du Nom

THÈSE POUR LE DOCTORAT

*Présentée et soutenue le 9 Octobre 1933, à 15 heures*

PAR

Paul LAUTIER

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel

Attaché au Parquet Général

EXAMINATEURS :

M. TRASBOT, Professeur;
M. FROMONT, Professeur;
Mme LAGARDE, Professeur, Président.

RENNES

**Imprimeries Réunies**, 22, rue de Nemours

1933

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

# INTRODUCTION

Le nom a toujours joué un rôle très important mais assez complexe. Il répond en effet à plusieurs besoins tant sociaux qu'individuels.

I. — Tout d'abord il est inhérent à la personnalité de son titulaire, de telle sorte que, par une association forcée entre la personne et son nom, citer ce dernier c'est évoquer l'idée de la personne elle-même (1) ; comme conséquence logique chacun porte obligatoirement une étiquette qui lui est propre et qui sert à le distinguer des autres membres de la société.

---

(1) Un jugement du Tribunal civil de la Seine du 1er décembre 1926, D. H. 1927, p. 127, l'une des décisions les plus récentes sur la matière proclame en se plaçant uniquement sur le terrain individuel. « En droit, le nom « a une valeur tant individuelle qu'héréditaire ; de tout « temps, le nom a été la représentation en quelque sorte « symbolique de l'individu ; le nom est le mot qui vivifie « pour nous ces universaux dont parlait l'ancienne scolas- « tique, et l'idée générale qu'il évoque instantanément est « celle de la personnalité entière de l'homme ; sa structure « physique, ses traits et les particularités de sa physiono- « mie, son intelligence, son caractère et sa sensibilité, « enfin tout son être physique et moral ; le nom les « suscite d'un seul coup ;... »

« Pour qui que ce soit, le nom apparaît comme la plus « haute représentation et la plus parfait intégration de « la personnalité humaine ; ainsi de là vient que l'homme « est intéressé à le respecter et à le défendre comme sa « propre personne. »

II. — Tout en désignant son titulaire, le nom sert aussi à indiquer l'un des groupements sociaux auquel il appartient et qui est la famille (1). Les considérations de souvenirs et d'honneur familiaux souvent invoquées dans ce cas n'ont de valeur que pour les familles connues déjà depuis longtemps ; l'on peut dire alors qu'une valeur morale est attachée à leur nom. Mais si le nom est nouvellement acquis, inconnu ou fâcheusement connu, cette considération ne peut plus jouer.

Par l'intermédiaire du nom l'idée d'une solidarité familiale apparaît (2) ; en effet devant l'opinion publique les membres d'une famille sont solidaires les uns des autres et la responsabilité de tous risque d'être engagée par l'intervention de l'un d'eux dans une affaire. A l'idée de solidarité il faut donc joindre celle de responsabilité collective ; en effet lorsqu'un individu est impliqué dans une affaire déshonorante, des porteurs d'homonymes annoncent souvent par la voie de la presse qu'ils ne sont à aucun degré parents de l'individu en question. De même les tiers parlant de cet individu arrivent inévitablement, s'ils le connaissent à le comparer au reste de sa famille. Ces

---

(1) « En devenant patronymique, dit le même jugement, « le nom a pris une valeur héréditaire sur la tête de l'indi- « vidu qui est le titulaire, il représente tout un patrimoine « de souvenirs et d'honneur dont l'enrichirent ses ancêtres « et qu'il doit défendre contre toute atteinte qui y aurait « été portée. »

(2) « Le nom (même jugement) quoique ne représentant « actuellement qu'un foyer d'affections et d'éducation, un « groupement de traditions plus ou moins reculées et une « réunion de vertus privées, subsiste cependant encore « comme une dernière propriété collective, d'où, pour tous « les membres d'une même famille, porteurs du nom, un « intérêt primordial à la protection de ce nom. »

réflexions imméritées mais que l'on ne peut pratiquement empêcher montrent que le nom est l'un des traits d'union des membres d'une même famille.

Le nom, étiquette servant à individualiser les membres de la société, s'attache aussi par l'intermédiaire de son titulaire à l'entreprise qu'il a créée et qui a prospéré grâce à son intelligence et son travail ; cette entreprise ne sera souvent connue que par le nom de son propriétaire qui sera ainsi le signe de ralliement de sa clientèle.

Les atteintes que peut subir le nom revêtent de multiples formes.

Indépendamment de la vanité qui pousse parfois à changer le nom pour s'attribuer une distinction honorifique, il arrive très fréquemment que des individus, pour cacher leur véritable identité, prennent un nom autre que le leur et même parfois un faux état civil et cela pour des motifs très variés ; généralement de telles usurpations sont commises dans un but malhonnête et tendent soit à s'approprier le résultat de l'activité d'autrui (différents faux, escroquerie), soit à éviter l'inscription d'une condamnation à leur casier judiciaire en mettant sur le compte du véritable porteur du nom une infraction qu'il n'a pas commise, soit à se soustraire aux légitimes curiosités de la société (faux noms dans les diverses cartes d'identité) ; mais il convient de remarquer dans ce dernier cas que souvent l'usage d'un nom purement imaginaire jouera le même rôle que l'usage d'un nom réellement existant.

L'intégrité morale du nom est également atteinte par la diffamation, l'injure, et en général par tous les usages du nom d'autrui tendant à mettre la personnalité de son titulaire à découvert dans les différents actes de la vie et dans le but de lui nuire.

Enfin l'usage du nom d'autrui peut avoir pour but d'attribuer à son usurpateur un avantage illégitime en faisant croire aux tiers à l'intervention de son titulaire indépendamment de tout désir de tromper sur l'iden-

lité. Tel est le cas de l'individu qui se sert du nom d'un commerçant rival pour vendre des produits en faisant croire qu'ils sortent de chez ce rival.

Il est évident que l'usage du nom dans de telles conditions cause un préjudice très grave tant à la société qu'aux individus.

Tout usage irrégulier d'un nom amène une perturbation dans l'ordre social : une confusion est créée entre tel ou tel individu, une hésitation sur son origine et son rôle. La société a donc un intérêt de premier plan à ce que chacun conserve et porte le nom qui lui a été assigné ; pour sa sécurité et celle de ses membres, elle doit les connaître parfaitement dans leur passé et dans leur situation actuelle. Mais cette connaissance est impossible si chacun peut changer de nom quand bon lui semble.

Par suite de l'inhérence du nom à la personnalité, celui-ci a intérêt à ce que son nom soit protégé comme sa personne elle-même, l'intégrité morale du nom étant aussi indispensable à l'homme que l'intégrité de sa personne physique.

Indépendamment des deux actions civiles qui assurent cette protection individuelle, l'action en réclamation de patronymique et l'action en contestation, il y a encore l'action tendant à la réparation matérielle d'un préjudice moral prévue par l'article 1382 du Code civil. Mais si ces actions civiles peuvent être aisément intentées par les particuliers et assurer une certaine protection du nom, il n'en est pas de même pour la société qui à ce point de vue est complètement désarmée.

Toutes ces considérations justifient la nécessité de prescriptions légales tendant à proclamer à la fois le principe de l'immutabilité du nom patronymique et les mesures pénales qui doivent le sanctionner. Le principe de l'immutabilité du nom est posé par la loi du 11 Germinal an XI. Mais les difficultés surgissent quand il s'agit d'organiser la répression. Ainsi le légis-

lateur doit-il faire prédominer les considérations individuelles ou les considérations sociales et dans quelles mesure doit-il sacrifier les unes au profit des autres ?

Le système général de répression devant être lié à la nature juridique du nom, les difficultés sont d'autant plus grandes que la doctrine et la jurisprudence ne sont pas d'accord sur cette nature. Quatre systèmes différents ont en effet été proposés.

1. — Le droit au nom est-il un droit de propriété ?

On a tendance à le confondre avec ce droit : les décisions jurisprudentielles parlent même constamment de propriété du nom (1) mais il diffère de ce droit réel pour plusieurs motifs.

D'abord, le nom n'est pas un bien que l'on puisse mettre dans le commerce ; inhérent à la personnalité de son titulaire, comme cette personnalité elle-même, il est inaliénable, imprescriptible et intransmissible par succession ; c'est ainsi qu'en ce qui concerne sa transmission, ce n'est pas dans la succession de leur père que les enfants puisent le droit de le porter ; dès leur naissance il leur appartient. Il convient toutefois d'observer qu'à ce principe il y a une exception : l'article 4 de la loi du 2 juillet 1923 sur le nom des citoyens morts pour la Patrie, leur permet, s'ils sont les

---

(1) Tribunal civil Seine 15 février 1882, aff. Duverdy S. 84.2.21. — Paris 27 décembre 1893 aff. Fagny D. 94.2.96. — Amiens, 2 août 1878, S. 78.2.247. — Trib. Seine 1er décembre 1926 D. H. 1927 p. 127. Cependant un arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1924 S. 24.1.335 semble admettre que le droit au nom est un droit de la personnalité lorsqu'il déclare : « attendu que l'autorisation donnée à la femme de faire usage du nom patronymique du mari, n'impliquant pas transmission de ce nom, ne constitue pas une convention sur l'état des personnes nulle en vertu de l'article 1128 du Code Civil.

derniers représentants mâles d'une famille et en prévision du seul cas où ils seraient tués à l'ennemi sans postérité, de transmettre leur nom patronymique par disposition de dernière volonté à l'un de leurs parents au degré successible, même non appelé à leur succession.

Contrairement à la propriété, le droit au nom ne peut être exclusif ; plusieurs personnes peuvent être titulaires dVu même patronymique : les homonymies sont très fréquentes et il n'est pas rare de voir dans une même ville plusieurs familles porter le même nom, et l'une d'entre elles n'aurait pas le droit de forcer l'autre à le changer sous prétexte de confusion possible. Dans une famille elle-même ne parle-t-on pas parfois de copropriété familiale du nom pour dire que celui-ci est commun à tous ses membres ?

Inhérent à la personne de son titulaire et non exclusif, le droit au nom se distingue encore du droit de propriété en ce qu'il n'est pas absolu. Son porteur ne peut ni l'abandonner, ni le détruire, ni l'altérer.

Ce droit n'a donc aucun caractère commun avec le droit de propriété.

2. Peut-on le rapprocher de l'état des personnes, sinon l'identifier à cet état ? Dans une note parue au Dalloz, 1904, 2, 1, Ambroise Colin l'affirme et déclare « que c'est nécessairement une question de ce genre qui se débat dans tous procès relatifs au nom, car il s'y agit toujours de savoir si l'intéressé lui-même ou l'un de ses auteurs se rattache ou non par sa descendance à un détenteur légitime du nom contesté ».

La question de nom étant ainsi étroitement liée aux questions d'état, le nom ne ferait pas l'objet d'un droit particulier et les mêmes actions serviraient à redresser tant les irrégularités dans l'usage des noms que celle de filiation.

Cette conception d'Ambroise Colin ne peut être admise pour deux raisons.

Tout d'abord, si parfois la preuve d'un nom se ramène à une preuve de filiation il n'en est pas toujours ainsi, car la filiation, si elle est le mode normal d'acquisition du nom familial, n'est pas le seul, il y en a d'autres : tels que l'incorporation avant 1789 d'un surnom ou d'un nom terrien, la longue possession quand celle-ci faisait acquérir les noms, l'adoption, la désignation administrative quand il s'agit d'un enfant trouvé, le changement de nom par autorisation du gouvernement ; de même encore la loi du 2 juillet 1923 permet au plus proche successible jusqu'au sixième degré d'un citoyen mort pour la Patrie de relever son nom en l'ajoutant au sien.

D'un autre côté, si le nom seul est contesté à une personne mais non sa filiation, la preuve de cette dernière ne saurait empêcher l'usurpation ; ainsi un individu prétend à tort être membre d'une famille homonyme mais distincte de celle de l'autre ; l'état de celui-ci n'est pas lésé puisque l'usurpateur ne prétend pas entrer dans sa famille, mais seul son droit au nom est atteint.

L'explication de Colin est donc insuffisante dans de nombreux cas et est contraire à toute la jurisprudence admettant formellement l'existence d'un droit au nom distinct des questions d'état.

3. D'après une autre opinion (1), le nom n'est qu'une institution de police civile nécessaire à l'identification des individus. Ce rôle s'est accru considérablement de nos jours où les gens se déplacent davantage, où en dehors des campagnes l'on ne connaît plus les individus personnellement que par leur nom, et où un changement de nom passera souvent inaperçu. L'immutabilité du nom patronymique et ses autres caractères peuvent être expliqués par cette notion ; mais celle-ci

(1) Planiol traité élém. Dr. Civ. T. I. p. 122, édition 1925

ne suffit pas à expliquer par elle-même les actions civiles qui le protègent. Labbé (1) prétend que les règles de législation en matière de nom s'expliquent par la seule considération du but des dénominations individuelles sans qu'il soit besoin de faire intervenir le principe d'un droit ; si chacun peut se plaindre de l'abus de son nom ce n'est qu'une conséquence du principe de la responsabilité civile édictée par l'article 1382 du Code civil, les sanctions relatives au nom n existant pas par elles-mêmes (2).

Cette théorie du nom institution de police civile paraît renforcée par la réglementation actuelle. Quand par hasard il se découvre en France un individu qui n'a pas de nom, il doit en choisir un : c'est ainsi que les enfants trouvés reçoivent un nom mentionné dans le procès-verbal de découverte (article 58 du Code civil) ; plusieurs autres textes imposent un patronymique à certaines personnes : décret du 20 juillet 1808 sur les Israélites habitant la France, décrets du 18 août 1811 et 12 janvier 1813 sur les habitants de territoires nouvellement annexés, décret du 21 septembre 1881 sur les indigènes des établissements français de l'Inde, loi du 23 mars 1882 sur la constitution de l'état civil des Musulmans algériens.

En réalité, le droit au nom patronymique est un droit de la personnalité (3). Il n'a rien de commun avec les

---

(1) Note sous Trib. civ. Seine 15 février 1882, S.84.2.21.

(2) Colin, dans sa note au D. 1904.2.1 fait justement remarquer que cette théorie du préjudice repose sur un cercle vicieux « Pour que l'usurpateur d'un nom tombe sous le coup d'une action délictuelle, il ne suffit pas qu'il ait causé à autrui un préjudice, il doit avoir commis une faute, et cela n'est admissible que s'il a attenté au droit d'autrui, ce qui nous ramène à notre point de départ. »

(3) Telle est la théorie de Saleilles, exposée dans un article de la Revue Critique de 1900, p. 94 : « Le droit au

droits réels, mais comme tous les droits de la personnalité il ressemble au droit de propriété en ce qu'il est opposable erga-omnes.

Que le nom soit usité comme un moyen de police civile, cela est incontestable puisque les pouvoirs publics eux-mêmes imposent un nom à chacun et qu'une réglementation touffue montre l'intervention législative dans cette matière. Mais le caractère de mesure de police, de moyen d'identification n'est qu'une conséquence logique de son lien avec la personnalité et non un fondement juridique.

La notion d'institution de police civile n'est donc pas inconciliable avec la notion de nom objet d'un droit qui lui est propre. Ces deux notions se pénètrent l'une l'autre et les conséquences énumérées précédemment découlent logiquement de cette dernière, l'autre les adaptant aux besoins sociaux ; mais l'importance actuelle du rôle social du nom fait que cette considération est dominante en réalité, l'intérêt social ayant de plus en plus tendance à passer avant l'intérêt individuel (1).

Etant donné cette tendance, il n'est pas surprenant que tous les textes de notre code pénal concernant le nom soient placés dans le chapitre III sur les crimes et délits contre la paix publique. Les lois spéciales

---

nom dans le code civil pour l'Empire d'Allemagne. » Saleilles s'exprime ainsi : « Le nom étant la marque distinctive de l'individu, non seulement comme indication de la famille à laquelle il appartient, mais comme caractéristique de son individualité personnelle, l'usage du nom constitue un élément nécessaire à l'activité individuelle aussi inséparable de la personnalité juridique que le droit à la liberté ou à l'honneur. »

(1) Telle est la conception du nouveau code pénal italien de 1930, où les intérêts individuels passent nettement après les intérêts sociaux. Le principe autoritaire de ce code montre que le nom est considéré comme une institution de police civile.

venues compléter le code sont pour la plupart inspirées des mêmes principes, de telle sorte que les intérêts individuels en cette matière ne sont protégés qu'accessoirement et indirectement par la loi pénale, les actions civiles leur assurant déjà une protection très efficace.

Les mesures régissant le nom reflètent aussi l'état des mœurs et l'état social du pays. « Dans les conditions ordinaires de la vie sociale, si le jeu régulier des institutions suffit à empêcher la plupart des confusions de personnes, la prohibition de la loi pénale se restreint aux hypothèses les plus graves. Au contraire dans les périodes agitées, où tout moyen est bon pour tromper son semblable, ces prohibitions deviendront plus générales » (1) et aussi plus nombreuses. C'est ainsi qu'au XVI[e] siècle l'Ordonnance d'Amboise (1555), visant en principe tous les changements de nom, avait pour but principal d'empêcher l'usurpation des noms nobles car dans une même localité tout le monde se connaissait et les substitutions de personnes étaient assez difficiles et partant peu dangereuses ; de même l'on voyageait peu en raison des difficultés de communications et les changements de nom étaient rares. Au XVII[e] et au XVIII[e] siècles, l'activité sociale est plus fiévreuse, et les gens se déplacent plus souvent ; aussi toute une série de dispositions pénales apparaît, ce sont l'Edit de mars 1698 sur les suppositions de personnes dans les mariages, la Déclaration du 18 juillet 1724 sur les faux noms pris par les mendiants, la Déclaration de juin 1722 sur les faux noms pris par les faux saulniers, Ordonnance des Eaux et Forêts au titre de la Police et de la conservation des bois condamnant « les vagabonds et gens inutiles » qui changent de nom pour n'être pas reconnus.

---

(1) Perreau : « Le droit au nom en matière civile ».

Sous la période intermédiaire, après un essai infructueux de libre choix des noms, le législateur revint aux prohibitions générales en les sanctionnant très sévèrement.

Toutes ces mesures tant de l'Ancien Régime que du Droit intermédiaire semblent être prises par mesure de police.

Comme conséquence de l'incertitude sur la nature juridique du nom, le législateur de 1810 n'a rien fait de spécial et s'est contenté des textes relatifs aux faux criminels et à l'escroquerie, parant ainsi au plus pressé. C'est que dans les campagnes presque tout le monde se connaissait et les changements de nom n'étaient, dans la plupart des cas, inspirés que par le désir de nuire à autrui en commettant des faux ; de plus, les moyens de communication n'avaient pas encore subi le développement qu'ils ont connu par la suite et les gens voyageaient encore difficilement.

La même incertitude est marquée au cours du XIX[e] siècle et au début du XX[e] par un tâtonnement continuel du législateur qui n'a jamais voulu faire une réglementation d'ensemble ; il a ainsi édicté dans quelques textes épars dans notre code pénal et nos lois, des règles incomplètes, mal appropriées aux besoins actuels et souvent trop peu efficaces, et a fait prédominer tantôt les considérations sociales — et ce sont les plus nombreuses — tantôt les considérations individuelles (1).

Ce tâtonnement du législateur peut s'expliquer encore par les considérations suivantes : Au cours du

---

(1) Ainsi dans certains textes les besoins de protection sociale sont uniquement pris en considération (art. 259, 153 et 154, 159, 161 du code pénal) alors que dans d'autres (art. 11, loi du 5 août 1899, art. 29, loi du 29 juillet 1881) la protection de l'honneur individuel a seule inspiré le législateur.

XIXe siècle, la pratique avait démontré l'insuffisance des modes généraux de répression de changements de nom par l'application des textes sur le faux et l'escroquerie, seuls moyens dans le code de 1810 de punir l'usage des faux noms. La gravité des peines du faux était disproportionnée avec l'importance des actes à réprimer, d'où impunité à peu près complète. L'intervention législative se produisit alors au fur et à mesure des besoins nouveaux sans que l'on se préoccupât sérieusement des règles déjà édictées dans d'autres cas. L'on vit alors certains textes retouchés pour parer à un inconvénient presque aussitôt signalé et cette retouche suffit parfois à détruire l'harmonie qui existait avec un autre texte. Enfin certaines omissions peuvent être signalées.

La protection pénale actuelle du nom est tantôt assurée par des lois le visant, tantôt indirectement par des lois plus générales. Ce sont l'article 259 modifié par la loi du 28 mai 1858 sur l'usurpation du nom en vue d'une distinction honorifique, la loi du 25 Ventôse an XI, article 12, sur la responsabilité notariale, la loi du 28 juillet 1824 sur le nom du fabricant, les articles 145 et suivants sur les faux, la loi du 30 novembre 1892, article 9, sur l'exercice de l'art de guérir sous un pseudonyme, la loi du 8 août 1893, modifiée par celle du 16 juillet 1912, sur les cartes d'identité des étrangers résidant en France, la loi du 9 février 1895 sur le nom artistique, la loi du 23 décembre 1901 sur les fraudes aux examens, la loi du 5 juillet 1899 sur le faux nom dans les poursuites pénales, la loi du 16 juillet 1912 sur les carnets anthropométriques. Ce que la loi punit dans la majorité de ces textes, c'est l'acte auquel le changement ou l'altération de nom a tendu mais non le changement lui-même.

*
* *

A l'heure actuelle où il est fortement question de refondre notre code pénal de 1810 ne répondant plus

aux besoins de nos jours — et la législation sur le nom en est un exemple — le législateur songera-t-il en abordant cette œuvre de réformation à consacrer quelques articles visant spécialement la défense du nom, les groupant dans les textes intéressant la sécurité sociale ?

Dans cette matière où la loi n'a qu'une part restreinte et doit être tempérée par l'état des mœurs, il n'est cependant pas impossible de faire quelque chose de coordonné. L'état de chose actuel ne peut subsister et un texte pénal sanctionnant directement le principe de l'immutabilité du nom patronymique servirait de base aux autres textes suivants sur quelques points de détail. Seraient ainsi considérées comme circonstances aggravantes et prévues dans le chapitre relatif aux crimes et délits contre la sécurité publique le fait par un individu de donner un faux nom à l'autorité, de tromper les tiers par écrit sur sa véritable identité, de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers, de se servir d'un faux nom en vue de soustraire injustement un bien à autrui en le trompant sur son identité. De cette façon, le port sans droit d'un nom réel ou imaginaire serait puni dans tous les cas, sauf des peines plus fortes dans certaines hypothèses déterminées.

La diffamation, l'injure, étant parfois des atteintes au nom seraient prévues dans le groupe de textes spécialement consacrés à la protection des droits moraux de la personnalité. Enfin l'usage du nom d'autrui pour faire croire aux tiers à son intervention et dans le but d'attribuer un avantage illégitime à l'usurpateur serait aussi sanctionné.

Le meilleur moyen de démontrer l'utilité de cette réforme c'est d'examiner les insuffisances de notre législation protectrice du nom, et pour ce, le sujet sera divisé en trois parties, les infractions relatives au nom pouvant être groupées en trois classes différentes : une première partie sera consacrée à la modification

du nom dans le but vaniteux de s'attribuer une distinction honorifique ; la dissimulation d'identité par le port d'un faux nom sera étudiée dans une seconde partie ; dans une troisième partie il sera traité de l'usage du nom d'autrui ayant pour but direct soit de lui nuire, soit d'attribuer un avantage à l'usurpateur par l'intervention supposée du titulaire du nom.

PREMIÈRE PARTIE

# Usurpation du nom en vue d'une distinction honorifique

**(Article 259, alinéa 2 du Code pénal)**

Les modifications de nom sont souvent dictées par un sentiment de vanité ; de tout temps, en effet, les membres d'une société ont cherché, quand le moment était favorable, à s'élever à un niveau supérieur. De nos jours encore, dans certains milieux, la noblesse passe à tort ou à raison pour être au plus haut étage de la société ; et alors on voit certaines familles usurper une apparence de noblesse en faisant précéder leur nom de la particule « de » (1).

Notre ancien droit s'est toujours opposé à ces usurpations bien qu'il ait négligé de réprimer à l'intérieur des castes nobles elles-mêmes les usurpations de titres qui lui importaient peu, à l'exception toutefois du titre de duc : c'est que la noblesse étant exempte de la taille et d'autres charges fiscales, la royauté avait le plus grand intérêt à conserver beaucoup de roturiers. Les changements de noms étaient fréquents, soit que les

(1) Toulouse, 15 mars 1893 D. 93.2.332. Gaz. Pal. 93.1.130. — Voir encore Perreau « Le droit au nom », pages 421 et suiv.

cadets de famille, auxquels des seigneuries étaient confiées, désirassent en prendre les noms en abandonnant leur nom originaire, soit que les roturiers prissent le nom d'une terre qu'ils possédaient en le faisant précéder de cette particule dite nobiliaire.

En effet au cours des XIV^e^ et XV^e^ siècles, par suite du développement du commerce, un changement dans l'ordre social se produisait en France. Tandis que les anciennes familles féodales disparaissaient soit par ruine, soit par extinction, des hommes d'humble origine se forgeaient une situation de premier plan et arrivaient même aux charges publiques les plus élevées. Conservant tout d'abord leur nom de famille, ils sentirent le besoin de compléter la transformation et pour cela prirent des noms nouveaux, souvent ceux des anciennes familles nobles disparues. Avec un tel état de choses des abus furent inévitables et pour protéger l'ordre social des sanctions sévères intervinrent. L'Ordonnance d'Amboise du 26 mars 1555, article 9, prohibait et punissait tous les changements de noms ; l'article 211 de la même ordonnance portait : « Défense sont faites à toutes personnes de changer leurs noms « et armes sans avoir lettres de dispenses et permis- « sion, à peine d'être punies comme faussaires, etc... » Cette prohibition fut reprise par l'ordonnance de 1629 mais avec cette différence que l'usage du nom de terre était permis pourvu qu'il accompagnât le nom de famille, et cela aussi bien en faveur des nobles que des roturiers (1).

Le Droit intermédiaire eut une attitude toute différente en ce qui concerne l'usurpation de noblesse puisque les décrets du 21 janvier et 16 mai 1792 ordon-

---

(1) Muyart de Vouglans, « Traité des crimes et de leurs peines », affirme que l'usurpation de nom en vue d'une distinction honorifique n'était pas punissable s'il y avait simple déclaration verbale, mais qu'il en était autrement si à l'usurpation de nom s'ajoutait une usurpation de titre.

nèrent de brûler tous les papiers et tous les titres généalogiques des nobles. De plus, en ce qui concerne le nom avec particule, la loi du 6 Fructidor an II défendit tout ce qui pouvait rappeler les anciennes qualifications nobiliaires.

Le Code Pénal de 1810, dans son article 259, ne visait que les usurpations de titres et jusqu'au 28 mai 1858 il n'y eut aucun texte faisant revivre l'ancienne interdiction. L'article 259, alinéa 2, modifié le 28 mai 1858, porte : « Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 fr. « quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une « distinction honorifique, aura publiquement pris un « titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assi- « gnent les actes de l'état civil. » Ce que le législateur de 1858 a spécialement visé dans le texte nouveau c'est l'usurpation du nom nobiliaire accompagné d'une particule ; les termes employés par M. du Miral, le rapporteur de la loi, sont à ce point de vue catégoriques et ne laissent aucun doute sur ses intentions.

« L'abus des usurpations nobiliaires est plus fré- « quent encore que celui des usurpations de titres ; « ce sont des faits de même nature, dictés par le même « mobile, procurant les mêmes avantages ; comme le « titre, plus que le titre même, la particule s'ajoute au « nom, en fait partie, se communique et se transmet. « Elle le décore dans nos mœurs jusqu'à un égal degré « et fait croire quelquefois à l'ancienneté de l'origine. « L'usage a fait de cette particule une sorte de titre « nobiliaire de convention. »

Mais il ne faut pas croire que les auteurs de la loi n'aient eu en vue que l'usurpation de la noblesse et qu'ils ont commis l'erreur de prendre la particule pour un signe indiscutable d'une origine nobiliaire (1). Ils

(1) De Semainville : Code de la Noblesse française, p. 761.

ont visé la répression de toute usurpation faite de n'importe quelle manière et dictée par la vanité en vue de s'attribuer une distinction honorifique.

Cinq éléments caractérisent le délit de l'article 259, alinéa 2.

1° Le changement, l'altération ou la modification d'un nom patronymique.

Le changement brutal, manifeste de nom est assez rare ; il ne se rencontre presque jamais en pratique. Tout autre est l'altération ou la modification qui se fait d'une façon plus simple, moins bruyante, par exemple par une légère différence d'orthographe (1), par décomposition du nom en deux parties ou par tout autre moyen.

Ainsi l'adjonction à son nom patronymique, sans altérer ce dernier, d'un nom de terre que l'on possède ou que l'on a possédée en les reliant de la particule « de » ou « du » est encore un procédé d'ennoblissement de tout temps prohibé et qui tombe certainement sous le coup de l'article 259 (2).

2° L'usurpation doit avoir été publique.

Les modes de publicité n'ont pas été limités et peuvent résulter par exemple de l'emploi du nom altéré dans un acte authentique ou sous seing privé (3) ou sur des cartes de visite, ou une plaque apposée à la porte pour indiquer la profession. Les tribunaux ont à ce point de vue un pouvoir discrétionnaire et leurs décisions échappent au contrôle de la Cour de Cassation. Mais il serait imprudent de ne prendre que des faits isolés, et la plus grande circonspection s'impose au Ministère Public.

---

(1) Paris, 16 janvier 1863, S. 63.2 45.

(2) Ordonnance d'Amboise.

(3) Sauf si l'usage du faux nom tombe sous le coup des articles 145 et suivants du Code Pénal.

3° L'usurpation doit avoir eu lieu sans droit.

Ce point a donné souvent sujet à difficultés ; en effet quand peut-on dire qu'une personne a agi sans droit en faisant précéder son nom de la particule, par exemple si celle-ci a été portée par un ascendant ou si elle a été omise dans l'acte de naissance par suite d'une erreur de l'officier de l'état civil ? On a toujours le droit de reprendre le nom qui a appartenu à sa famille, et l'on ne saurait en faire un grief à celui qui n'a fait qu'user de son droit.

4° Recherche d'une distinction honorifique.

Ainsi tombera sous le coup de l'article 259 le fait de s'être servi d'une particule pour faire croire à une origine nobiliaire en vue de contracter un mariage.

5° Le nom modifié doit être différent de celui que mentionnent les actes de l'état civil.

Ainsi celui qui a été inscrit volontairement par une autre personne sur les registres de l'Etat Civil sous le nom de son père décoré de la particule n'est pas punissable, même s'il porte de mauvaise foi ce nom, car c'est celui que lui assigne son acte de naissance (1).

*
* *

En ce qui concerne la poursuite et l'efficacité réelle de la loi de 1858, il n'est pas exagéré de dire qu'en pratique, malgré la quantité de faux nobles, l'article 259 est lettre morte dans notre code pénal. D'une part, dans les actions intéressant les familles, le Ministère Public n'agit presque jamais d'office et attend tou-

---

(1) La seule ressource du Parquet en ce cas sera de demander la rectification de l'acte de l'état civil, et d'exercer une poursuite si par la suite l'usurpation se reproduit après la rectification. La question de savoir si la fausse déclaration n'entraîne pas de sanctions pénales sera étudiée plus loin.

jours une plainte préalable d'une partie lésée ; et quand cette plainte intervient il n'hésite pas à conseiller au plaignant à se constituer partie civile devant le Juge d'instruction ou de saisir le Tribunal correctionnel par voie de citation directe. D'autre part, l'usurpation d'un nom pouvant vraiment porter préjudice à autrui est infiniment rare ; le plus souvent la décomposition d'un nom en vue de le faire précéder d'une particule, ou l'adjonction à ce nom d'un nom de terre ne gêne personne, et le Ministère public ne se soucie guère d'enquêter sur l'origine vraie ou supposée de la famille prétendue noble (1).

Dans certains cas exceptionnels, il est vrai, quand l'usurpation sera flagrante et constante les plaintes pourront être prises en considération et aboutir à une condamnation correctionnelle (2).

Dans la plupart des cas le prévenu allèguera sa bonne foi, ou soulèvera la question de « propriété du nom » sans contester la matérialité des faits qui lui sont reprochés.

Quand il en sera ainsi le tribunal correctionnel devra-t-il statuer sur l'exception ?

Dans le premier cas, celui de la bonne foi alléguée, il s'agit d'un point sur lequel il est compétent pour statuer puisqu'il a à apprécier l'intention coupable du

---

(1) Une circulaire du Garde des Sceaux du 19 juin 1858 prescrivit aux Procureurs Généraux de ne laisser intenter aucune poursuite sans lui en avoir référé. Cette mesure de prudence était surtout dictée par le souci de ne pas aliéner à l'Empire des familles influentes qui n'avaient pas hésité à se parer de faux titres de noblesse (Off, 1882. Doc. Parlem., chambre ; page 1302, rapport de M. Ordinaire. A l'heure actuelle ce souci politique n'existe plus.

(2) Trib. correctionnel de Lorient, 15 octobre 1923, Gazette Pal. 1923. 2.690.-D. 1923. 5.16-trib., correct. de Margevols, 15 oct. 1921. G. P. 1921. 2.585.-D. 23.5.16.

délinquant (1), l'absence de celle-ci faisant disparaître l'infraction. Mais il en sera tout autrement quand le prévenu allèguera des actes ou des titres indiquant que sa famille a porté le nom qu'on lui reproche actuellement d'usurper. Il pourrait alors y avoir une « question préjudicielle au jugement », et le tribunal correctionnel devrait renvoyer, en lui assignant un délai, le prévenu devant le tribunal civil seul compétent pour trancher les questions d'état civil.

Ce point fort délicat a été longuement discuté et une divergence existe en Doctrine et en Jurisprudence ; c'est qu'en effet il n'y a vraiment question préjudicielle que dans deux cas : question d'état et propriété immobilière, et l'on peut hésiter à y assimiler la question de « propriété du nom ». Garraud se prononce dans le sens de l'assimilation, M. Perreau est d'une opinion contraire (2) ; la jurisprudence après avoir décidé dans le premier sens (3) a varié ; un arrêt de la Chambre criminelle du 10 mars 1905 (4) décide en effet que la question de nom n'est pas préjudicielle :

« Attendu qu'aucune question d'état ni aucune ques-
« tion de propriété immobilière n'était engagée dans
« la cause jugée en 1867 ; qu'il s'agissait uniquement
« de l'orthographe d'un nom patronymique ; que la
« décision rendue à cet égard par la juridiction civile
« ne peut être considérée à aucun point de vue, comme
« ayant statué sur une question préjudicielle exclusi-
« vement réservée à cette juridiction, et dont, à ce titre,

---

(1) Cass. 31 mai 1862, bul, crim. 1862 n° 146.-16 janvier 1864, bull. crim. 1864, n° 14.

(2) Garraud T. IV n° 1411. M. Perreau « Le droit au nom » p. 77 et s.

(3) Cass. 27 mai 1864. S. 64.1.243. Paris, 18 juillet 1893. D. 1894, 2.7. Ces arrêts avaient plutôt trait à la propriété des titres.

(4) Cass. Crim. 10 mars 1905. S. 1908. 1.57, note Perreau.

« la solution se serait imposée au juge de repression ;
« qu'il suit de là que, en considérant que la décision
« rendue par la juridiction civile s'opposait à de nou-
« veaux débats sur le moyen de défense que les préve-
« nus entendaient tirer des titres et des documents par
« eux produits, en se refusant dès lors le droit qui lui
« appartenait et en méconnaissant l'obligation qui lui
« incombait d'examiner ces pièces la Chambre des
« appels correctionnels de la Cour de Limoges a
« violé les textes visés au moyen, fait une fausse appli-
« cation des principes de la chose jugée et porté at-
« teinte aux droits de la défense. »

Une espèce très délicate avait en effet été soumise à la Cour de Limoges qui eut à statuer sur l'autorité d'un arrêt de la Cour de Poitiers rendu trente-sept ans auparavant sur cette question.

Les époux Dabadie étaient, en juillet 1904, poursuivis devant la Cour d'Appel de Limoges sur appel par eux interjeté d'un jugement du Tribunal correctionnel les condamnant en vertu de l'article 259 du Code pénal pour usurpation de titre et modification de leur nom par l'adjonction d'un apostrophe. Le Ministère Public versait aux débats un arrêt de la Cour d'Appel de Poitiers en date du 14 décembre 1867, rendu contradictoirement entre le Ministère Public et le tuteur du sieur Dabadie agissant tant en son nom personnel qu'en celui de son pupille, d'après lequel le nom Dabadie devait s'écrire en un seul mot. A l'audience tant du Tribunal correctionnel que de la Cour, les époux Dabadie alléguaient leur bonne foi en versant aux débats des titres et des documents trouvés postérieurement à l'arrêt de 1867.

Cet arrêt de Poitiers, invoqué par le Ministère public, devait-il s'imposer au juge correctionnel, qui devait alors condamner, ou, au contraire, ce dernier devait-il renvoyer les époux Dabadie devant la juridiction civile pour faire trancher la question préjudicielle fondée sur les documents nouveaux ?

La question de chose jugée en matière de nom avait en effet été tranchée le 24 décembre 1901 (1) par la Chambre civile de la Cour de Cassation dans les termes suivants :

« Attendu qu'il résulte des qualités des jugements « rendus les 1er août 1894 et 6 mars 1895, que les ins- « tances sur lesquelles ils ont statué ont été introduites « par voie de requête et suivies sans contradicteur ; « que d'une part les demandeurs en rectification y ont « seuls figuré, aucune autre partie n'ayant été mise « en cause ; que d'autre part le Ministère public sur la « communication qui lui avait été faite, en exécution « des articles 83 et 856 du code de procédure civile « s'est renfermé dans le rôle de partie jointe, et s'est « borné à viser les requêtes sans opposition ».

« Attendu que les décisions intervenues sur une « semblable procédure constituent des actes de la « juridiction gracieuse ».

.....

« Attendu que les décisions judiciaires émanées de « la juridiction gracieuse ne sont pas revêtues de l'au- « torité de la chose jugée et restent susceptibles d'être « rapportées ou modifiées, si les circonstances dans « lesquelles elles ont été rendues ont elles-mêmes « changé. »

L'arrêt de Poitiers du 14 décembre 1867 était une décision contentieuse car il était rendu à la requête du Ministère Public contradictoirement avec le sieur Dabadie. La Cour de Limoges s'en tint à cet arrêt et condamna les époux Dabadie après avoir refusé d'examiner les titres et documents produits bien qu'ils fussent découverts après 1867.

Cette décision rejetant l'examen des documents nouveaux était conforme aux termes de l'arrêt de la

---

(1) Cass. Ch. civile, 24 décembre 1901. S. 1902. 1.353.

Chambre civile du 24 décembre 1901 disposant par « a contrario » que les décisions contentieuses s'opposent à une modification si les circonstances dans lesquelles elles ont été rendues ont elles-mêmes changé ; c'était le cas pour l'affaire Dabadie. Elle était conforme également à la jurisprudence antérieure admettant qu'en matière de nom il pouvait y avoir question préjudicielle ; si la Cour de Limoges avait renvoyé les époux Dabadie devant la juridiction civile pour faire trancher cette question, elle risquait de faire faire échec à l'arrêt de la Cour de Poitiers qui, par rapport à une seconde décision civile, avait autorité de chose jugée du civil au criminel.

Un pourvoi en Cassation eût lieu contre l'arrêt de Limoges, et la Cour Suprême, le 10 mars 1905, le cassa en décidant que l'arrêt de Poitiers ne réunissait pas les conditions nécessaires pour avoir autorité de chose jugée du civil au criminel, qu'il n'y avait pas question préjudicielle puisqu'il s'agissait uniquement de l'orthographe d'un nom patronymique et que la Cour de Limoges avait porté atteinte aux droits de la défense en refusant d'examiner les titres produits. En ce qui concerne cette autorité de chose jugée, l'argumentation de la Cour de Cassation se résume ainsi : tout d'abord l'autorité de chose jugée en matière de nom est purement relative et le jugement déjà intervenu entre deux partie ne peut avoir d'effet qu'entre ces parties ; ensuite dans deux instances, l'une civile, l'autre criminelle, il existe très rarement identité de partie, et dans notre cas il n'y a pas identité de cause et d'objet, la cause étant dans l'instance de Poitiers un nom mal orthographié, l'objet étant la rectification de l'acte de l'Etat Civil et dans celle de Limoges la cause étant une infraction à la loi pénale, et l'objet l'application d'une peine. Or l'identité de cause et d'objet sont des conditions essentielles pour qu'une décision civile puisse s'imposer au criminel.

Ce point de vue, de l'avis de M. Perreau, est erronné ; tout d'abord est-il bien exact de dire que l'autorité de la chose jugée n'est que relative ? Le Ministère Public en agissant dans cette première instance était partie principale agissant au nom de la société tout entière ; donc l'effet de l'arrêt de Poitiers devait être absolu. Mais là n'était pas la question la plus épineuse : nul doute sur un premier point, l'identité de parties existe : dans l'une et l'autre instance le Ministère Public était partie principale contre les époux Dabadie, demandeur dans les deux cas. En second lieu est-il juste d'affirmer qu'il n'y a pas identité de cause et d'objet ? Non, car si le premier procès tendait à une rectification de nom et le second à une poursuite pénale, il n'en était pas moins vrai que toute la question était de savoir si les époux Dabadie avaient le droit de joindre à leur nom une particule en séparant deux lettres de ce nom par une apostrophe. Il y avait donc bien identité de cause et d'objet, d'autant plus que la loi étendant les pouvoirs ordinaires des tribunaux correctionnels leur donne celui de rectifier les actes contenant l'usurpation qu'ils poursuivent (1).

L'arrêt du 10 mars 1905 marque un revirement de la jurisprudence antérieure. Par ses conséquences il est aussi en opposition avec celui du 24 décembre 1901 émanant de la Chambre Civile, lequel déclarait que les décisions contentieuses avaient autorité de chose jugée; examiner les nouveaux titres trouvés depuis 1867 était faire échec à ce principe.

*
* *

La loi du 28 mai 1858 reflète les tendances d'une époque ; elle fut appliquée avec vigueur jusqu'au 4 sep-

---

(1) Voir à ce sujet Perreau, note sous arrêt précité ; et « De l'autorité de la chose jugée en matière de nom », Revue Critique 1905, p. 79. « Le droit au nom en matière civile », page 123 et suiv.

tembre 1870. Mais depuis cette date, à cause de l'indifférence des pouvoirs publics et des difficultés de poursuites, l'article 259, à part quelques exceptions, est resté lettre morte. Plusieurs fois l'on a demandé son abrogation comme conséquence logique de nos institutions ; il est vrai que l'article 259, alinéa 2, interdisant l'usurpation des titres et des noms en vue d'une distinction honorifique ne cadre plus avec le régime démocratique actuel. Ainsi plusieurs projets en ce sens ont été déposés à la Chambre en 1902 et 1906 (1).

Mais au lieu d'abroger l'article 259, une réforme plus utile s'impose, c'est l'élargissement de son champ d'application. L'étude de cet élargissement et de son application à une autre hypothèse sera faite postérieurement (2).

(1) Proposition déposée à la Chambre le 3 décembre 1902 par l'extrême-gauche. J. O. Doc. Parl. Chambre S. E. 1902, p. 451 à 513. Proposition Drelon et Jeanneney déposée à la Chambre le 15 déc. 1906. J. O. Doc. Parl. Chambre S. E. 1906, p. 280 à 568, références prises dans Perreau « Le droit au nom ».

(2) Chapitre « de la nécessité d'élargir le champ d'application de l'article 259 » (2e Partie).

DEUXIÈME PARTIE

# Usage du faux nom dans un but de tromperie quant à l'identité

Le nom a actuellement pour utilité principale d'identifier les membres de la société ; à ce titre il doit être protégé très efficacement ; il importe en effet au plus haut point d'en empêcher tout changement, toute altération susceptible de troubler l'ordre social en vue duquel il a été précisément réglementé. Favorisant la mauvaise foi en cachant la personnalité de son porteur aux justes curiosités de la société, l'usage du faux nom n'a que des inconvénients et mérite d'être réprimé.

Ainsi, lorsqu'un individu cache son identité par l'usage d'un faux nom, il arrive que personne ne se doute de la présence d'un mystificateur ; jusqu'à preuve de la supercherie, le faux nom qu'il porte sera considéré par les tiers et même les autorités publiques comme étant le véritable, et ceux-ci pourront lui faire pleine confiance dans la conclusion d'une affaire. Souvent ils s'apercevront après coup qu'ils ont eu affaire à un aigrefin qui, par la dissimulation de son identité, a abusé de leur confiance en se faisant attribuer à leur préjudice un avantage soit matériel, soit moral.

L'individu qui vit ou même voyage incognito partant de l'idée qu'il n'est pas connu et qu'il peut ainsi agir à son aise a plus de tendances qu'un autre à commettre des indélicatesses ou même des infractions.

L'idée que tout individu cachant, même pendant un instant, sa personnalité peut être un malfaiteur en puissance — et souvent c'est un repris de justice qui se cache — est donc fondée (1) ; elle a même inspiré le législateur français qui dans quelques hypothèses déterminées mais insuffisantes a réprimé certains abus. Mais il est intéressant de constater qu'aucun texte général ne sanctionne la règle de l'immutabilité du nom posée par la loi du II Germinal an XI, et que seulement quelques textes répriment des changements dans quelques cas spéciaux. C'est ainsi que dans un premier groupe le faux nom est puni en tant qu'il constitue déjà un moyen de fraude dont peuvent être victimes la société et les particuliers : tels sont les textes réprimant les faux criminels, l'escroquerie, les fraudes dans les examens, le faux nom en matière électorale, toutes infractions tendant à soustraire injustement à la société ou aux particuliers un bénéfice matériel ou moral et enfin l'usurpation du nom d'autrui dans les poursuites pénales dont le résultat est de soustraire des malfaiteurs à l'inscription d'une condamnation à leur casier judiciaire. Dans ce groupe de textes, le faux nom est visé comme moyen de tromperie ; il y a donc là une sanction indirecte de la règle de l'immutabilité.

Un second groupe de textes réprime le fait de changer de nom indépendamment de toute autre fraude actuelle mais uniquement pour prévenir un danger possible résultant de l'incognito ; c'est ainsi que sont punis la prise de faux noms dans certaines pièces d'identité et dans l'exercice de la médecine ; on peut dire dans ces cas qu'il y a sanction directe.

*
* *

(1) Il convient à ce point de vue de faire toutes réserves sur les dangers que présentent l'emploi du pseudonyme et du surnom-sobriquet.

L'identité se prouve d'une façon générale par des écrits spécialement établis à cet effet. Toute falsification de ces écrits constitue un faux qui en principe peut être sanctionné de peines criminelles conformément aux articles 145 et suivants du code pénal. En 1810 ces textes étaient, avec l'article 405, les seuls moyens de punir l'usage de faux noms ; les peines criminelles susceptibles d'être encourues étaient alors d'une incontestable rigueur par rapport au faible préjudice subi tant par la société que par les particuliers et le législateur sentit alors le besoin de ne punir certaines falsifications que d'une peine correctionnelle, bien que tous les éléments du faux soient constitués. Les mobiles qui ont ainsi déterminé cette correctionnalisation légale sont non seulement le produit d'une bonne politique criminelle mais encore celui de la plus élémentaire logique, car l'on ne peut confondre dans une déclaration identique de culpabilité celui qui déclare un faux nom dans un acte authentique et celui qui cherche simplement à se soustraire aux curiosités de l'autorité publique.

CHAPITRE I

## *Usage du faux nom et le crime de faux*

**Articles 145 et suivants du code pénal**

L'usurpation du nom en vue d'une distinction honorifique peut parfois amener leurs auteurs à une sanction plus sévère que celle prévue par l'article 259 lorsqu'ils sont amenés à dénaturer leurs noms dans les actes de l'état civil à l'occasion d'une naissance ou d'un mariage, et cela le plus souvent en trompant l'officier de l'état civil sur l'orthographe de leur nom et même parfois sur leur identité.

Dans d'autres circonstances entièrement indépendantes des précédentes usurpations, le coupable trompe un officier sur l'état civil en vue de se soustraire à des obligations familiales ou pour cacher une faute qu'il a commise dont il ne veut pas supporter plus tard les conséquences. Les fraudes de cette espèce sont assez nombreuses mais difficiles à dépister ; le tort qu'elles causent est considérable tant pour l'enfant lui-même auquel elles attribuent une filiation qu'il n'a pas, que pour la société qui en subit indirectement les conséquences.

Se plaçant à un autre point de vue, l'usurpateur du nom peut avoir un but purement matériel et chercher à s'approprier le résultat de l'activité d'autrui. Dans notre société moderne où la vie des affaires est extrêmement fiévreuse, il est indispensable de protéger l'activité honnête en empêchant non seulement tout prélèvement illégitime du bien d'autrui, mais encore en

interdisant très rigoureusement toute intrusion des tiers dans ses affaires par l'emprunt d'un nom qui ne leur appartient pas.

L'atteinte au nom à l'occasion d'une affaire se rencontre dans deux séries d'hypothèses ; certains individus n'hésitent pas à se parer du nom d'un de leurs concitoyens, traitent une affaire en son lieu et place, souvent à son insu et se font ainsi attribuer le bénéfice immédiat de l'opération en laissant entre les mains de leur co-contractant un papier engageant la personne dont le nom a été pris ou dépourvu de valeur si le nom est simplement imaginaire ; dans ce cas c'est par tromperie sur l'identité que le résultat malveillant est obtenu. Dans d'autres cas, le faussaire tout en agissant dans son propre intérêt altère le nom d'autrui mais sans vouloir cacher sa propre identité, engageant ou dégageant un tiers à son insu ; ces agissements ne constituant pas une tromperie sur l'identité ne rentrent pas dans cette étude.

Les tromperies sur l'identité d'une personne revêtent dans ces hypothèses un caractère exceptionnel de gravité et ne peuvent plus être considérées comme de simples manœuvres destinées à échapper à la surveillance des autorités : elles sont même punies de peines criminelles quand elles ont lieu à l'occasion de la rédaction de documents pouvant servir de fondement à un droit ou constituer un moyen de preuve à l'encontre d'un tiers. Ces documents peuvent être des actes publics, des actes privés, et des actes de commerce ou de banque.

Une énumération de tous les actes rentrant dans chaque catégorie serait oiseuse ; aussi suffit-il de donner des définitions. L'article 1317 du Code Civil définit l'acte public : « celui qui a été reçu par des officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises ». Ce qui caractérise ces actes, c'est leur authenticité. Faisant foi jusqu'à inscription de faux,

ils sont doués d'une très grande force probante ; aussi n'est-il pas surprenant que la loi pénale s'attache à en punir très rigoureusement les falsifications, et les pénalités qu'elle édicte dans les articles 145 et suivants du code pénal montrent que le législateur se soucie surtout de sauvegarder la confiance qui s'y attache.

Les actes sous seing privé au contraire, sont loin d'avoir la même force probante. Ces actes sont les écrits ordinaires passés par les particuliers et constatant leurs accords, même les simples lettres missives ; bien que ces lettres ne fassent pas preuve par elles-mêmes, elles peuvent servir de commencement de preuve par écrit et autoriser la preuve testimoniale si le litige dépasse 500 francs. Il faut y assimiler aussi les télégrammes bien que la transmission des accords se fasse mécaniquement et non plus de la main de celui dont émane la volonté.

Le Code pénal tout en punissant les faux dans les écritures de commerce ou de banque, ne les a pas définis de telle sorte qu'il est nécessaire de se reporter au code de commerce dans les articles 8 et suivants, 189, 432, 633, 636 ; d'après ces textes, sont écritures de commerce ou de banque, tous effets tous écrits, constatant des opérations, entreprises, expéditions, engagements, accords relatifs à des opérations commerciales.

Les brèves énumérations de ces différents actes montrent le vaste champ d'activité malhonnête des faussaires et mettent en relief la gravité exceptionnelle d'une dissimulation d'identité dans la vie des affaires. L'usage des faux noms dans tous ces actes n'est que l'un des moyens frauduleux permettant de causer le préjudice nécessaire pour constituer le crime, mais n'est pas le seul. Il servira à tromper soit un officier ou fonctionnaire public rédigeant un acte dont l'objet est de constater l'identité et la filiation ou la participation du déclarant à un acte public, soit les tiers sur la personnalité de leur co-contractant.

Le principe de l'immutabilité du nom patronymique est donc indirectement sanctionné par la répression du faux.

Quelque soit la nature de l'écrit falsifié, trois éléments sont nécessaires pour constituer le crime de faux :

1° Altération de la vérité.
2° Un préjudice.
3° L'intention coupable du délinquant.

## I

### Altération de la vérité par le faux nom

L'altération de la vérité ne peut constituer un faux que si elle a été commise à l'aide d'un des procédés déterminés par la loi ; elle pourra donc consister à faire usage d'un faux nom dans les actes publics, privés ou de commerce en vue de tromper sur l'identité. Les articles 147 à 150 du Code pénal montrent que ces procédés peuvent être classés en deux catégories : faux intellectuel et faux matériel. Le premier se commet sans laisser de trace au moment de la confection de l'acte par fausse déclaration de la part d'un particulier relativement à son nom. Le faux matériel au contraire laisse une trace car il consiste à ajouter, à retrancher ou à modifier un nom déjà existant. Il peut être commis par toute personne aussi bien par un officier public que par un particulier ; il est plus spécialement prévu par l'article 145 pour le premier et par l'article 147 pour le second, et résultera soit de fausses signatures, altérations de nom ou signatures, supposition de personne par écrit. Mais dès maintenant une remarque s'impose à son sujet sur l'opportunité de le traiter ici ; l'officier public qui altère ainsi un écrit ne trompe personne sur son identité mais agit dans un but tout différent : son

crime ne rentre donc pas dans cette étude. Le particulier, en altérant après coup un acte, cherche surtout à s'attribuer un bénéfice en faisant croire soit qu'il a été co-contractant, soit qu'une personne s'est engagée pour lui. Mais là encore son identité n'est pas en jeu et la plupart du temps il agira à l'abri des vues d'autres personnes. L'hypothèse où le faussaire entend après la confection de l'acte faire croire par son faux qu'il s'appelle d'un autre nom n'est concevable que dans les extraits des actes de l'état civil et autres pièces destinées à constater l'identité (1); mais alors, s'il veut tromper sur son identité ce sera plutôt par l'usage postérieur de cet acte qui jouera alors un rôle analogue à celui joué par les cartes d'identité. Dans ce cas la tromperie sur l'identité résultera davantage du crime d'usage de faux.

L'hypothèse la plus courante de tromperie se rencontre dans le faux intellectuel et résulte le plus souvent de suppositions de personnes. Le mot « supposition » est généralement pris par le Code dans un sens très large et signifie tout fait par un individu d'intervenir sous un nom qui n'est pas le sien. Stricto sensu il y a supposition de personne quand le nom employé par le faussaire est supposé ou imaginaire ; si au contraire ce nom appartient à un individu réellement existant, il y a substitution de personne; celle-ci se double en général d'imitation de signature (2) car le faussaire ne se contentera pas de comparaître, mais signera et donnera ainsi pleine confiance à son co-contractant ou à l'officier public qui reçoit ses déclarations ; il en sera de même par la supposition de personne mais avec cette différence que le nom et la signature ne seront pas réels.

---

(1) Les falsifications de certaines de ces pièces ne constituent qu'un délit (Voir chap. 6 : faux dans les pièces d'identité).

(2) Crim. 6 novembre 1930. D. H. 1930, p. 573.

II

## Préjudice résultant de l'usage de faux noms

Le résultat des fraudes consistant à une dissimulation d'identité dans les actes publics, privés ou de commerce, est un préjudice parfois individuel et presque toujours social. Mais le nom ne subit pas une atteinte de même gravité selon que le faux résulte de l'altération des actes de l'état civil ou qu'il résulte d'un autre acte (1) ; dans le premier cas, c'est le plus souvent l'identité de la personne même qui est en jeu et souvent sa filiation ; en portant atteinte à son nom on supprime son état en lui attribuant soit une mère qui n'est pas la sienne soit un père qui n'est pas le sien. Dans beaucoup de cas, le faussaire ne cherche pas toujours à tromper sur son identité personnelle, et souvent c'est celle d'une autre personne qui est en jeu, notamment quand il s'agit d'une déclaration de naissance ; ainsi supposons que le déclarant veuille falsifier l'état d'un enfant, lui changer son nom et son identité, et le faire passer dans une autre famille : pour cela il le fait inscrire sur les registres de l'état civil comme né d'une femme qui n'est pas sa mère.

---

(1) Muyart de Vouglans, dans son traité des crimes, p. 614, déclare que le crime de faux par supposition de personne « se commet principalement de trois manières : 1° en se donnant pour fils d'un autre père que le sien, afin de s'approprier les biens d'une famille étrangère ; 2° En voulant passer pour mari d'une autre femme que la sienne, afin de s'arroger les droits attachés à cette qualité ; 3° En présentant des personnes pour d'autres à des notaires, greffiers, et autres officiers publics dans le but de se constituer des créances ou de se libérer de ses dettes ». Il ajoute que le préjudice est incontestablement le plus grave dans la dernière hypothèse à raison de l'atteinte à la foi qui s'attache aux actes publics.

A cet exemple, il faut ajouter celui du déclarant qui abusant de la crédulité d'un maire de campagne décompose son nom patronymique ou celui de l'enfant qu'il déclare afin de faire croire qu'il a une origine noble.

La substitution de personne, qui est le mode le plus courant de tromperie sur l'identité, consistera encore pour un individu à se présenter devant l'officier de l'état civil à la place de quelqu'un en prenant son nom et cela pour les motifs les plus divers. Il se double souvent de fausse déclaration : ainsi celui qui déclare la naissance d'un enfant naturel qu'il reconnait, mais prend le nom de son frère au lieu du sien commet un faux par supposition de personne et par fausse déclaration et cause ainsi un double préjudice ; il est vrai que le nom de l'enfant n'est pas changé, mais le père commet avec son crime une double lâcheté, car il se décharge sur son frère des conséquences naturelles et légales de la paternité et prive l'enfant de son véritable père (1).

De même encore, l'usage du faux nom par substitution de personne peut servir à faciliter un mariage dont la réalisation ne remplit pas les conditions légales (2) ; ainsi quelqu'un prenant la fausse qualité du père du fiancé pour donner son consentement au mariage d'un ami de rencontre, prend le nom du

---

(1) Crim. 23 juin 1928. B. Crim. n° 191.

(2) Il y a encore une autre espèce de supposition de personne, dont il est parlé dans l'Edit de mars 1697, concernant les formalités qui doivent être observées dans les mariages ; c'est celle commise par ceux qui se disent faussement être les pères, mères, tuteurs, et curateurs des mineurs pour parvenir à l'obtention des permissions de célébrer mariage, des dispenses de bans, et des mainlevées des oppositions formées à la célébration des mariages, cet Edit veut que le procès leur soit fait et qu'ils soient condamnés... Muyart de Vouglans, p. 614.

père (1). Celui qui, pour se marier prend un faux nom en se présentant devant l'officier de l'état civil est dans la même situation (2). Cette dernière fraude est assez compliquée à réaliser, car en vertu de l'article 70 du Code civil chacun des futurs époux doit avant la célébration du mariage remettre à l'officier de l'état civil certaines pièces, dont son acte de naissance, ou à son défaut un acte de notoriété délivré par le Juge de Paix sur la déclaration de trois témoins. Si l'on suppose que l'un des futurs époux prend un nom autre que le sien, il faut nécessairement supposer que son acte de naissance ou l'acte de notoriété a été préalablement falsifié ; en ce qui concerne l'acte de naissance, le déclarant pourra avoir fait lui-même l'altération sur l'extrait de l'acte par un moyen chimique ou mécanique tel que le grattage ; il aura pu également s'approprier un extrait d'acte de naissance appartenant à un autre individu (3). Le faux acte de notoriété est aussi concevable ; il faut admettre alors que le Juge de Paix ne connaisse pas l'individu qui a amené devant lui trois faux témoins pour faire la déclaration mensongère.

Quoiqu'il en soit, ces procédés sont possibles et la preuve en est que des espèces de ce genre ont été jugées. C'est ainsi que le 5 mars 1931 (4) le tribunal civil de Nantes a ordonné la rectification de cinq actes de l'état civil, conséquence de l'usage d'un faux nom

---

(1) Depuis la loi du 2 février 1933, supprimant pour les majeurs le consentement du père, ce cas ne peut se présenter que rarement.

(2) Cass. 22 février 1878.

(3) Cette fraude constitue alors le crime d'usage de faux et non plus le crime de faux.

(4) Gaz. Trib. 15 septembre 1931. Voir aussi Trib. Cor-Lorient 15 oct. 1923, jugement précité.

dans un acte de mariage. Un individu né à Bordeaux le 3 mai 1866 s'étant prétendu nommer Durand s'était marié en 1917. De ce mariage il eut deux enfants, et un troisième né avant le mariage se trouva légitimé. Après la mort de Durand âgé de 64 ans, à la lecture de son testament on s'aperçut que son nom véritable était L... et en consultant son bulletin n° 2 on vit qu'il avait été condamné à l'âge de 28 ans le 27 juin 1894 à 15 ans de travaux forcés et 20 ans d'interdiction de séjour pour vol qualifié, en 1896, 1897, 1899 à deux ans, deux ans et quatre ans de travaux forcés pour évasions. Une dernière évasion ayant réussi L... s'établit en France, usurpa un état civil complet, celui de Durand, et en 1917 se maria. Pendant trente-deux ans cet individu, nouveau Jean Valjean a passé inaperçu de la police, et a pu refaire une vie honnête, mais au prix d'un nouveau crime, celui de faux en écritures publiques. Il a dû, il est vrai hésiter beaucoup à le commettre, car il risquait à nouveau un départ pour la Guyane ; si en effet, après 1917 le véritable Durand ou un membre de sa famille s'était fait délivrer un extrait de son acte de naissance, la fraude aurait été découverte.

Le Tribunal de Nantes eut donc à faire rectifier l'acte de mariage de cet individu, son acte de décès et les actes de naissance de ses trois enfants.

Les mêmes fraudes peuvent exister relativement au décès d'un tiers que l'on déclare faussement à l'officier de l'état civil. (Cass. Crim., 11 juillet 1912 (1).

Indépendamment du faux matériel commis par les particuliers sur les registres de l'état civil, il n'est pas rare de voir, et nous en avons cité un exemple, des extraits ou expéditions d'actes de naissance ou de mariage falsifiés. Il n'est pas douteux que cette alté-

---

(1) Bulletin Crim. Cour de Cass. 1912, n° 394, p. 722.

ration constitue un véritable faux en écriture publique, car ce n'est pas l'acte tel qu'il est écrit sur les régistres qui fait foi par lui-même puisqu'il ne peut en être détaché, mais ses expéditions signées de l'officier public et certifiées exactes ; l'expédition constitue l'acte authentique, et si un nom ou un prénom est changé ou modifié, le résultat criminel peut être atteint.

La même solution doit être proposée quand la fausse déclaration est faite dans un acte de notoriété dont le but est de remplacer un acte de l'état civil. Mais une difficulté apparait quand il s'agit de décider quelle peine sera applicable aux témoins, qui, de concert avec l'intéressé en vue duquel l'acte est établi, viennent certifier sa fausse identité. Doit-on les assimiler à des faux témoins ou les punir des peines du faux criminel ? La question a été vivement discutée. Les personnes qui concourent à la formation de ces actes ne sont pas des témoins au sens strict du mot, car elles ne prêtent pas toujours serment, et peuvent être assimilées au déclarant dans un acte de l'état civil ; de plus, certifiant une identité qu'ils savent fausse, ils aident à la perpétration d'un acte criminel et sont complices; les peines du faux devraient donc leur être applicables. Cependant le législateur n'a pas suivi ce système car la loi du 20 juin 1920 sur les actes de notoriété faits pour suppléer aux actes de l'état civil détruits pendant la guerre de 1914 ne punit les fausses déclarations que des peines du faux témoignage.

En somme, toutes ces fraudes à l'état civil ont pour but de changer parfois pour un temps assez long l'identité des membres de la société et même de tromper la famille sur sa composition réelle.

Au contraire dans les autres actes publics, les actes commerciaux ou privés, le faux nom tout en trompant momentanément sert le plus généralement à léser les intérêts pécuniaires d'une tierce personne au profit du faussaire ou de son complice. Dans ces cas

le nom ne reçoit donc pas d'atteinte directe proprement dite, mais son usage, qui constitue un véritable vol s'il y a substitution et dans tous les cas une tromperie pour les tiers, rend possible toute une série de malhonnêtetés et cause une perturbation préjudiciable à la vie des affaires. Nous pouvons en trouver des exemples intéressants quand il se rencontre en matière de procédure civile ou commerciale ; il faut alors supposer que des créanciers peu scrupuleux, qui n'ayant pas de titres exécutoires contre leur débiteur qui pourrait leur opposer une fin de non recevoir ou une demande reconventionnelle et ne pouvant obtenir ce titre que par un aveu en justice demandent à un compère de les aider dans ce but ; ainsi par exemple Primus créancier de Secundus ne pouvant prouver sa créance s'adresse à un ami complaisant Tertius qui vient avouer la dette en justice sous le nom de Secundus. Ainsi muni d'un jugement contradictoire qu'il aura extorqué il poursuivra son débiteur (1).

On peut encore supposer qu'une femme mariée désirant plaider et pour cela ayant besoin de l'autorisation maritale, qu'elle ne peut obtenir, s'adresse à un tiers qui se dira faussement le mari de cette femme et donnera l'autorisation nécessaire.

De telles espèces de fraudes sont évidemment très rares mais non pas impossibles. En tout cas le préjudice causé par ces manœuvres est parfois irréparable et le tiers qui fait une fausse déclaration en justice en prenant le nom d'une autre personne commet une infraction très grave, certainement aussi répréhensible que l'usurpation du nom en matière pénale.

Le faux nom dans les actes judiciaires peut encore se produire par l'intermédiaire des auxiliaires de la justice eux-mêmes. Il faut alors supposer qu'une per-

---

(1) Cass. 23 septembre 1880, S. 1882. 1.390. D. 81.1.489.

sonne se présente à un avoué sous un faux nom et le prie de faire la procédure à ce nom, qu'elle agisse soit comme demanderesse soit comme défenderesse ; de même le fait de faire fabriquer par un officier ministériel au nom et à la requête d'un créancier supposé un acte de son ministère en vue de paralyser les effets d'une saisie.

Un exemple célèbre de faux dans les actes judiciaires nous est donné par l'affaire Thérèse Humbert (1) qui avait pris un nom purement imaginaire dans des assignations, constitutions d'avoué, actes d'appel et pourvois ; une telle mise en scène n'était du reste que la préparation d'une vaste escroquerie mais constituait déjà un faux.

Ce sont souvent les membres de la société qui souffrent le plus matériellement de l'usage de faux noms dans les divers écrits. Les faussaires qui n'hésitent pas à mettre le nom d'autrui au bas d'un effet de commerce ou à comparaître devant un officier public sous le nom d'une autre personne ou même à signer ces actes d'un nom purement imaginaire causent un sérieux dommage pécuniaire aux personnes victimes de leurs agissements; dans un acte privé par exemple, un indivdu se présente à son co-contractant, déclare faussement se nommer Durand et s'engage à faire telle ou telle chose ; le créancier qui sait que M. Durand jouit d'une bonne réputation de solvabilité, mais ne le connait pas personnellement, s'empresse d'accepter l'offre; sa déception est grande quand il s'aperçoit que l'homme qui a conclu le marché n'est pas M. Durand mais un escroc qui s'est approprié le bénéfice principal du contrat sans contre-partie de sa part. Ou bien encore, un individu conclut un marché avec un

---

(1) Cass. 3 nov. 1903. Journal des Parquets, 1904. 2.1 rapport de M. le Conseiller Dumas. Voir encore Bull. crim. 1895, n° 231.

commerçant et signe une lettre de change sous le nom d'une autre personne ; la lettre de change est mise en circulation et présentée au titulaire de la signature qui ne la reconnaissant pas, refuse de payer.

Comme le montre cet exemple, souvent, ce ne sera pas la personne dont le nom est usurpé qui supportera le plus grand préjudice du fait de la confusion, mais celui qui aura contracté avec le faussaire, et qui est trompé. Il est à remarquer combien une telle fraude se rapproche de l'escroquerie ; en réalité ce délit est nettement caractérisé mais comme il y a aussi faux, il y a concours idéal d'infractions et ce dernier crime étant plus grave que l'escroquerie l'absorbera (1). L'acte falsifié sert de fondement à un droit et peut servir de preuve à l'encontre d'un tiers (2) ; la personne dont on appose la signature est apparemment engagée et est réputée ne pouvoir y faire honneur tant que la fausseté de celle-ci n'est pas prouvée judiciairement ; souvent le créancier dupé ne poussera pas les choses aussi loin et se rendant compte de la supercherie l'acceptera. Le préjudice matériel est donc double dans ces hypothèses : pour le co-contractant trompé il résulte le plus souvent de l'escroquerie et pour le titulaire du nom il résulte du faux lui-même.

Indépendamment du préjudice matériel que peut subir cette dernière personne, il y a souvent indirectement préjudice moral du fait de l'atteinte à sa considération résultant de l'accusation portée contre elle

---

(1) En pratique, si le faux est peu grave, il y a intérêt pour la répression à correctionnaliser l'affaire en ne retenant que l'escroquerie.

(2) Cette mise en cause d une personne dont l'intervention est supposée par suite de la tromperie sur l'identité du faussaire, devrait être étudiée dans la première section de la 3e partie ; mais il semble utile de l'indiquer ici afin de ne pas faire ailleurs une seconde étude du faux.

d'avoir consenti un acte peu honnête, surtout quand elle est commerçante et dans une situation financière précaire.

La jurisprudence dans de nombreuses espèces a toujours affirmé que la fausse signature ou le faux nom, du moment qu'ils causent préjudice à autrui, sont l'un des éléments constitutifs indispensables pour caractériser le crime de faux (1) ; cette solution est évidente tant qu'il s'agit d'un nom réellement porté, mais s'il s'agit simplement d'un nom imaginaire, un doute apparaît. Ainsi et contrairement à l'avis presque unanime des auteurs, la jurisprudence admet que le fait de signer une lettre missive d'un nom imaginaire est un faux (2).

La solution de la jurisprudence semble critiquable, car logiquement ce ne peut être qu'une escroquerie qui tout au plus apparaît, si l'usage de la lettre a été la cause de la soustraction. Le préjudice résulte plutôt de l'escroquerie et non du faux, car la lettre ainsi falsifiée ne peut servir de fondement à un droit ni de preuve à l'égard de quelqu'un.

La jurisprudence peut-elle fonder sa solution sur un préjudice social consistant dans le fait d'une tromperie à défaut de préjudice individuel même éventuel ? C'est peu probable car le préjudice social résultant du faux dans les actes privés est assez difficile à concevoir quand les particuliers eux-mêmes n'en souffrent pas. Il ne peut en être de même pour les actes publics ou de commerce. Pour les premiers, toutes les décisions parlent de l'atteinte à la foi due aux actes émanant de l'autorité ou des agents auxquels une parcelle de celle-ci a été confiée, et il en est ainsi, si le nom objet du

---

(1) Cass. 31 mai 1895, 8 août 1895.

(2) Cass. 16 juillet 1813 - 13 juin 1846 (D. 46.4.295), 15 mars 1917 B in Crim. 1917, n° 76.

faux, est imaginaire (1). Dans ce cas le préjudice social est surtout moral, mais dans certaines hypothèses un préjudice matériel apparaît : tel est le cas de la substitution d'une personne à une autre dans les opérations de recrutement militaire (2).

En matière commerciale où le crédit est le principal appui des commerçants, la foi due à leurs actes, la nécessité de protéger la sécurité des transactions, sont des motifs suffisants pour autoriser une poursuite, même si le nom employé par le faussaire est imaginaire.

Les faux en écriture publique ou de commerce sont plus faciles à dépister que les faux en écriture privée, beaucoup plus nombreux que les poursuites engagées ne le laissent croire. Cela tient à ce que rarement les plaintes sont déposées, les particuliers ignorant souvent qu'il y a faux et préférant s'arranger à l'amiable.

---

(1) Cass. 5 nov. 1903. Journ. Parquets 1904. 2.1. aff. Th. Humbert. « Attendu que le préjudice auquel peut donner lieu le crime de faux est matériel ou moral ; qu'il peut affecter soit un intérêt privé, soit un intérêt social, que s'agissant dans l'espèce de faux commis dans des actes authentiques, la possibilité d'un préjudice résulte nécessairement d'une falsification de cette nature à raison de l'atteinte qu'elle porte à la foi publique ; que l'altération de la vérité dans un acte notarié peut compromettre la confiance nécessaire à la sûreté des transactions ; que lorsqu'elle se produit par supposition de personnes dans des actes qui ont pour effet de saisir les tribunaux d'un litige, cette altération blesse la dignité de la justice en même temps qu'elle est de nature à atteindre la foi qui s'attache à ses décisions et à entraver l'accomplissement normal et régulier de sa mission. »

(2) Le fait par un jeune homme malade de se présenter devant un conseil de revision à la place d'un camarade bien portant, dans le but de le faire exempter du service militaire, est un faux. Cass. 14 avril 1827. 2 septembre 1831. S. 1832. 1.61. 7 mars 1835. S. 1835. 1.654. Nîmes, 11 juin 1835, S. 1835. 2.495. Cass. 16 février 1837. S. 1838. 1.76.

Enfin le préjudice subi peut être actuel ou éventuel ; depuis longtemps la jurisprudence l'a admis : « Attendu, dit un arrêt, que pour qu'il y ait crime de faux, il n'est pas nécessaire que le préjudice soit consommé ou inévitable, il suffit d'une simple éventualité ou possibilité (1). »

### III

### L'intention frauduleuse

Le fait de prendre un nom inexact à l'occasion de la rédaction d'un document pouvant servir de fondement à un droit ou de preuve à l'encontre d'un tiers, indique suffisamment que le mystificateur se rend compte de la gravité de son acte (2). Cette affirmation est du reste conforme à l'ensemble des décisions jurisprudentielles qui décident qu'il y a faux si le préjudice est éventuel et punissent le simple fait d'avoir uniquement cherché un bénéfice et non un préjudice pour autrui et pour la société.

### Pénalités du faux

Faux dans un acte public : 1° Par un officier public : travaux forcés à perpétuité ; 2° par un particulier : travaux forcés à temps.

---

(1) Cass. 22 mars 1890. Gaz. Pal. 1890. 1.789. — Cass. 10 mars 1904 jour. Par. 1906. 2.12. — 19 mars D. 1920. 1.182.

(2) Certains auteurs, dont Blanche et Elie, admettaient que l'intention coupable était de nature spéciale ; le faussaire devait avoir agi avec l'intention de nuire à autrui. Cette solution ressort également des termes du code de 1791 « quiconque sera convaincu d'avoir méchamment, et à dessein de nuire, commis le crime de faux, sera puni... etc... ». Le code de 1810, dans les articles 145 et suivants, ne semble pas avoir cherché cette intention spéciale.

Faux dans un acte de commerce : travaux forcés à temps.

Faux en écriture privée : réclusion.

Dans tous ces cas, en vertu de l'article 164 du Code pénal, le délinquant sera en outre puni d'une amende de 100 à 3.000 fr. ou pouvant aller jusqu'au quart du bénéfice illégitime.

## APPENDICE

### *De la responsabilité des officiers publics recevant une fausse déclaration d'identité*

L'officier public doit en principe s'assurer de l'identité des personnes qui se présentent devant lui ; s'il ne le fait pas, il se rend coupable d'une grande négligence pouvant occasionner contre lui les poursuites disciplinaires, mais l'intention coupable nécessaire pour constituer le crime de faux doit être écartée. C'est ainsi que la loi du 25 Ventôse an XI, loi organique du notariat, dispose dans son article 12 modifié par la loi du 12 août 1902 : « Le nom, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux personnes majeures connues d'eux, sachant signer, ayant les mêmes qualités que celles requises pour des témoins instrumentaires.»

L'article 17 de la même loi prévoit de plus une amende de 100 francs infligée aux notaires qui contreviendraient aux lois et aux arrêtés du gouvernement, concernant les noms et les qualifications supprimés... Cette amende est doublée en cas de récidive.

Cette dernière sanction contre les notaires est d'une application très rare ; les termes employés par l'article 17 indiquent suffisamment le désir du législateur de punir les contraventions aux dispositions révolutionnaires sur le nom. La loi du 25 Ventôse an XI a été revisée en 1902, et la rédaction primitive de l'article 17 a été maintenue, c'est donc une preuve que cette disposition du droit intermédiaire est toujours en vigueur.

CHAPITRE II

## *Le faux nom dans l'escroquerie*

L'article 405 du Code pénal est encore l'un des moyens qui permettent de sanctionner indirectement dans certains cas la règle de l'immutabilité du nom. Punissant l'escroquerie, il punit parfois l'usage du faux nom quand celui-ci sert à commettre le délit. C'est qu'en effet il résulte de cet article 405 que trois éléments constituent le délit d'escroquerie :

1° Emploi de moyens frauduleux ;

2° Remise d'argent ou d'autres objets par la victime de l'escroc ;

3° Préjudice causé à cette victime

Comme le faussaire, l'escroc cherche à s'approprier injustement le bien d'autrui, et comme dans le faux, l'un des moyens frauduleux qui permettront le mieux de réaliser le bénéfice illégitime consistera à faire usage du nom d'autrui ou même d'un nom quelconque.

Peu importe que le nom dont se sert l'escroc soit imaginaire ou qu'il soit réellement porté par une autre personne, le résultat est le même du moment qu'il est la cause déterminante de la remise des valeurs ; mais au contraire, si le tiers victime a remis les effets sans que le faux nom ait pu le déterminer à cette remise, il n'y a pas de ce chef escroquerie caractérisée.

Le nom réellement porté par un tiers et le non purement imaginaire ne sont pas toujours employés dans le même but par les escrocs.

Ainsi le premier sert à déterminer plus facilement la victime de la machination à traiter l'affaire proposée en raison de la solvabilité et de l'honorabilité notoire de la personne dont le nom est usurpé. L'hypothèse de l'emploi d'un nom idéal est plus délicate. Quand elle se présente, l'escroc double le plus souvent l'usage du faux nom par celui d'une fausse qualité ; il n'est pas douteux que la plupart du temps un nom quelconque, inconnu des tiers, ne les déterminera pas à verser l'argent convoité quand il n'est pas accompagné d'un autre moyen frauduleux ; l'escroc se dira Durand, agent d'assurances de telle compagnie ou voyageur de commerce de telle maison, ingénieur de telle société minière, prêtre un tel pour une quête, etc... Souvent l'escroquerie sera caractérisée avec le seul usage du nom imaginaire quand la victime croyant à la réalité du nom, aura traité l'affaire espérant se réserver un recours contre l'individu qui lui a donné un faux nom et une fausse adresse , ici le nom n'a pas été le motif déterminant de l'acceptation du marché mais entre cependant en ligne de compte. Un cultivateur vend à une foire un animal qu'il sait malade ou atteint de tel ou tel vice ; il le fait passer pour sain et par crainte de voir plus tard l'acheteur lui demander la nullité de la vente, il lui donne un faux nom ; la Cour de Douai a admis que, dans une telle hypothèse, il y avait escroquerie (1). Il faut et il suffit que la considération d'un faux nom chez le co-contractant eût empêché la personne trompée de traiter l'affaire.

A l'hypothèse du nom purement imaginaire il faut ajouter celle ou le nom porté par un tiers est inconnu tant de l'escroc que de sa victime ; il arrive fréquemment que les malfaiteurs se servent d'un nom recueilli dans un annuaire, auquel ils renvoient leurs clients

---

(1) Douai, 13 janvier 1897. D. 98.2.27.

pour mieux les convaincre ; d'autres fois encore, ils leur remettent simplement une carte de visite qu'ils ont soit trouvée, soit volée, ou tout autre document pouvant faire croire à la réalité de leurs allégations.

Parfois l'escroquerie se double d'une autre infraction plus grave : le faux en écriture publique, de commerce ou privée. La ligne de démarcation entre ces deux infractions est parfois très difficile à déterminer d'autant plus que l'escroc et le faussaire poursuivent le même but : se faire remettre le bien d'autrui au moyen d'une ruse ; si la ruse consiste à donner oralement un faux nom, l'infraction est une escroquerie ; mais s'il y a production de papiers, titres, soit revêtus de la signature de la personne dont l'auteur a usurpé le nom, soit falsifiés, il peut se faire que le délit d'escroquerie soit absorbé par le crime de faux. Du reste, l'art. 405 du code pénal a expressément prévu ce cas quand il termine par ces mots : « le tout sauf les peines plus graves s'il y a crime de faux. » Déjà la loi du 7 Frimaire an II avait prévu cette hypothèse et l'usage d'un faux nom était un crime ou un délit suivant qu'il avait eu lieu par écrit ou verbalement ; l'article premier de cette loi portait en effet : « Ceux qui par dol ou à l'aide de faux noms pris verbalement et sans signatures auraient abusé et escroqué... »

La distinction entre les deux infractions est subtile et souvent il y aura hésitation sur la qualification à donner.

Nous avons vu précédemment que le faux existe dès qu'il y a altération d'un document public ou privé pouvant servir de fondement à un droit ou de preuve en justice à l'encontre d'un tiers. Pour résoudre la difficulté il suffira de se poser la question de savoir si l'escroc a produit un tel acte. Si le faussaire présente à sa victime un acte public revêtu d'une fausse signature, il y aura faux dans tous les cas si cet acte est opposable à un tiers ; il en sera de même si seule la société en subit un préjudice : ainsi un individu pré-

sente un acte de l'état civil dans lequel il a ajouté à son nom une particule nobiliaire afin de faire croire à son co-contractant qu'il appartient à une famille noble ; ce titre n'est opposable à personne pris individuellement mais à toute la société car il fait foi par lui-même et est le fondement d'un droit (1).

Pour les actes privés, une distinction s'impose. Si l'acte est opposable à quelqu'un il y a un faux : il en est ainsi si dans un contrat passé avec sa victime l'escroc a signé du nom d'une personne existant ou a présenté un document privé revêtu d'une fausse signature ; il en serait encore de même si dans la correspondance échangée il avait signé du nom d'un tiers. Dans tous ces cas, l'acte privé peut servir de preuve ou de commencement de preuve contre la personne dont la signature est falsifiée. Si au contraire le malfaiteur a pris soin de prendre un nom idéal, il ne pourrait être poursuivi pour faux, car l'acte privé qu'il signe ou qu'il produit ne peut par lui-même causer de préjudice et servir de moyen de preuve. L'ensemble de la doctrine est dans ce sens (2) ; mais la jurisprudence semble d'un avis tout opposé ; ainsi un arrêt de la Cour de Cassation du 16 juillet 1813 dit qu'une lettre missive signée d'un nom idéal constitue un faux (3).

Dans cette divergence d'opinions, c'est la doctrine qui, semble-t-il, a raison, car le préjudice résultant du faux lui-même est inexistant, mais apparaît plutôt résulter de l'escroquerie.

---

(1) Cependant Trib. Cor. Nevers 29 déc. 1910. Gaz. Trib. 26 mars 1911.

(2) Garraud, Hélie.

(3) Cass. 16 juil. 1813, 4 nov. 1813, 12 janv. 1816, 19 janv. 1832, 13 juin 1846. D 46.4.295. 15 mars 1917, Bull. crim. 1917, n° 76.

La prescription de l'article 405 « in fine » a donné lieu à des difficultés provenant de ce fait que ce n'est pas toujours le faux qui constitue l'un des éléments du délit d'escroquerie mais l'usage de faux totalement différent du faux lui-même. Le faux consistera dans l'altération matérielle de l'acte dont l'escroc se servira ; à lui seul il constitue déjà un crime qui l'emportera sur le délit d'escroquerie si la falsification est opérée séance tenante devant la victime ; mais cette altération d'un nom ou d'une signature, acte préparatoire du crime d'usage de faux et du délit d'escroquerie, peut être commise par une tierce personne qui sera étrangère à la soustraction de l'argent ou des valeurs. L'article 405 contient donc dans cette mesure une inexactitude dans sa rédaction : au lieu de porter « le tout sauf les peines plus graves s'il y a crime de faux », il devrait mentionner « s'il y a crime de faux ou d'usage de faux ». C'est pour ne pas avoir fait cette distinction entre les deux crimes que le législateur et certains tribunaux sont tombés dans l'erreur. Le faux étant indépendant et antérieur à l'usage du faux, peut être jugé séparément contrairement à ce que peut le laisser penser l'article 405. La Cour de Cassation elle-même dans deux arrêts, l'un du 18 novembre 1904, l'autre du 20 février 1908 (1) prescrit conformément à l'article 405 que le crime de faux absorbe le délit d'escroquerie et que c'est à tort qu'une juridiction correctionnelle a jugé ce dernier délit, ne retenant pas le crime de faux pour se déclarer incompétente. Il a fallu un arrêt du 20 février 1931 (2) pour que la vraie solution intervienne ; un nommé Ehré avait apposé une fausse signature sur un mandat et avec ce dernier en avait sous-

---

(1) Cass. 18 nov. 1904 af. Balat S 1905.1.107. Cass. 20 janv. 1908, af. Labarre S. 1909. 1.52.

(2) Cass. 20 févr. 1931, af. Ehré D. H. 1931, p. 165.

trait le montant ; condamné en correctionnelle pour le délit d'escroquerie, il s'était vu poursuivre et condamner par la Cour d'Assises de la Haute-Marne pour le crime de faux. Ehré prétendait qu'il y avait violation de l'autorité de la chose jugée et de la maxime « non bis in idem ». L'arrêt de la Cour suprême s'exprime ainsi dans quelques-unes de ses dispositions :

« Attendu que le crime de faux est distinct du délit « d'escroquerie, qu'il se distingue également du crime « d'usage de faux ; que les trois infractions sont com- « posées d'éléments différents et punies chacune par « des dispositions spéciales de la loi ;

« Attendu, il est vrai, que dans la cause, l'usage faux « par Ehré du mandat de 7.879 fr. 57 falsifié, a été con- « sidéré dans la première poursuite comme un des élé- « ments du délit d'escroquerie ; que si, pour cette rai- « son, le crime d'usage de faux ne pouvait de ce chef « être repris dans la nouvelle poursuite et ne l'a pas « été, il n'en était pas de même relativement au crime « de faux ayant consisté dans la fabrication de fausses « signatures, sur le dit mandat ; que ce crime, qui « existe indépendamment de l'usage de faux, ne sau- « rait être considéré comme rentrant dans les éléments « constitutifs du délit d'escroquerie ; d'où il suit que « la condamnation prononcée à raison de ce délit n'a « pu mettre obstacle à l'accusation de faux et qu'il « n'y a pas eu violation des principes de droit visés « au moyen. »

CHAPITRE III

## *Usurpation d'état civil dans les poursuites criminelles*

Il arrive fréquemment qu'au cours de poursuites criminelles un inculpé cache sa véritable identité et fournisse des pièces constatant son nom d'emprunt.

Le but de tels agissements est aisé à apercevoir ; le délinquant, s'il n'a jamais été condamné, ne se soucie guère de se voir titulaire d'un casier judiciaire, et peut trouver logique qu'une autre personne qu'il ignore mais dont il s'est approprié l'état civil, supporte les conséquences de sa faute. De même, le délinquant arrêté, titulaire de nombreuses condamnations et susceptible d'être relégué peut aussi être tenté de se faire condamner sous un autre nom et éviter ainsi une répression plus dure à raison de son état de récidive.

Il n'est pas rare, en effet, de voir certains professionnels du vol, de l'escroquerie, de l'abus de confiance, certains cambrioleurs audacieux posséder plusieurs états civils différents après avoir dérobé de nombreux portefeuilles contenant des pièces d'identité, et chaque fois qu'ils sont poursuivis se font condamner sous un nom différent après avoir imploré l'indulgence du Tribunal en raison de leur caractère de délinquant primaire.

De tels agissements, intéressants pour le délinquant qui apparemment peut passer pour avoir été très hon-

nête antérieurement, sont désastreux pour les tiers qui en sont les victimes et grande est la surprise de personnes très honorables qui apprennent un jour qu'elles ont été condamnées à l'amende ou à la prison.

L'atteinte au nom, le préjudice matériel, moral et social d'une telle fraude est considérable. La société a le plus grand intérêt à connaître le passé judiciaire de ses membres, surtout des plus dangereux ; soit qu'un individu sollicite un emploi public, soit que l'autorité militaire veuille avoir des renseignements sur lui, cette connaissance parfaite est impossible quand une fraude au casier judiciaire a été commise ; de plus la tranquillité publique est au plus haut point intéressée car des criminels dangereux peuvent échapper sous le masque d'honnêtes gens aux recherches de la police, et il est parfois très difficile de les dépister.

Si l'on envisage le nom comme un droit propre à chacun, c'est aussi son titulaire qui subit un préjudice moral en se voyant, par suite d'une condamnation, retirer des avantages, honneurs ou dignités auxquels il croyait avoir droit : il ne peut plus être juré, et souvent le témoignage et l'électorat lui sont interdits ; souvent encore il est déshonoré et sa famille peut en subir le contre-coup ; on le prenait pour un très honnête homme et l'on s'aperçoit que c'est un homme sans scrupules et un hypocrite.

Comment pourra-t-il en justifier et prouver la supercherie ? Il invoquera des alibis, fera appel à la mémoire des magistrats qui ont jugé l'affaire et des témoins qui ont déposé ; si ceux-ci sont morts, s'ils restent introuvables ou s'ils ne se souviennent pas de l'affaire ou de la physionomie du prévenu, il pourra se trouver dans l'impossibilité de prouver son innocence. Il lui restera toutefois un moyen si l'usurpateur a fait un séjour en prison sous le nom usurpé ; il pourra faire comparer les deux signalements anthropométriques, le sien et celui de l'usurpateur, et prouver ainsi l'erreur.

Il est à remarquer que si les tiers subissent parfois un préjudice considérable, ce préjudice est rarement voulu par l'usurpateur du nom qui n'a qu'un objectif : échapper à une poursuite pénale ou éviter une inscription de condamnation à son casier judiciaire en trompant sur son identité.

La fraude peut revêtir deux formes ; tout d'abord l'usurpateur peut agir seul et à l'insu de la personne dont il prend le nom. Il peut agir aussi de complicité avec une autre personne qui corrobore ses fausses allégations ou trompe directement la justice à l'insu du délinquant en fuite en déclarant qu'il s'appelle de tel nom ; cette autre personne peut aussi de son plein consentement prêter son nom et permettre ainsi à un malfaiteur d'échapper à une recherche.

Enfin une dernière fraude, mais dont l'objet n'est pas précisément de tromper la justice à l'occasion d'une poursuite, consiste dans l'usurpation de l'identité pour se faire délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers. Ce chapitre sera divisé en quatre paragraphes ; dans le premier il sera traité de la prise d'un faux nom par un individu poursuivi, dans le second de la complicité, dans le troisième de l'usurpation du nom pour se faire délivrer un bulletin n° 3, et dans le quatrième de la critique de la législation en cette matière.

## § I

### Prise d'un faux nom par un individu poursuivi

Avant 1899 aucun texte spécial ne visait les faits dont la gravité a été signalée ; aussi la jurisprudence appliquait-elle avec énergie l'article 147 du Code Pénal qui punit le crime de faux en écriture publique de la peine des travaux forcés à temps. La rigueur de cette répression a amené le législateur, dans les lois du 5 août 1899 et du 11 juillet 1900 sur le casier judiciaire à édicter de simples peines correctionnelles. e

L'article 11, alinéa 1er, de la loi du 5 août 1899 modifiée en 1900 est ainsi conçu :

« Quiconque aura pris le nom d'un tiers dans des circonstances qui ont déterminé ou auraient pu déterminer l'inscription d'une condamnation au nom de ce tiers, sera puni de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement, sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux s'il y échet. »

Mais il n'en a pas toujours été ainsi : avec la rédaction de 1899, seul était puni le fait de prendre le nom d'un tiers quand il était suivi d'une inscription à son casier. Les inconvénients et lacunes d'un tel système se firent vite sentir et, quelques mois après, la loi du 11 juillet 1900 établit la sanction telle que nous l'avons vue.

En soi l'usurpation d'identité est maintenant un délit ; déjà avant 1899 le législateur avait correctionnalisé certains faux (faux dans les passeports, certificats, permis de chasse) ; il a encore apporté une nouvelle dérogation au principe général que tout faux est un crime. Cependant le dernier membre de phrase dit que la poursuite pour crime est encore possible ; évidemment dans la pensée du législateur, cela concerne le cas où le condamné est obligé, pour créer la substitution de personnes, de fabriquer des pièces fausses ou d'altérer les pièces produites (1).

*
* *

Les éléments constitutifs du délit prévu et puni par l'article 11, alinéa 1er, sont au nombre de quatre :

1° Usage de l'état civil d'un tiers ;

2° Ce tiers doit avoir un casier judiciaire ;

---

(1) Une circulaire de la Chancellerie en date du 15 décembre 1899, donne à ce point de vue des instructions aux Parquets ; n° 57.

3° L'usurpateur doit avoir commis une infraction de nature à faire l objet d'une inscription au casier judiciaire ;

4° Une mention aurait pu être inscrite au casier.

I. — Peu importe la manière dont l'usurpateur ait pris l'état civil ; la plupart du temps il aura connu soit au régiment, soit sur un chantier, soit même en prison une personne au sujet de laquelle il aura des renseignements suffisammnt précis pour pouvoir user de son identité ; souvent encore il aura trouvé ou dérobé un extrait d'acte de naissance, un livret militaire, ou toute autre pièce pouvant servir à constater l'identité.

II. — Pour que l'usurpation puisse être poursuivie, il faut que le tiers ait un casier judiciaire. Or tout Français vivant est susceptible d'en avoir un, même s'il n'a jamais été condamné ; les morts n'ont plus de casiers et tous les bulletins n° 1 les concernant doivent être détruits ; comme en pratique les greffiers ne sont jamais prévenus des décès, les fiches risquent de rester longtemps au casier ; aussi la difficulté a été résolue dans une certaine mesure par la pratique consistant à retirer les fiches des octogénaires.

III. — Une infraction de nature à faire l'objet d'une inscription au casier doit être commise. Ainsi les contraventions ne pourront être prises en considération. Il est toutefois permis de se demander si la contravention d'ivresse publique et manifeste dont la répression est mentionnée sur le casier spécial d'ivresse afin de transformer cette infraction en délit au cas de 2e récidive, peut être comprise dans les infractions prévues. Jusqu'à ce jour, il ne semble pas qu'une décision soit intervenue à ce sujet.

IV — La mention de la condamnation doit être inscrite au casier. La simple possibilité d'une inscription suffit même pour autoriser une poursuite.

Ce dernier point a donné lieu à certaines difficultés et tout le monde n'est pas d'accord sur la nature de cette possibilité. Des discussions se sont élevées quand il a fallu décider si la rétractation d'un prévenu sur son identité pouvait encore autoriser une poursuite ; de même quand le prévenu était acquitté du chef pour lequel il était poursuivi ou bénéficait d'une ordonnance de non-lieu.

La prise d'un faux nom et d'un état civil faux se rencontre le plus souvent à l'occasion d'un interrogatoire de gendarmes, d'agents de police ou même de gardes constatant une infraction. Si, au vu du procès-verbal, le Ministère public estime que les renseignements recueilis sur le fait donnant lieu à poursuite correctionnelle sont suffisants pour permettre une condamnation, il cite directement le prévenu devant le Tribunal correctionnel qui se trouve ainsi saisi par la citation. Si le délinquant comparaît et s'il renouvelle ses fausses déclarations d'identité, le délit est consommé. Mais si à ce moment il déclare avoir menti à l'agent verbalisateur, le délit subsiste-t-il bien que la condamnation intervienne à son nom et non à celui d'un tiers (1) ? Avant la loi du 5 août 1899, la jurisprudence, à défaut de texte spécial, était fixée dans le sens de l'affirmative et décidait que la rétractation des déclarations mensongères avant le jugement définitif n'empêchait pas l'infraction (2).

Avec la loi du 5 août 1899, l'infraction n'était possible que par l'inscription d'une condamnation au casier d'un tiers. La loi de 1900 laisse la question entière devant les tribunaux. Presque aussitôt sa promulga-

---

(1) Limoges, 21 mars 1901, aff. Fumel, S. 1902. 2.29. Dans le même sens Trib. Seine 19 février 1906. Jour. Parquets 1906. 2.78 note Le Poittevin.

(2) Cass. 15 janvier 1898, aff. Meyer. Bull. crim. n° 19.

tion, le Tribunal et la Cour de Limoges ont eu à statuer sur cette difficulté ; les deux solutions données sont contradictoires, le Tribunal condamnant et la Cour acquittant ; la solution de la Cour est la plus équitable car d'une part, le texte de l'article 11 est équivoque, et d'autre part il est sage, en présence d'un repentir sincère d'excuser un moment d'égarement et de ne pas encourager par une répression sévère les délinquants à s'entêter dans une supercherie qui pourrait un jour être découverte et dont le seul résutat est de causer un préjudice très sérieux à la société et au titulaire du nom.

Depuis cette date la jurisprudence n'a pas suivi ce sage système de la Cour de Limoges ; elle décide, et d'une façon très nette, que le délit est consommé dès qu'il y a fausse déclaration ; cette solution rigoureuse ressort notamment d'un arrêt de la Cour de Cassation en date du 2 mars 1912 (1).

« Attendu cependant, dit la Cour, que l'arrêt attaqué « a renvoyé Marquer (René) de la poursuite pour le « motif que, devant le juge d'instruction, il s'est spon- « tanément rétracté et que par cette rétraction, il a « lui-même fait manquer son effet à la tentative par « lui commise.

« Mais attendu que l'article 11, alinéa 1er de la loi « du 11 juillet 1900 ne prévoit en aucune façon la « rétractation du prévenu et que celle-ci ne peut avoir « d'effet sur le délit consommé.

« Que d'autre part, ledit article ne prévoit non plus, « contrairement à ce qu'énonce l'arrêt, aucune ten- « tative de délit, mais qu'il punit, comme auteur d'un « délit consommé, quiconque aura pris le nom d'un « tiers dans des circonstances qui auraient pu déter- « miner l'inscription d'une condamnation au casier « judiciaire de ce tiers ;

---

(1) Cass. 2 mars 1912, Bull. 1912, n° 128, p. 219. Journal des Parquets 1912. 2.104 Dijon. 17 mars 1904, S. 1906. 2.33.

« Qu'il s'ensuit qu'en déclarant que le prévenu ne « tombait sous le coup de l'article 11, loi du 11 juillet « 1900, tout en établissant qu'il avait pris le nom d'un « tiers dans une information ouverte contre lui du chef « de complicité de vol, l'arrêt attaqué s'est mis en con- « tradiction avec ses propres constatations et a violé « le texte visé au moyen. »

Le délit existera encore si une instruction est ouverte, et quelle que soit l'ordonnance définitive du Magistrat instructeur. Tel est l'avis de M. Le Poittevin qui déclare, d'accord d'ailleurs avec la jurisprudence qui l'a suivi, que la poursuite est possible dès que la fraude est découverte. Cette opinion peut paraître exagérée car si le prévenu bénéficie d'une ordonnance de non lieu ou d'un acquittement c'est que le fait pour lequel il était poursuivi était ou inexistant ou insuffisant pour permettre une condamnation, et alors le troisième élément constitutif du délit disparaît. Il est vrai que l'article 11, alinéa 1er parle de circonstances qui auraient pu déterminer une inscription au casier ; or le délit aurait été consommé si ces circonstances s'étaient produites, c'est-à-dire une condamnation ou tout au moins une ordonnance de renvoi. Cet argument de texte ne doit pas nous arrêter. Si l'usurpateur a été acquitté c'est qu'il était innocent et s'il était innocent l'acquittement était obligatoire et l'inscription au casier était impossible. Que signifie alors ce membre de phrase ? : « Dans des circonstances qui auraient pu... » ? Vise-t-il la tentative ? Certainement non, car s'il en avait été ainsi le texte aurait été rédigé autrement, puisqu'en cette matière de délit la tentative n'est punissable qu'avec une disposition spéciale de la loi ; or l'on ne peut voir de disposition spéciale dans l'article 11 et c'est du reste ce que décide l'arrêt susvisé. Dans ces conditions l'on est obligé d'admettre que le législateur a entendu punir toute usurpation d'identité sans se préoccuper du résultat futur et indéterminé de la poursuite.

Cette solution peut encore être expliqué par une autre considération si Primus usurpateur de l'état civil de Secundus a été acquitté du chef pour lequel il était poursuivi, pourquoi, s'il estimait qu'il était innocent, a-t-il éprouvé le besoin de prendre un faux nom ? Quand quelqu'un est certain de son innocence, il n'hésite pas à le dire, ne cherche pas à maquiller son identité et ne doit éprouver aucune honte du fait d'une poursuite par la suite reconnue erronée. Mais il n'en est pas toujours ainsi ; il y a des cas où un non lieu ou un acquittement laissent subsister un doute sur la culpabilité, soit que les charges soient insuffisantes, soit que l'irresponsabilité pénale soit reconnue, et aux yeux de l'opinion pulbique l'acquitté passe pour un coupable. Ces considérations n'ont certainement pas été étrangères à la rédaction définitive de l'article 11 ; dans ces conditions, même si le procès-verbal n'a pas eu de suites pénales par suite de l'inaction du Ministère public qui estime que le fait reproché ne mérite pas de sanction pénale, le délit de l'article 11, alinéa 1er est consommé.

La notion de possibilité d'usurpation est poussée à un tel point par la jurisprudence, que celle-ci admet qu'il y a faute si l'usurpation est commise avant toute autre infraction.

Une situation fort délicate peut en effet se présenter à l'examen des juges : Primus s'engage au service de Secundus, et pour y arriver plus facilement a usurpé l'identité de Tertius qui a un Bulletin n° 3 sans condamnation et dont les certificats sont excellents ; puis Primus commet un vol et s'enfuit ; Secundus ne le connaissant que sous le nom de Tertius, porte plainte et fait condamner ce dernier par défaut.

Cette usurpation d'identité commise avant toute audition par l'autorité judiciaire et qui peut amener une condamnation au casier de Tertius est-elle punissable ? Il y a doute si l'on interprète strictement l'article 11 car il n'y a pas eu avec cette usurpation d'iden-

tité l'intention coupable de commettre un autre délit : Primus s'est appelé Tertius non pour commettre un vol, mais pour se placer plus facilement. Mais il est vrai que par la suite il sait que des poursuites seront exercées contre Tertius et que ce dernier risque d'avoir une condamnation à son casier ; il s'abstient de dévoiler son identité et en s'abstenant commet une faute; la solution contraire qui aboutirait à dire qu'il n'y a aucun délit par suite de cette abstention serait illogique et conduirait à l'impunité d'une foule d'actes cependant préjudiciables (1). Il en serait de même s'il était prouvé que Primus en s'engageant sous le nom de Tertius avait l'intention de voler ; dans ce cas l'article 11 s'appliquerait sans difficulté.

La Cour de Cassation a suivi cette voie par l'extension des termes de l'article 11 « Circonstances qui auraient pu déterminer » à l'occasion de l'affaire suivante : un automobiliste avait donné à sa voiture un numéro emprunté à une autre personne et à son insu, de telle sorte que les infractions qu'il pouvait commettre sur la route pouvaient être inscrites au casier de cette personne : le faux numéro jouait donc le rôle d'un faux nom ; c'est ce qu'a décidé la Cour de Cassation le 17 juin 1911 (2) cassant un arrêt de la Cour de Paris du 11 mai 1910. Cette nouvelle espèce se rapproche sensiblement de l'exemple ci-dessus cité, car dans l'un et l'autre cas, au moment de l'usurpation, il n'y avait pas de poursuite engagée ; mais elle en diffère cependant, car dans notre exemple il faut prouver que Primus avait l'intention de commettre un délit alors que dans l'espèce soumise à la Cour l'intention malveillante d'échapper à une poursuite éventuelle est implicitement prouvée par le fait du faux numéro.

---

(1) Critique de M. Hemard sous S. 1902. 2.305.

(2) Bull. Crim. 1911, n° 311, p. 593. S. 1912. 1.65.

Voici comment s'exprime cet arrêt :

« Attendu, cependant, que l'arrêt attaqué a renvoyé « Vincent de la poursuite par le motif, en droit, que « l'article 11 sus-relaté n'a entendu atteindre que celui « qui, au moment où il prenait ce faux nom, se trou- « vait sous le coup de poursuites devant entraîner, en « cas de condamnation, une inscription au casier « judiciaire de ce tiers ; en fait, qu'au moment où « Vincent a donné à son automobile le numéro « attribué à la voiture de la dame Ducos, il n'était « l'objet d'aucune poursuite pouvant déterminer une « inscription au casier judiciaire.

« Mais attendu que l'article 11 ne se réfère pas au cas « de poursuites engagées ; que le terme « quiconque » « employé par ledit article, est général et exclut la « restriction mise à son application par l'arrêt attaqué; « qu'il en est de même des expressions dudit article « de la loi de juillet 1900, modifiant celle d'août 1899, « circonstances qui ont déterminé, ou auraient pu dé- « terminer, l'inscription d'une condamnation, etc... »

Cette solution, évidemment très sévère, aboutirait, si elle était généralisée par les tribunaux, à punir le seul fait d'usurpation du nom d'autrui. Nous n'osons pas la critiquer tant elle donne satisfaction aux besoins de répression de l'usage de faux noms. Sa généralisation est très problématique et même depuis 1911 aucune décision ne montre que les juridictions répressives se soient à nouveau servies de l'article 11 de la loi de 1899 dans ce but général à défaut de texte plus explicite.

II

**De la complicité d'usurpation d'identité, et prêt du nom en vue de tromper la justice répressive.**

L'article 11, alinéa 2, dispose :

« Sera puni de la même peine celui qui, par de « fausses déclarations relatives à l'état civil d'un « inculpé aura sciemment été la cause de l'inscrip- « tion d'une condamnation sur le casier judiciaire d'un « autre que cet inculpé. »

Cet article vise une fraude malheureusement trop fréquente ; il arrive parfois que lorsqu'un individu a pris la fuite après avoir commis une infraction, une personne de sa famille ou un de ses amis désireux de lui éviter une condamnation à son nom, donne volontairement des renseignements faux ainsi que l'état civil d'un tiers, et cela, toujours dans le but de tromper la justice. Or, ce fait n'est punissable que si une inscription de condamnation au casier judiciaire de ce tiers a lieu, solution anormale si l'on compare ce texte avec le précédent, mais anomalie qui s'explique par le fait que le premier alinéa de l'article 11 a été retouché par la loi de 1900 alors que le second a conservé sa rédaction primitive.

La fausse déclaration d'identité par un tiers non poursuivi est un délit distinct dont la consommation est sujette à des conditions différentes du premier. Mais si le tiers corrobore les fausses allégations du prévenu en affirmant à son tour un nom inexact, ce n'est plus le second alinéa qui est applicable, mais le premier, car il y a dans son geste un fait de complicité ; empruntant la criminalité de l'auteur principal, il pourrait être poursuivi avant toute inscription de condamnation au casier.

Une situation intéressante peut souvent se présenter si le nom a été emprunté du consentement même de la victime de l'usurpation.

La loi de 1899 étant inspirée uniquement par l'intérêt individuel (1), l'on peut se demander si ce consentement supprime l'infraction. Parmi les droits, il faut distinguer les droits innés et intangibles ou inaliénables et les droits acquis et tangibles ou aliénables ; dans les premiers rentrent le droit à la vie physique, à la vie morale, à la liberté ; dans les seconds rentrent les droits patrimoniaux. Or indiscutablement le droit au nom ne rentre pas dans cette dernière catégorie : le droit au nom est un élément moral, un droit inné et incessible en même temps qu'une institution de police civile. Le consentement de la victime de l'usurpation de l'identité est donc sans valeur et ne peut empêcher le délit d'exister et son auteur d'être puni.

Une pratique courante chez certains malfaiteurs qui se soucient peu d'avoir une condamnation de plus ou de moins à leur actif, consiste dans le prêt du casier judiciaire.

Presque tous les mendiants et vagabonds d'une région se connaissent par suite d'une rencontre à la même prison où ils ont pu former une sorte d'association. Mais, là n'est pas le plus souvent le but de leur accord ; ils savent qu'à partir de 60 ans ils ne sont plus relégables, de telle sorte que les sexagénaires n'ayant plus rien à craindre de ce côté prêtent volontiers leur casier à un compère plus jeune mais dont une condamnation supplémentaire d'emprisonnement pourrait entraîner la relégation. De cette façon deux malfaiteurs du même nom circulent, l'un dans une contrée, l'autre dans une plus lointaine ; tous deux se font condamner sous le même nom et toutes les con-

---

(1) Voir à ce sujet, développements dans la critique.

damnations se concentrent au même casier. Il n'est pas rare de voir des vagabonds titulaires d'un casier de 40 ou 50 condamnations, et il n'est pas certain que ce soit le même qui les ait toutes encourues. Il les accepte pour rendre service à un camarade moins âgé que lui. Ce procédé peut être découvert en raison même de l'invraisemblance de certaines condamnations ; supposons en effet que Primus et Secundus portant tous les deux l'état civil de Primus se fassent arrêter en flagrant délit la même semaine, l'un à Brest l'autre à St-Brieuc; les deux bulletins n° 1 convergent à Quimper, lieu de naissance de Primus : le greffier recevant ces deux bulletins mentionnant deux condamnations prononcées peut-être le même jour par deux tribunaux différents s'apercevra de la fraude ; mais cette rencontre de deux bulletins n° 1, réalisable tout à fait par hasard, ne sera pas le moyen le plus fréquent de déjouer ces fraudes. Le service anthropométrique peut y arriver plus facilement; en effet, tous les renseignements relatifs à chaque individu passant dans une maison d'arrêt sont relevés ainsi que ses photographies de face et de profil et indiquées sur deux fiches, la fiche dactyloscopique et la fiche alphabétique, classées soigneusement à Paris dans un local du service de l'identité judiciaire de la Préfecture de Police. Avec le jeu des classements, si l'on s'aperçoit, en comparant deux fiches au nom de Primus qu'il y a deux signalements différents, la combinaison sera encore découverte (1).

Le prêt du casier n'est pas seulement propre aux vagabonds et mendiants, il se rencontre dans toutes les classes de délinquants, et cela avec d'autant plus de facilité qu'avec la législation actuelle le prêteur de

---

(1) Vidal, Cour de droit crim. de science pénitenciaire, p. 485 et suiv.

casier ne risque rien. Une espèce curieuse et récente le montre (1).

Un nommé F..., probablement malfaiteur dangereux recherché de la police ou ayant un casier judiciaire susceptible de le faire reléguer, s'était caché sous le nom de C..., 27 ans, originaire de Saint-Nazaire, dont il avait usurpé l'état civil, quitte à se faire condamner pour les délits commis par ce dernier ; c'est ainsi que celui-ci qui était insoumis avait été condamné par défaut par le Tribunal Militaire de Rennes à quatre mois de prison. Il fit opposition et c'est F... qui se présenta devant le tribunal qui confirma le premier jugement. F... purgea la peine sous le nom de C...

La fraude vient d'être découverte par le service anthropométrique ; le vrai C... va purger la peine à laquelle il a été condamné par défaut et F... recherché est poursuivi pour usurpation d'état civil.

§ III

**Usurpation de l'identité d'un tiers pour se faire délivrer son bulletin n° 3.**

Cette infraction est punie par l'article 12 de la loi du 5 août 1899, modifié par la loi du 11 juillet 1900.

« Quiconque en prenant un faux nom ou une fausse « qualité, se fera délivrer le bulletin n° 3 d'un tiers sera « puni d'un mois d'emprisonnement. L'article 463 du « Code pénal est dans tous les cas applicable. »

Cet article est la sanction pénale de l'article 6 de la même loi qui porte : « Un bulletin n° 3 peut être réclamé par la personne qu'il concerne. Il ne doit dans aucun cas être délivré à un tiers. »

L'utilité du bulletin n° 3 est indéniable ; ce n'est qu'un extrait partiel et incomplet du casier judiciaire

(1) Le Dimanche d'Ille-et-Vilaine, 25 décembre 1932 « Une curieuse affaire d'usurpation d'état civil ».

ne mentionnant que les condamnations les plus graves; il peut servir au reclassement social du condamné et s'il ne mentionne aucune condamnation, il lui servira pour trouver un emploi plus facilement.

L'usurpation d'identité en vue de se faire délivrer un bulletin n° 3 peut avoir un double but : a) ou bien se servir d'un bulletin d'un tiers et ne mentionnant aucune condamnation pour se faire employer ; b) ou bien s'en servir dans un but d'indiscrétion plus que de chantage.

Dans le premier cas, le délit se double le plus fréquemment d'une falsification d'écriture, l'usurpateur effaçant le nom ou un prénom et mettant le sien à la place. Dans une affaire récente le Tribunal correctionnel de Rennes (1) a jugé avec raison que le Bulletin n° 3 pouvait jouer le rôle d'un certificat officiel permettant de se placer plus facilement et que toute altération matérielle pouvait tomber sous le coup de l'article 161 du Code pénal visant les falsifications de certificats.

## § IV

### Critique de la législation actuelle

Deux critiques peuvent être adressées au système légal actuel sur l'usurpation de nom dans les poursuites pénales ; la première porte sur le fondement de la répression, l'autre sur le champ d'application de la loi du 5 août 1899.

Tout d'abord, il est incontestable que la loi de 1899 ne se préoccupe pas du préjudice social des fraudes qu'elle réprime ; seul le préjudice individuel a retenu l'attention du législateur. La preuve en est que si l'usurpateur prend le nom d'un mort ou un nom imaginaire, il

---

(1) Aff. Laurent Aristide. 15 mars 1932.

n'est pas punissable : le législateur a cru que dans ces cas le préjudice individuel ne pouvait exister et qu'alors il était inutile de prévoir une sanction ; au surplus il considérait qu'une telle supercherie ne constituait qu'un simple mensonge rentrant dans les moyens de défense autorisés et que l'intérêt de la sociétés devait pouvoir s'effacer devant les moyens de défense. Les travaux parlementaires de la loi du 5 août 1899 montrent l'opinion du législateur sur ce point : le projet primitif préconisait la poursuite pour usage de nom supposé, mais les mots « ou un nom supposé » furent supprimés par la Commission du Sénat, et M. Godin dans son rapport en a ainsi expliqué la raison : « L'article 11 vise dans son « paragraphe 1er le fait par un malfaiteur de prendre le « nom d'une tierce personne. La première condition « d'existence du délit est que le nom adopté soit celui « d'une personne existant réellement. Votre Commis- « sion a pensé en effet, et le Gouvernement s'est rallié « à notre sentiment, que le fait seul de prendre « dans une poursuite un nom imaginaire ne pour- « rait constituer un fait criminel. C'est de la part « du malfaiteur un effort, un moyen pour tromper « la justice ; mais l'emploi de ce moyen ne saurait cons- « tituer par lui-même un délit. Il en est autrement lors- « que le nom indiqué est celui d'un tiers. Il n'y a pas là « une simple supercherie ; le fait au contraire, contient « tous les caractères d'un acte délictueux. »

Avec un tel raisonnement il ne faut plus s'étonner que notre législation pénale sur le nom soit si en retard, puisque, a priori, de l'aveu même du rapporteur, le préjudice social est insuffisant pour autoriser une peine.

Le législateur s'est mépris sur la gravité de la fraude qu'il a permise car il y a des cas où le nom imaginaire tout en demeurant un simple mensonge devient un moyen dangereux pour l'ordre social d'échapper à la justice : supposons que le prévenu se dise étranger, le Parquet demande au service du casier central de lui envoyer le relevé de ses condamnations ; le bulletin

n° 2 portera la mention « néant » car il n'y a pas au casier central les moyens de contrôles comparables à ceux qui existent dans les greffes quand il s'agit du nom d'un individu né en France. De cette façon un malfaiteur peut être dangereux, peut échapper plusieurs fois de suite au juste châtiment qu'il mérite, puisque, à chaque fois qu'il est poursuivi, s'il prend un nom imaginaire nouveau il demeure légalement déliquant primaire (1). Dans ce cas l'ordre social est trop intéressé pour que ce simple mensonge puisse demeurer sans sanction (2).

Le même danger apparaît si un malfaiteur usurpe l'état civil d'un mort (3) ; cette fraude est encore plus aisée à réaliser, car en pratique les greffiers ne sont pas prévenus des décès, et peuvent ainsi recevoir des bulletins n° 1 de gens décédés. Dans ce cas, si le préjudice individuel est nul en aparence, le préjudice social existe. La loi du 5 août 1899 ne tenant compte que du préjudice causé à la victime même de l'usurpation, le préjudice éventuel subi par les héritiers n'est pas

---

(1) Rien ne pourra empêcher un malfaiteur de se jouer des agents de la force publique ou même du Ministère public en exhibant des papiers d'identité antérieurement falsifiés.

(2) Le législateur italien a décidé dans l'article 475 que tout particulier, en toutes circonstances, a le devoir de dire la vérité en ce qui touche son identité et celle des autres personnes. L'inculpé, notamment, est tenu de dire la vérité au juge, car c'est une obligation découlant des nécessités impérieuses de la défense sociale. Tout inculpé qui trompe sur son identité, se rend coupable même si le nom qu'il donne au juge est imaginaire, et quel que soit le résultat de la poursuite ; même si un acquittement survient, il a trompé l'administration de la Justice et doit être puni. Les mêmes principes régissent le droit pénal espagnol.

(3) Limoges, 26 déc. 1901, S. 1902 - 2 - 300. En sens contraire Seine 26 octobre 1905, Gaz. Pal. 1905. D. 1907. 2.72

prévu. Ainsi de nombreux faits d'après-guerre ont montré que le préjudice résultant pour les héritiers de l'usurpation du nom d'un de leurs parents par un autre pouvait exister ; souvent entre 1914 et 1918 des soldats ont dépouillé des camarades décédés, ont volé leurs papiers et pièces d'identité, s'en sont servis par la suite pour commettre des délits ; dans certains cas ils ont même fait passer leurs camarades pour déserteurs.

Une espèce récemment découverte à Nancy le prouve : en mai 1915 un caporal nommé Auguste Grandadam tombait glorieusement devant Notre-Dame-de-Lorette. Un de ses camarades, Anselme Emile, avait dépouillé son cadavre dans la tranchée et s'était approprié ses papiers d'identité. En 1919, Anselme sous le nom de Grandadam se faisait condamner par le Conseil de guerre de la 20e région et en 1931 il était recherché pour exécution d'une peine de deux mois d'emprisonnement. Enfin récemment arrêté il a été trouvé porteur des papiers de son camarade. Pendant douze ans les parents de Grandadam qui avaient sollicité une pension d'ascendants, se l'étaient vue refuser, car leur fils était réputé déserteur ; ils ont ainsi été privés de subsides probablement indispensables. La Chambre des mises en accusation de Nancy après avoir reçu des témoignages formels des camarades vient de réhabiliter la mémoire de Grandadam.

Malgré la gravité des faits signalés, l'importance du préjudice social et individuel, l'usurpateur ne peut être poursuivi du chef d'usurpation d'état civil ; il n'en était pas de même sous l'empire du code pénal où l'on supposait une atteinte à la mémoire du défunt pour trouver un préjudice et appliquer les peines du faux en écriture publique. Cette lacune de notre législation est d'autant plus regrettable que l'usurpateur sachant qu'il ne risque rien prendra plus facilement l'état civil d'un mort qu'un nom imaginaire ; de plus ces allégations corroborées par un acte de naissance ne seront jamais contrôlées.

C'est au Ministère public qu'incombera la charge de prouver que le tiers dont l'état civil a été usurpé est vivant ; dans la majorité des cas il ne pourra y réussir, car l'usurpateur ne prendra pas le nom d'une personne que tout le monde connaît, mais celui d'un homme de sa classe, d'un vagabond par exemple dont le casier est déjà bien garni et qu'on ne saura où retrouver (1).

Une critique d'un autre ordre peut être faite au système actuel : on peut dire qu'il est incomplet et même quelque peu incohérent. En effet l'usurpation d'une pièce d'identité devant le Tribunal correctionnel, la Cour d'Assises, le juge d'instruction, est un simple délit, alors que la même usurpation, si elle se produit devant le Tribunal civil ou le Tribunal de Commerce, est un crime puni des travaux forcés à temps ; et cependant dans certains cas ce faux est moins gros de conséquences pour la société et ses membres pris individuellement. Nous constatons ici une lacune législative, une incohérence dans la répression du faux ; ce résultat étrange était inévitable, car dans cette matière comme dans beaucoup d'autres le législateur en faisant des modifications isolées ne s'est pas occupé de l'ensemble du système répressif et a abouti en quelque sorte à une contradiction.

En ce qui concerne le faux nom devant le Tribunal de simple police, la loi est muette. Faut-il en l'absence de texte appliquer l'article 147 du Code Pénal comme avant 1899 ? On pourrait être tenté de le faire ; mais cependant, du moment que des faux noms pris en matière de crimes et de délits sont correctionnalisés, il est évident qu'il y a ou un oubli de la part du législateur, ou encore un désir de ne pas punir ; c'est plutôt cette préoccupation qui peut expliquer l'absence de texte

---

(1) Voir note Sous Limoges, 21 mars 1901 S. 1902 - 2 - 29. Aff. Fumel, Limoges, 26 déc. 1901. S. 1902 - 2 - 300. Aff. Schartier.

d'autant plus qu'une condamnation de simple police, peu grave, nullement déshonorante, n'entraîne aucune inscription au casier.

Autre contradiction. Si l'on compare dans le même article 11 les deux alinéas, nous voyons que la fausse identité d'un délinquant donnée par un tiers n'est punissale que si l'inscription au casier intervient. Or il est évident que l'intention coupable n'est pas diminuée du fait d'une non-inscription. Comme la remarque a été faite précédemment, cela vient de ce que l'alinéa 2 n'a pas été rectifié par la loi de 1900 ; dans la première rédaction il cadrait avec le premier alinéa et rien n'était choquant.

Bien que le délit d'usurpation d'identité soit maintenant correctionnalisé, l'article 11 laisse subsister une aggravation de pénalité si le délinquant a en outre commis le crime de faux ; or le crime de faux n'est possible que quand les pièces ont été falsifiées ou altérées, ou même quand le prévenu a signé un procès-verbal d'interrogatoire par le Juge d'instruction, de cette façon deux incriminations distinctes coexistent et le cumul d'infraction serait possible ; deux poursuites seraient alors exercées, et la peine la plus forte serait seule prononcée. Cette solution fut vivement discutée au Sénat lors de l'élaboration de la loi de 1899, le Garde des Sceaux voulant faire retirer le membre de phrase : « sans préjudice des poursuites à exercer pour le crime de faux s'il y échet ». Mais la rédaction actuelle prévalut (1).

Non seulement la loi renferme dans ses termes des dispositions parfois incohérentes, mais encore elle est incomplète puisqu'elle ne vise que les condamnations et ne mentionne ni les déclarations de faillite, ni les mesures d'expulsion contre les étrangers, ni les décisions

(1) Sénat séance du 7 mars 1899, Journal Officiel du 8 mars 1899. Doc. parlem. p. 248.

disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou administrative, ni les mesures d'éducation prononcées contre les mineurs par les tribunaux pour enfants et adolescents ; toutes ces décisions sont cependant inscrites au casier judiciaire. Il y a là un oubli fâcheux de la part du législateur qui n'envisageait que les condamnations, bien que les autres décisions soient souvent tout aussi déshonorantes. Cet oubli n'a qu'une importance très faible en ce qui concerne les décisions disciplinaires, car pour être traduit devant une chambre de discipline il faut occuper une certaine charge qui par elle-même est une sauvegarde contre l'usurpation du casier ; quant aux mesures de rééducation, il faudrait supposer une précocité à la vérité bien rare chez un jeune délinquant qui essaie de se soustraire à une inscription de décision sur son propre casier. Restent la faillite et les mesures d'expulsion ; là, la lacune est grave car il n'y a rien d'impossible pour un individu à exercer le commerce sous un faux nom ou encore à se faire passer pour étranger et faire expulser un individu qui en France donne entière satisfaction ; même indépendamment de cette préoccupation, il n'est pas rare de voir des indésirables venir dans notre pays avec l'état civil d'un camarade resté chez lui. Mais, dans ce dernier cas, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 8 août 1893 relative au séjour des étrangers en France et à la protection du travail national, modifiée par la loi du 16 juillet 1912 porte : « Celui qui aura fait sciemment « une déclaration fausse ou inexacte, qui aura dissi- « mulé ou tenté de dissimuler son identité au moyen « de faux papiers, même lorsque l'usage ou la tentative « d'usage de faux papiers ne saurait avoir pour effet « de porter une condamnation au casier judiciaire d'un « tiers, sera passible d'un emprisonnement de deux à « six mois et d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il « y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du « territoire français. »

L'arrêt du 17 juin 1911 que nous avons précédemment signalé, montre que la Cour de Cassation a senti qu'il était dangereux pour l'ordre social de permettre l'usurpation du nom d'autrui ; l'interprétation qu'il fait de l'article 11 est à ce point de vue significative ; elle montre également que le législateur de 1900 n'a pas distingué au sujet de la peine applicable entre l'hypothèse ou l'individu essaie sciemment de causer préjudice à autrui en prenant son nom dans une poursuite et celle où l'individu qui n'est pas encore sous le coup d'une poursuite parce qu'il n'a commis aucune infraction ne manque pas au respect de la justice et ne menace que d'une manière très éventuelle l'honneur d'un tiers. Ces deux situations sont loin de mériter le même châtiment. Cette observation pourrait servir de point de départ à une réforme ; l'article 11 de la loi du 5 août 1899 resterait réservé aux cas où l'usurpation du nom d'autrui a pour but évident d'égarer la justice dans une poursuite actuelle et de faire inscrire une condamnation au casier d'un tiers. Quant aux autres usurpations, elles seraient réprimées indistinctement avec d'autres usages de faux noms dans un texte général dont nous proposerons une rédaction (1).

---

(1) De la nécessité d'élargir le champ d'application de l'art. 259 C. P.

CHAPITRE IV

## *Usurpation du nom d'électeur*

Pour pouvoir être inscrit sur une liste électorale, il faut réunir plusieurs conditions : être français, être âgé de 21 ans et avoir la jouissance de ses droits civils et politiques. Il peut donc se faire qu'un incapable ou un indigne se fasse indûment inscrire sur une liste en prenant un faux nom, et prenne part à un vote sous ce nom. Une autre fraude, peut-être plus commune, peut se présenter : quelqu'un vote sous le nom d'un autre régulièrement inscrit en faisant usage de sa carte d'électeur. Ces deux genres de fraudes constituent des délits prévus par les articles 31 et 33 du décret-loi du 2 février 1852 (1) et sont des atteintes au principe de l'immutabilité du nom dans le but de frauder la régularité des opérations électorales.

(1) Art. 31 : Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs.

Art. 33 : Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 31, soit en prenant faussement les noms et les qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2.000 francs.

Le délit d'inscription sous un faux nom sur une liste électorale suppose que cette inscription a été demandée et non opérée d'office, soit pour masquer une incapacité, soit pour obtenir des inscriptions multiples. L'on peut remarquer combien ce délit se rapproche des infractions précédemment étudiées et en particulier du faux en écriture publique ; tous les éléments constitutifs du faux intellectuel se rencontrent en effet : altération de la vérité, par supposition de personne et fausse déclaration dans un acte public en vue de causer préjudice à l'ordre social et avec intention coupable.

La demande d'inscription sous le nom d'un électeur réellement existant dans la circonscription est valable sauf à ne profiter qu'à cet électeur, car chacun a le droit de réclamer l'inscription de concitoyens omis. Si la demande d'inscription est appuyée par la production de fausses pièces il peut y avoir crime d'usage de faux.

Le délit de vote sous un faux nom peut se commettre de deux façons :

a) Vote après inscription frauduleuse ;

b) Vote avec usurpation du nom d'un électeur véritable et régulièrement inscrit.

Dans le premier cas le seul fait de ce vote suffit à constituer le délit même si le délinquant n'affirme pas son prétendu droit ; il a déjà en effet commis un premier délit en se faisant inscrire frauduleusement.

Dans le second cas, au contraire, le délit n'existe que s'il se prévaut du nom usurpé ; ainsi s'il est connu des membres du bureau qui ne contrôlent pas sa carte, il n'y a pas délit (1) ; mais s'il présente la carte dont il n'est pas le titulaire il se prévaut d'un nom qui ne lui appartient pas même si les membres du bureau ne s'aperçoivent de rien ou s'ils favorisent la fraude.

---

(1) Angers, 20 sept. 1867. S. 68.2.22. — Pau, 30 nov. 1889 et Crim. 18 juin 1890. S. 90.1.185. Crim. 5 août 1875, S. 1875. 1.480.

CHAPITRE V

## *Substitution de personne dans les examens et concours publics*

Dans notre société moderne où la plupart des fonctions publiques et emplois importants dans les entreprises privées sont confiés à des gens possédant un minimum de capacité, les examens et concours jouent un rôle prépondérant dans les attributions des fonctions. Le développement de l'instruction et le nombre sans cesse croissant des candidats aux fonctions publiques, aux emplois des établissements privés et aux carrières libérales a pour conséquence inévitable la sélection de ceux-ci au moyen des examens.

Les avantages procurés par l'acquisition des diplômes et les succès aux concours sont considérables ; aussi n'est-il pas surprenant que des candidats sans scrupules essaient par toutes sortes de moyens frauduleux de se créer une place fermée par leur incapacité. La substitution d'un tiers au véritable candidat est pour les fraudeurs l'un des procédés les plus commodes d'obtenir le résultat cherché par suite de la tromperie sur l'identité de celui qui se présente. Il convient de remarquer que, dans ce genre de fraude, la supposition de nom ne se rencontrera jamais, une telle mystification n'ayant aucune utilité.

La substitution de personne est plus employée qu'on ne le croit. Aux examens du baccalauréat et des Facultés de Paris surtout, de nombreux candidats inconnus

des professeurs se pressent tant aux épreuves écrites qu'orales et il arrive que l'un d'eux désespérant de ses moyens propres sollicite un ami ou un tiers quelconque pour qu'il aille passer l'examen à sa place en prenant son nom, le plus souvent moyennant une certaine rémunération. Parfois ce sont des établissements de préparation qui eux-mêmes fournissent aux candidats le suppléant nécessaire ; on a même accusé certains établissements congréganistes préparant au brevet en vue du recrutement des instituteurs libres de fournir le même candidat expérimenté qui, devant plusieurs jurys, prenait des noms différents. Ces craintes, peut-être exagérées, sont cependant justifiées.

Si, peu de candidats sont pris sur le fait, il n'en est pas moins vrai que les substitutions ne sont pas rares car difficiles à dépister ; l'examen du baccalauréat en est la source la plus féconde. Quand une fraude est surprise, l'autorité universitaire se contente souvent d'appliquer les peines disciplinaires mises à sa disposition et dont la plus forte consiste à exclure définitivement les candidats de tous les concours et de toutes les Ecoles de l'Etat. Parfois et indépendamment de ces sanctions elle n'hésite pas à porter plainte et à demander une poursuite judiciaire contre les coupables.

Jusqu'à la loi du 23 décembre 1901 la substitution de personne dans ces hypothèses était considérée comme un crime prévu par l'article 147 du Code Pénal et puni des travaux forcés à temps; les jurés avaient alors à statuer sur la culpabilité de pauvres jeunes gens qui ne pouvant obtenir le diplôme tant recherché s'étaient laissés tenter par l'occasion qui leur était offerte. Les accusés faisaient pitié et systématiquement ils étaient acquittés; la peine prévue par le Code Pénal, en admettant même les circonstances atténuantes accordées par le jury et la Cour, était trop forte par rapport au préjudice subi par l'Etat, préjudice qui n'était pas compris par l'ensemble des jurés.

Cependant l'impunité était dangereuse et le législateur se rendit compte qu'une peine moins forte mais certaine était préférale à toutes les menaces universitaires. C'est dans ce but que fut voté la loi du 23 décembre 1901 « réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ». Cette loi de 1901 déclasse l'infraction jadis punie des peines du faux et en fait un simple délit ; elle étend la répression à des faits qui n'ont pas le caractère de faux punissables tel que celui de répondre à la place d'un ami dans un examen oral sans avoir falsifié sa signature.

Le texte adopté à la Chambre, proposé par M. Bompart, ne visait que la substitution de personne, la punissant d'un emprisonnement de un mois à trois ans et d'une amende de 100 à 10.000 francs.

Ce texte était insuffisant car il ne visait qu'une catégorie de fraudes, laissant les autres sous l'empire du droit commun de l'article 147. Il fut remanié par le Sénat et l'article premier dispose que toute fraude commise dans les examens et concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique et l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit.

Le champ d'application de la loi du 23 décembre 1901 est en somme restreint aux examens et concours officiels, la loi ne s'occupe pas de ceux nécessaires pour obtenir un diplôme délivré par une Ecole ou Faculté libre ou pour entrer dans une administration privée. L'on peut légitimement se demander le but de cette restriction, car l'on est obligé d'admettre que certains diplômes privés ont une valeur incontestable et que certains concours privés sont aussi sérieux et dignes de protection que ceux nécessaires pour entrer dans une administration publique. En l'absence de texte, peut-on leur appliquer ceux en vigueur antérieurement à la loi de 1901 ? Certainement non, car le législateur en les omettant n'a pas voulu leur accorder une im-

portance supérieure à ceux dont il réprime les fraudes en désirant les punir plus sévèrement. L'on décidera donc que cette absence de sanction bénéficiera aux fraudeurs. C'est là une lacune regrettable qu'il serait bon de combler en punissant d'une même peine les fraudes commises dans tous les examens de quelque nature qu'ils soient.

CHAPITRE VI

## *Faux noms dans les passeports, permis de chasse et autres pièces d'identité*

Chaque individu vivant en France doit être en mesure de justifier de son identité quand il en est requis par les autorités compétentes ; c'est une nécessité de premier ordre pour la société qui a le plus grand intérêt à connaître parfaitement les membres qui la composent, non seulement pour leur accorder les avantages et faveurs auxquels ils ont droit mais aussi pour se protéger contre ceux d'entre eux qui, nouvellement arrivés ou vivant au jour le jour et changeant continuellement de région, sont considérés comme suspects et même dangereux. Le droit de circuler librement, garanti par la Constitution de 1791, en fait n'existe pas au même titre pour tout le monde. L'individu dont l'apparence correcte laisse supposer qu'il est en règle avec la société peut voyager en toute tranquillité sans être appelé à justifier de son identité ; il n'en est pas toujours de même des gens dont l'aspect extérieur ressemble à celui des vagabonds et qui devront satisfaire à la curiosité des agents de la force publique : saltimbanques, colporteurs, chemineaux de tous genres, etc. Ces gens devront « exhiber leurs papiers » (1).

(1) Le développement des moyens de communication a développé le nombre des dissimulations d'identité. L'in-

Les pièces qui seront ainsi présentées ne seront pas toujours la manifestation de la vérité quant à l'identité de leur porteur qui aura souvent intérêt à se soustraire aux recherches et, pour ce, aura pris un nom d'emprunt ; de plus, ce qu'il est bon de remarquer, c'est que ce sont généralement les gens les plus suspects et les plus dangereux qui, par fraudes, sont apparemment le mieux en règle avec la société afin d'éluder tout soupçon des autorités.

Les papiers d'identité usuels sont variés et l'usage de certains d'entre eux est réglementé.

Légalement aucun Français ne peut sous peine de poursuites correctionnelles quitter son canton sans être muni d'un passeport individuel valable pour un an, délivré par l'autorité publique et indiquant ses nom, prénoms, âge, profession, domicile, lieu de naissance et lieu où il compte se rendre. Ce passeport intérieur, ignoré aujourd'hui et contraire aux commodités actuelles des communications rapides, remonte à 1789 ; prévu par une loi du 28 mars 1792, abrogée les 8-19 septembre 1792, remise en vigueur les 26 février 1793, et un décret du 10 Vendémiaire an IV, les dispositions le concernant sont aujourd'hui tombées en désuétude bien que non abrogées, mais rien n'empêcherait de commander leur stricte observation en période de

---

dividu sédentaire est connu et personne ne songe à contrôler son état ; le nomade, au contraire, ou même celui qui se déplace fréquemment, est généralement peu connu et une vérification de son identité ne sera possible qu'au moyen de titres qu'il sera appelé à fournir.

Cette crainte de voir les voyageurs dissimuler leur identité et leur état a toujours préoccupé le législateur pénal. C'est ainsi que sous l'ancien droit la déclaration du 18 juilllet 1724 prévoit la fraude des mendiants se disant faussement soldats après avoir fabriqué ou falsifié des congés et pris un faux nom : de telles dissimulations étaient punies de 5 ans de galères.

guerre ou de troubles intérieurs. C'est ainsi que le passeport a été usité après les événements de 1871 en vertu d'une circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 13 avril 1871, et que pendant la guerre de 1914-1918, sous le nom de sauf-conduit, son usage était indispensable pour voyager (1) et les falsifications réprimées par analogie (2).

En pratique l'usage du passeport intérieur, type légal des pièces d'identité, est suppléé par l'usage courant et légal d'autres titres ; c'est ainsi que les passeports extérieurs français et les passeports étrangers revêtus du visa d'agents français peuvent en France faire preuve de l'identité (3) ; l'article 3 du décret du 15 janvier 1855 y assimile les contrats d'émigration quand ils contiennent le signalement de l'émigrant ainsi que les indications nécessaires à son identité et s'ils sont visés par la légation ou le consulat de France

La loi du 22 juin 1854 avait imposé aux ouvriers des deux sexes l'obligation d'être munis d'un livret donné

---

(1) L'article 30 de l'instruction du 31 janvier 1911, sur le service de la gendarmerie aux armées, déclare « Le Général en chef peut délivrer des sauf-conduits ou laissez-passer qui sont de véritables passeports ». Par suite de la déclaration d'état de siège le 4 août 1914, l'autorité militaire était revêtue des pouvoirs de police dont est investie en temps ordinaire l'autorité civile (article 7, loi du 9 août 1849) : quatre titres de circulation furent en usage pendant la guerre : 1° Le laissez-passer valable pour un jour ou un voyage ; 2° le sauf-conduit temporaire pour une période déterminée ; 3° le sauf-conduit permanent accordé à certains fonctionnaires ; 4° la carte de circulation exigée dans la zône des armées.

(2) Conseil de guerre 68e Division, 22 mars 1915. Aff. Honête S. 1915. 2.41. — Dijon, 3 novembre 1915, aff. Coulaud D. 1916. 2.31. — Revue pénitentiaire 1915, p. 615, aff. Roser. Toulouse 1er juillet 1915. Gaz. trib. 6 août 1915 et cass. 19 août 1915, gaz trib. 26 août 1915.

(3) Cass. crim. 9 janvier 1926. G. Pal. 1926. 1.340.

soit par le Préfet de Police, soit par le Préfet du Rhône, soit par le Maire de la commune du domicile de l'ouvrier ; sans ce livret qui contenait dans une première partie les énonciations du passeport et en avait la même valeur, aucun placement n'était possible et l'ouvrier passible des peines de vagabondage ; par la loi du 2 juillet 1890 ce livret n'est plus obligatoire mais son usage est encore courant bien qu'il ne soit plus protégé par une loi pénale.

Le livret militaire est une pièce d'identité délivrée à tous les citoyens accomplissant leur service militaire ; il se compose de deux parties : la première page établie par le service du recrutement contient l'état civil exact et le signalement de l'homme, la seconde partie étant réservée aux états de service.

D'autres pièces d'identité sont encore prévues ; telles sont les permis de chasse, les cartes d'identité des voyageurs et représentants de commerce (loi du 8 octobre 1919), les cartes d'identité d'étrangers pendant leur séjour en France (décret du 2 avril 1917, loi du 26 mars 1927, art. 88 et suivants, décret du 10 juillet 1929), les carnets anthropométriques d'identité des forains et des nomades (loi du 16 juillet 1912). Enfin les décrets du 29 septembre 1890 et du 18 septembre 1925 prescrivent que les condamnés aux travaux forcés à temps pendant la durée de leur résidence obligatoire dans la colonie après leur peine et les relégués doivent être nantis d'un livret d'identité destiné à permettre aux autorités locales d'exercer sur eux une surveillance efficace ; le décret du 31 décembre 1902 réprime les fraudes dans de tels livrets. Il existe d'autres « cartes d'identité » munies de photographies dont l'autorité publique reconnaît la force probante et qu'elle approuve par une légalisation de la signature du titulaire ce qui leur donne le caractère d'authenticité ; mais les falsifications dont ces cartes peuvent être l'objet ne sont pas réprimées.

Les fraudes dans toutes ces pièces d'identité sont très fréquentes et revêtent deux formes bien distinctes. Le faux qui peut les entacher est soit matériel soit intellectuel, le faux matériel consistant à falsifier après sa confection un titre par substitution au nom originaire du nom du faussaire et résultant de l'un des procédés suivants : addition, surcharges ou grattage ; par mesure de précaution le faussaire accompagnera généralement la falsification de nom par celle des signalements, des professions (1). Le faux intellectuel consiste à faire une déclaration ou demande sous un faux nom pour se faire délivrer une pièce d'identité sous ce nom. A ce point de vue la loi du 16 juillet 1912 sur les cartes d'identité des forains et nomades et celle du 8 août 1893 sur le séjour en France des étrangers non admis à domicile sont plus explicites que l'article 154 du Code Pénal. L'article 6 de la loi du 16 juillet 1912 dit en effet : « seront punis... tous individus qui pour obtenir soit le récépissé des déclarations prévu à l'article premier, soit le carnet d'identité prévu aux articles 2, 3 et 4 auront pris un nom supposé quand même cette supposition du nom n'aurait pas pour effet de faire inscrire une condamnation au casier judiciaire d'un tiers réellement existant. » La loi du 8 août 1893 modifiée le 16 juillet 1912 prescrit également une déclaration de résidence et une peine pour toute déclation faite sous un faux nom par les étrangers.

Ces textes visent quatre situations distinctes :

1° Tout individu quelle que soit sa nationalité, domicilié en France ou y possédant une résidence fixe, doit avant d'exercer une profession ambulante en faire une

---

(1) L'apposition d'une photographie sur une carte d'identité sera une gêne peu sérieuse pour le faussaire, qui pourra substituer la sienne à celle déjà existante en fabriquant à l'occasion les empreintes.

déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de sa résidence ; un récépissé de cette déclaration lui est donné ;

2° Les forains français et leurs employés doivent être possesseurs d'un carnet anthropométrique d'identité qui leur est personnel ;

3° Les nomades français et étrangers sont également assujettis à ce carnet ;

4° Les étrangers non admis à domicile arrivant dans une commune pour y exercer une profession, un commerce ou une industrie doivent faire au Maire ou au Commissaire de police délégué une déclaration inscrite sur le registre d'immatriculation des étrangers et dont il leur est donné un extrait.

Ce sont ces récépissés dont il est question dans les articles prescrivant une sanction pénale au cas de falsification ; ce sont des titres destinés à faire preuve que les individus visés par les lois précitées se sont mis en règle avec les mesures de police. Il est bien évident qu'une falsification de nom dans ces titres pourra être reproduite dans les carnets anthropométriques et cartes d'étrangers correspondants et qu'un faux nom déclaré à la préfecture ou à la mairie le serait également sur la demande de carnet. Il est vrai que le législateur a prévu des précautions destinées à diminuer le nombre des fraudes : l'étranger ou le nomade devra justifier de son identité ; mais rien ne sera plus facile pour un indésirable déjà expulsé du territoire d'y entrer à nouveau avec l'état civil et les papiers d'un de ses camarades resté au pays natal et pour un nomade d'emprunter des pièces d'identité.

Les mêmes observations s'attachent aux demandes de cartes d'identité des déportés et aux demandes de passeports et de permis de chasse ; pour ces derniers la fraude sera fréquente, non que les faussaires veuillent se procurer ainsi un moyen de prouver leur identité, mais frauder les dispositions de la loi du

3 mai 1844 qui ne prévoit la délivrance d'un tel titre qu'aux personnes n'entrant dans aucun des cas d'incapacité ou d'indignité qu'elle énumère.

A la supposition de nom dans les passeports, la jurisprudence assimile avec raison la supposition de prénoms (1). L'article 154, l'article 6, alinéa 3, de la loi du 16 juillet 1912, le décret du 10 juillet 1929 parlent encore de l'usage de fausses pièces d'identité et de l'usage de pièces non falsifiées mais établies sous le nom d'une autre personne ou applicable à cette autre personne. Le législateur a ainsi prévu une autre supercherie plus simple dans son exécution consistant dans le prêt ou même le vol de pièces d'identité accompagnés s'il le faut d'un changement de photographie.

Souvent l'individu qui usera d'une pièce d'identité fausse pourra entraîner d'autres personnes dans la poursuite. Le Code Pénal, le décret du 31 décembre 1902, à l'encontre des autres textes spéciaux prévoient des actes constitutifs de la complicité ordinaire et des actes qui la dépassent en raison de la personnalité du complice. L'article 154, alinéa 1er, frappe de la même peine que l'auteur principal ceux qui auront concouru comme témoins à la délivrance d'un passeport sous un nom supposé. Pour être coupables, ces témoins devront agir avec l'intention de commettre une fraude ou savoir qu'ils y aident ; souvent l'intention coupable fera défaut, car la plupart du temps les gens appelés à témoigner ne connaîtront pas le demandeur du passeport ; pris dans la rue et trompés eux-mêmes, pour rendre service, ils seront prêts à affirmer qu'ils le connaissent parfaitement alors que c'est la première fois qu'ils le voient ; il est vrai que l'article 155 prescrit qu'ils devront être connus du fonctionnaire public auquel la demande est faite ; mais en réalité cette

---

(1) Cass. crim. 11 février 1927. G. P. 1917. 1.576.

prescription est rarement appliquée ; et pour éviter des démarches ennuyeuses, les premiers venus seront pris comme témoins.

L'article 155, alinéa 2 punit d'un emprisonnement de 1 an à 4 ans l'officier public, qui instruit de la supposition de nom, a délivré ou fait délivré le passeport. Au cas de simple négligence, l'alinéa 1er ne prévoit qu'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois.

**Pénalités.** — En plus des peines de prison déjà prévues par le Code, il faut ajouter l'amende prescrite par l'article 164, mais cette amende n'est pas applicable aux infractions prévues par les lois ne se reportant pas aux articles du Code puisque ces lois elles-mêmes ont prévu une amende. Il en est de même des prescriptions de l'article 281, concernant les mendiants et les vagabonds, portant que le maximum des peines encourues leur sera applicable.

*
* *

Ces textes contiennent des lacunes résultant soit de la différence de traitement entre deux ou plusieurs catégories de faussaires, soit du défaut de sanctions de certaines falsifications.

Deux observations s'attachent au premier groupe de lacunes. Tout d'abord le faux matériel est plus sévèrement puni que le faux intellectuel dans certains cas et non dans d'autres. Ainsi pour les Français, en matière de passeports et de permis de chasse la falsification (faux matériel) et l'usage d'un tel titre sont punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans ; dans les carnets anthropométriques la même falsification et le même usage sont punis de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 1.000 francs ; le faux intellectuel résultant de la délivrance sous un nom supposé et de l'usage du titre sous le nom d'un autre est puni dans le premier cas de trois mois à un an d'emprisonnement et dans le second de

deux à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 300 francs. Pour les étrangers au contraire une différence inexplicable de traitement, mais qui n'est pas toujours en leur faveur, apparaît; en effet l'article 3, alinéa 2, de la loi du 8 août 1893 modifiée le 16 juillet 1912 déclare que « celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte, qui aura dissimulé ou tenté de dissimuler son identité au moyen de faux papiers, même lorsque l'usage ou la tentative d'usage de faux papiers ne saurait avoir pour effet de porter une condamnation au casier judiciaire d'un tiers sera passible d'un emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de 100 à 300 francs, et s'il y a lieu de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire français ». En outre l'article 12 du décret du 10 juillet 1929 mentionne que l'usage d'une carte d'identité d'étranger falsifiée dans un acte administratif sera sanctionné de l'expulsion et s'il y a lieu des sanctions pénales ; ces peines sont très probablement celles prévues par la loi du 16 juillet 1912 modifiant la loi du 9 août 1893 bien qu'aucun texte ne le spécifie. Enfin l'on remarquera que cette dernière loi punit la tentative de dissimulation d'identité pour les étrangers alors que pour les Français aucune disposition de ce genre n'existe dans les lois précédemment étudiées.

D'autres difficultés ont surgi quand il a fallu poursuivre la falsification de certaines pièces d'identité. Certaines d'entre elles ont été résolues législativement. Ainsi avant le 13 mai 1863 les faux dans les permis de chasse tombaient sous le coup de l'article 147 du Code Pénal ; avec l'article 3 du décret du 15 janvier 1855, les articles 153 et 154 s'appliquent aux contrats d'émigration D'autres difficultés ne sont pas encore résolues. Ainsi quand il s'agit de poursuivre des falsifications dans des livrets militaires, des cartes d'identité et des livrets ouvriers, titres délivrés ou approuvés par les autorités publiques et fréquemment usités aux lieu et

place des passeports. Les livrets ouvriers n'ont plus aujourd'hui d'existence légale ; les livrets militaires et cartes d'identité autres que celles précédemment étudiées ne sont pas spécialement protégés par une loi pénale. Ces deux livrets bien que portant les mentions essentielles du passeport servent souvent de certificats; dès lors si les falsifications portent sur les attestations ou même sur l'identité, mais dans le but de faire application aux faussaires des attestations qu'ils contiennent, l'article 161 sur les faux certificats sera seul applicable ; mais si c'est l'identité qui est changée dans un tel livret ne contenant pas d'attestation, il y a doute. Dire comme M. Garraud (1) qu'aucun délit n'existe, aboutit à laisser impuni un acte délictueux ; la solution contraire et extrême (2) consistant à appliquer l'article 147 serait exagérée et incohérente car la falsification d'un livret serait un crime si aucune attestation n'y était portée et un délit si le même livret pouvait servir de certificat (3). Il manque un moyen terme : l'on a songé à appliquer l'article 154 mais la jurisprudence s'y est toujours refusée, affirmant que les termes de ce texte sont limitatifs. Un projet de loi

---

(1) Garraud n° 1121.

(2) Cass. 15 janvier 1898. Meyer, Bull. crim. n° 19.

(3) Rougier, art. dans le Journal des Parquets 1906, p. 54. En l'absence de texte spécial, on pourrait penser que de telles falsifications, véritables faux en écriture publique ou privée, puisqu'ils renferment les éléments, tombent sous le coup des articles 147 et suivants, textes fondamentaux dans la répression des faux, les articles 153 - 154 et les lois intervenues postérieurement à 1810 y apportant des dérogations. Cette interprétation est incontestablement erronée et contraire à toute logique : si certaines pièces d'identité ne sont pas protégées contre les falsifications alors que d'autres le sont, il faut en conclure que le législateur les a oubliées et qu'il n'a certainement pas voulu les faire tomber sous le coup des sanctions criminelles.

déposé en 1833 par M. Martin-Feuillée tendait à adjoindre à l'article 161 un alinéa visant les fraudes dans les livrets militaires, mais ce projet n'a pas abouti.

La cause de toutes ces lacunes réside dans le fait que cette législation est fragmentaire, et qu'en élaborant un texte, le législateur ne s'est pas préoccupé des autres dispositions antérieures.

Les articles 153 et 154 étaient d'une application parfaite en 1810, les passeports étant la seule pièce d'identité connue. Mais à l'heure actuelle, ces textes, à part quelques rares exceptions ne sont plus appliquées parce que le passeport intérieur est fort peu usité et remplacé en pratique par d'autres titres qu'il a fallu protéger. Certains d'entre eux ne le sont pas encore et la jurisprudence s'est toujours refusée à les faire tomber sous le coup des articles 153-154, et nous avons vu qu'elle leur appliquerait plutôt l'article 147 du Code Pénal.

Le changement de nom dans des titres mêmes non officiels, tels que cartes d'identité délivrées par des sociétés, qui ont cependant quelque crédit auprès des autorités et des particuliers, constitue une atteinte grave à la confiance que l'on peut être en droit d'attendre d'eux, mais cette atteinte n'est pas sanctionnée.

Une réforme législative tranchant toutes les difficultés d'interprétation, augmentant le champ d'application des textes actuellement en vigueur et prévoyant une pénalité uniforme s'impose. L'on pourrait adjoindre dans les articles 153, 154 et 155 aux mots « passeport et permis de chasse » les mots « autres pièces destinées à constater l'identité » (1). Le texte suivant pourrait alors remplacer l'article 153 actuel si l'on estimait que

---

(1) M. Méroc (Thèse Toulouse 1930) proposait une réforme semblable en constatant les lacunes de notre législation sur ce point.

la peine prévue par l'article 259 dont nous proposerons une rédaction nouvelle est trop faible par rapport à la gravité de certains faits (1) :

« Quiconque, en vue de tromper les autorités publi-
« ques ou les particuliers sur sa véritable identité, aura
« fabriqué ou falsifié un passeport, un permis de chasse
« ou toute autre pièce destinée à constater l'identité,
« fait usage d'une telle pièce falsifiée ou délivrée sous
« un autre nom que le sien, ou qui aura déclaré un
« faux nom à un officier ou fonctionnaire public, sera
« puni d'un emprisonnement de..... à ..... et
« d'une amende de ..... à ..... ou de l'une de
« ces deux peines seulement. »

Les deux premiers alinéas de l'article 154 seraient abrogés. L'article 155 serait reproduit, sauf à ajouter les mots « autres pièces destinées à constater l'identité » quant aux dispositions pénales des lois spéciales sur les cartes d'identité d'étrangers, de voyageurs de commerce, de déportés, sur les carnets anthropométriques elles seraient abrogées.

(1) Les dispositions de cet article suffisent en effet à réprimer tous les changements de noms. (Voir chapitre 8).

## APPENDICE

### *Faux nom dans les feuilles de route*

La feuille de route diffère du passeport en ce qu'elle est non pas une autorisation de voyager, mais un ordre de transport avec itinéraire fixe, délivré le plus souvent aux militaires et créant un droit à certaines indemnités dites « indemnités ou frais de route ».

Le but des falsifications de tels titres est souvent double : ou bien permettre un déplacement et se soustraire à la surveillance de l'autorité, ou bien extorquer au Trésor des allocations indues. Dans le premier cas les effets de l'altération sont les mêmes que ceux de l'altération d'un passeport.

A l'expression « feuille de route » employée par le Code, il faut assimiler l'expression « passeport avec secours de route »; ces titres sont délivrés à des indigents qui, pour regagner leur commune de domicile, demandent des passeports gratuits avec secours de route prévu par la loi du 13 juin 1790 (1). Ces passeports mentionnent un itinéraire obligé, et ont tous les éléments de la feuille de route ordinaire. Leur falsification tomberait sous le coup des articles 156 et 157.

Les mêmes fraudes que dans les passeports et autres pièces d'identité se rencontreront : faux matériel et faux intellectuels, aussi suffit-il d'y renvoyer.

**Faux des fonctionnaires.** — Comme l'article 155 relatif aux passeports, l'article 158 prévoit l'infraction commise par les fonctionnaires qui délivrent des feuilles de route sachant que le nom est supposé ; mais contrairement à ce qui a été déjà vu pour les autres titres, la simple négligence est impunie.

(1) 0 fr.15 par kilomètre.

**Pénalités.** — Les pénalités applicables aux faussaires sont graduées proportionnellement au préjudice susceptible d'être causé au Trésor. Si le résultat de la fraude a été simplement d'éluder la surveillance de l'autorité, la peine est un emprisonnement de 6 mois à 3 ans pour le particulier faussaire, et de 1 an à 4 ans pour le fonctionnaire coupable. Contrairement à ce qui est prévu aux articles 153 et 154 le faux matériel n'est pas plus puni que le faux intellectuel.

Si le préjudice subi par le Trésor est inférieur à 100 francs, le faussaire est passible d'un emprisonnement de 1 à 4 ans, avec faculté pour le Juge de prononcer la déchéance des droits prévus à l'article 42 et l'interdiction de séjour ; avec ces mêmes peines accessoires l'emprisonnement est de 2 à 5 ans pour l'officier public.

Quand le préjudice dépasse 100 francs le particulier encourt un emprisonnement de 2 à 5 ans avec les peines accessoires déjà citées, et le fonctionnaire public encourt la réclusion.

Dans tous ces cas l'amende prévue par l'article 164 doit être prononcée.

## CHAPITRE VII

### *Exercice de la médecine sous un pseudonyme*
### Article 9, loi du 30 novembre 1892

La médecine est l'une des professions qui se prête le plus aux indélicatesses. Au cours du XIX[e] siècle surtout, certains médecins peu honorables se servaient du pseudonyme pour se livrer publiquemnt à certaines pratiques susceptibles de ternir leur nom ; ce qui a fait dire que « le pseudonyme est une marque pour le charlatan ». Les doléances du corps médical sur les abus auxquels donnait lieu l'application de la loi du 19 ventôse an XI sur l'exercice de la médecine aboutirent au vote de la loi du 30 novembre 1892 dont l'article 9, alinéa 4, interdit l'exercice sous un pseudonyme de la médecine et chirurgie, de l'art dentaire et celui des accouchements sous les peines prévues à l'article 18, c'est-à-dire pour les médecins un emprisonnement de 6 jours à 6 mois et une amende de 100 à 500 francs et au cas de récidive de 500 à 1.000 francs, pour les dentistes une amende de 50 à 100 francs, et en cas de récidive de 100 à 500 francs ; pour les sages-femmes la même peine est prévue, plus un emprisonnement de 6 jours à un mois.

Dans cette matière encore, le changement de nom est puni pour lui-même puisqu'il peut être sanctionné s'il n'accompagne aucun acte délictueux ni aucune indélicatesse ; l'interdiction de l'article 9 est donc une autre mesure préventive pour empêcher les abus auxquels peut donner lieu l'usage du faux nom.

Trois éléments constituent le délit de l'article 9 :

1° Exercer soit la médecine, soit l'art dentaire, soit celui des accouchements. Cet exercice n'est autorisé qu'après enregistrement du diplôme au Greffe du Tribunal et à la Sous-Préfecture de la résidence du praticien ; la loi s'applique également aux étudiants en médecine dans le cas ou un arrêté préfectoral peut les autoriser à exercer. — 2° L'usage du pseudonyme est nécessaire et par pseudonyme il faut entendre tout nom qui n'est pas celui porté à l'acte de naissance de l'inculpé, même son prénom. — 3° Le pseudonyme doit être employé dans l'exercice de la profession et dans n'importe quelle circonstance de celle-ci, signature d'ordonnance, plaque de porte, cartes de visite, entêtes d'ordonnance, etc... En dehors de ses rapports avec ses clients, on ne peut plus dire que le médecin exerce sa profession ; ainsi dans l'intimité familiale, dans des ouvrages scientifiques, articles médicaux dans des revues médicales, le droit commun doit reprendre son application.

La répression de ce délit a été très efficace au début de l'application de la loi et les peines sévères prononcées par les juridictions répressives ont pour longtemps empêché toute infraction nouvelle (1).

Cette interdiction de pseudonyme en médecine a été un bienfait dans l'hypothèse étudiée ; il y a aussi un autre danger qu'elle évite : dans certaines grandes villes, des médecins peu scrupuleux n'hésitent pas à dédoubler leur personnalité au détriment de quelques clients qui ne les connaissent que par leur réputation souvent surfaite et cela avec l'aide de quelques praticiens inconnus qui les remplacent dans telle ou telle

---

(1) Trib. Seine 18 novembre 1898. Paris, 14 mars 1899. D. 1900. 2.262. Crim. 27 juillet 1899. S. 1901. 1.431 trib. corr. Seine 10e ch. 12 mai 1928. Tchatz Kine. Rép. Gen. Fuzier-Herman, Médecine n° 78 sup.

circonstance en prenant leur nom ou en remplissant des ordonnances préalablement signées par le titulaire du cabinet. Si ce concours frauduleux est assuré par une personne ne remplissant pas les conditions légales pour exercer, ce n'est plus l'alinéa 4 de l'article 9 qui est applicable, mais l'article 18, car il y a exercice illégal de la médecine couvert par un faux nom et le titulaire de ce nom se rendant complice de cet exercice en encourerait les mêmes peines.

Le Cour de Paris a décidé que si le remplaçant est lui-même médecin et a omis de modifier l'en-tête de l'ordonnance portant le nom de son confrère, il n'y a aucun délit (1).

(1) Paris, 16 nov. 1921. D. 1921. 2.129.

CHAPITRE VIII

## *De la nécessité d'élargir le champ d'application de l'article 259 du Code pénal Aperçu sur des législation étrangères*

Les dispositions précédemment énumérées sont les seules réprimant actuellement l'usage des faux noms dans un but de tromperie quant à l'identité. Leur nombre restreint et leur stricte application font qu'en réalité beaucoup de gens vivent sous de faux noms sans pouvoir être inquiétés de ce chef : repris de justice, malfaiteurs de toutes sortes, gens sans aveu et même souvent forçats évadés.

Cependant, aux termes de la loi du 11 Germinal an XI, le nom patronymique est immuable ; mais ce principe, faute de sanctions pénales suffisantes et générales, n'est pas respecté.

Dans l'ancien droit, les termes de l'ordonnance d'Amboise étaient suffisamment extensifs pour prohiber tous les changements de nom même quand ils ne tendaient pas à une usurpation de noblesse. Ce principe de l'immutabilité posé ainsi sous l'ancien régime fut dans la suite corroboré par une série de textes visant diverses circonstances particulières et prévoyant même des peines criminelles très sévères. Sous la Révolution le décret du 19 et 23 juin 1790 renouvela cette prohibition, puis subitement par la loi du 24 Brumaire an II, dans un esprit exagérément individualiste, le législa-

leur organisa le chaos en permettant à tout le monde de changer de nom à volonté. Certains citoyens prirent alors les noms de « Liberté », « Egalité », d'autres se parèrent de noms d'hommes illustres et devinrent des Socrate et des Brutus. Les abus furent si nombreux et l'ordre social si profondément troublé (1) que par un revirement inévitable la loi du 6 Fructidor an II établit le principe de l'immutabilité des noms en le fortifiant de sanctions pénales très rigoureuses (2). Cette rigueur était exagérée et, peut-être à cause de cela, la loi de Fructidor an II tomba en désuétude. En réalité elle n'a jamais été abrogée mais la jurisprudence l'a considé-

---

(1) Ces abus furent signalés à la tribune de la Convention dans les termes suivants : « Sachons pourquoi des hommes qui ne jouissaient d'aucune considération ont eu besoin d'abandonner le nom de leur père pour prendre un nom célèbre dans l'antiquité : Couthon avait pris le nom d'Aristide. Croyez-vous que ceux qui ont pris les noms de Socrate et de Brutus en avaient les vertus ? Non, la plupart d'entre eux s'étaient déshonorés par des bassesses dans leur département, et ils avaient besoin de ces nouveaux noms et d'affecter des dehors de patriotisme pour venir à Paris escroquer des places et voler la République. » Merlin Jur. Gén. nom.

(2) Loi 6 Fructidor an II. Article 1er : Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autre que ceux exprimés dans son acte de naissance. Ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre.

Article 2 : Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler des qualifications féodales ou nobiliaires.

Article 3 : Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédents, seront condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leurs revenus. La récidive sera punie de la dégradation civique. »

rée comme telle (1) en se fondant sur ce fait qu'elle était inspirée de principes révolutionnaires et qu'elle était en grande partie dirigée contre les émigrés rentrés en France, qui, à la faveur du décret de Brumaire, se cachaient sous des noms d'emprunt.

La loi du 12 Germinal an XI établit à nouveau le principe déjà posé en Fructidor an II en réglementant l'usage des prénoms donnés aux enfants et la procédure à suivre pour changer de nom.

Le Code pénal de 1810 ne s'est pas occupé spécialement des changements de noms, de sorte que, à part quelques prescriptions édictées depuis, la défense de la loi de Germinal an XI est illusoire.

Il y a cependant dans notre code pénal un texte qui, s'il était modifié, répondrait aux besoins actuels : c'est l'article 259 sur l'usurpation du nom en vue d'une distinction honorifique.

A plusieurs reprises l'on a demandé une réforme sur ce point. Il convient de signaler le projet de M. de la Cochardière de la Marche en 1905 et celui de M. Leboucq en 1909 (2). En 1927, la Société d'Etudes législatives s'occupait aussi de cette question de nom patronymique en matière civile et commerciale (3). La Commission de la Société ne s'était pas fixée pour tâche « une refonte générale des principes jusqu'ici adoptés

---

(1) Paris 7 Germinal, an XII, jur. Gén. Nom. n° 46.
Crim. 24 avril 1812, S. 1812. 1.399. Les peines du faux sont appliquées.
Lyon, 30 août 1827. S. 1827. 2.214.
Cependant Cass. Belgique 4 mai 1857. D. 1857. 2.111.
Angers, 29 juin, 1896. D. 98.2.217.

(2) Projet de M. Leboucq, *J. O.*, 9 juillet 1909, Doc Parl S. O. 1909, p. 1313, n° 2684, références prises dans Perreau, p. 107, note I.

(3) Voir rapport présenté au nom de la commission de la Société d'Etudes législatives, par M. Hamel, Bulletin de la Soc. d'Etudes légis. 1927, 2e partie, p. 115.

ou des pratiques antérieurement suivies », mais deux points attiraient plus particulièrement son attention : 1° compléter la loi de Germinal an XI en précisant les conditions d'opposabilité aux tiers des changements de noms par décret ; 2° l'élargissement du champ d'application de l'article 259 du Code Pénal pour en appliquer les sanctions à toutes les usurpations ou altérations illicites des noms patronymiques. Seul ce dernier point nous intéresse.

A l'instar de certains codes pénaux étrangers tels que le Code Pénal Allemand article 368, le Code Pénal Belge articles 131 et 132, ancien Code Pénal Espagnol article 346, qui ont adopté un système général de répression de l'abus du nom d'autrui, la Société d'Etudes législatives a élaboré et proposé un nouveau texte de l'article 259 :

« Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs « quiconque aura, sans droit et dans une intention « frauduleuse, changé, altéré ou modifié son nom pa- « tronymique tel qu'il est déterminé par la loi. »

Le projet de la Société n'était pas rédigé pour bouleverser la législation actuelle, mais bien au contraire de « modifier le moins possible le régime existant » ; et cependant la réforme est considérable. M. Hamel, rapporteur au nom de la Commission, la justifie ainsi : « L'altération du nom et l'absence de droit resteraient « deux éléments essentiels du délit, mais tous les cas « d'altération frauduleuse donneraient lieu à applica- « tion de l'amende, au même titre que la simple re- « cherche d'une distinction honorifique. Ainsi les « termes de l'article 259 seraient très largement éten- « dus. Le pouvoir d'appréciation du tribunal serait « d'ailleurs considérable : l'infraction ne serait réali- « sée qu'au cas d'intention frauduleuse ; les juges pour- « ront ne pas punir l'auteur ou l'artiste qui se présente « au public sous un pseudonyme. »

La réforme proposée par la Commission serait un progrès considérable sur la législation actuelle, mais elle ne paraît pas entièrement satisfaisante : il convient d'en discuter les termes.

Tout d'abord, et c'est un point capital, l'usurpation de titre et l'usurpation de nom en vue d'une distinction honorifique ne sont pas prises en considération. Les termes du projet « sans droit » peuvent compenser ce dernier point mais ne paraissent aucunement réprimer l'usurpation de titre. M. Hamel déclare que tous les cas d'altération frauduleuse donneraient lieu à l'application de l'amende au même titre que la simple recherche honorifique. Cette affirmation paraît fondée, car modifier son nom par l'adjonction d'une particule même avec un simple désir vaniteux peut toujours causer un certain désordre au point de vue identification quand cette modification a lieu sans droit, c'est-à-dire quand elle n'est pas autorisée par l'autorité judiciaire ; du reste l'expression « sans droit » peut permettre d'englober toutes ces altérations.

Mais comment définir l'intention frauduleuse ?

M. Hamel ne le dit pas. « Le Pouvoir d'appréciation du tribunal, dit-il, serait d'ailleurs considérable : l'infraction ne serait réalisée qu'au cas d'intention frauduleuse ; ainsi en constatant que le changement de nom n'est pas inspiré par une intention frauduleuse, les juges pourront ne pas punir l'auteur ou l'artiste qui se présente au public sous un pseudonyme ». Evidemment, en l'absence de définition légale, les pouvoirs des juges seront très grands : certains cas ne feront l'objet d'aucune difficulté, mais dans d'autres, au contraire, il leur faudra agir avec la plus grande circonspection. D'ailleurs les termes employés par M. Hamel semblent laisser planer un doute sur la légitimité du pseudonyme littéraire et artistique lorsqu'il déclare : « les juges pourront ne pas punir l'auteur ou l'artiste... ». En réalité, la question est résolue depuis longtemps par la jurisprudence qui admet

sans contestation la légitimité du pseudonyme qui est très fréquemment employé par les auteurs et les artistes, les princes et chefs d'Etats étrangers voyageant incognito, les agents de police secrète. Il ne faut pas le confondre avec le faux nom car il s'en distingue par son but et ses effets. Le pseudonyme est employé pour une catégorie d'actes (vie littéraire et artistique par exemple), laissant la personnalité à découvert pour les autres actes et permettant à son porteur de ne pas mêler son véritable nom aux actes déterminés de sa profession ; son usage dépourvu d'inconvénients graves se justifie. Il est à remarquer que si la loi le prohibe dans quelques cas exceptionnels comme par exemple dans l'exercice de la médecine, elle n'entend pas le condamner irremédiablement. Faisant l'objet d'un droit comme le patronymique et étant même protégé par des actions civiles contre toute usurpation (1), la question d'intention frauduleuse ne se posera même pas du moment que le droit de le porter est admis (2).

Les termes de l'article 259, « sans droit et dans une intention frauduleuse », feront donc souvent double emploi ; de deux choses l'une : ou bien le droit de changer son nom a été admis (pseudonyme, autorisation gouvernementale) et alors, comme nous venons de le voir, la question d'intention ne peut se poser, ou bien s'il est contesté l'on ne peut logiquement admettre que son porteur n'ait pas cherché à causer un préjudice soit à la société, soit à des parti-

---

(1) Sur la propriété du pseudonyme : trib. Seine, 1er août 1903 ; S. 1906-2-217 ; G. Pal., 1928-1-14 ; trib. Seine, 28 nov. 1927, G. trib. 1928-2-97 ; 18 mars 1929, G. trib. 1929-2-389 ; Paris, 10 déc. 1931 ; S. 1932-2-44, G. Pal. 1932-1-182.

(2) Les termes du rapport de M. Hamel montrent que la commission est tombée sur l'écueil qu'il fallait éviter : confusion entre le pseudonyme et le faux-nom, et risque de poursuivre en correctionnelle un auteur ou un artiste universellement connu sous son pseudonyme.

culiers, le changement de nom sans raison ne se concevant que difficilement. Il reste cependant une hypothèse où il y aura absence de droit et absence d'intention frauduleuse : c'est celle où une famille dont la considération est atteinte par la faute de l'un de ses membres cherche, après un changement de nom, à se reclasser (1).

Le texte proposé par la Commission supprime la circonstance de publicité. « Dans l'article 259 actuel, dit M. Hamel, la publicité de l'infraction constitue l'un des éléments essentiels du délit ; il est normal qu'il en soit ainsi : la recherche d'une distinction honorifique ne peut pas être réprimée par la loi pénale si elle ne se manifeste pas publiquement. Mais la Commission a dû se demander si cette condition de publicité devait être exigée dans tous les cas d'altération frauduleuse du nom, à l'instar de ce qui fonctionne dans le code pénal belge. La négative a triomphé ; il a semblé en effet que l'intention frauduleuse fournissait aux juges un assez large champ de libre décision pour que les éléments du délit n'aient pas à être trop minutieusement précisés. »

Le texte proposé par la Société d'Etudes législatives pourrait donc être adopté dans son ensemble mais sous certaines réserves concernant notamment la question des usurpations de titres et celle de l'intention frauduleuse ; l'on pourrait peut-être lui substituer celui-ci :

« Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 fr., qui-
« conque, sans droit ou en vue de s'attribuer une dis-

---

(1) Il en était de même dans notre ancien droit. Muyart de Vouglans rapporte que si, en principe, les changements de noms sont interdits et punissables, aucune sanction ne peut être prononcée contre celui qui a cherché à éviter la honte de porter un nom flétri ou à éviter un danger imminent ou à se conformer à la volonté du testateur qui n'a donné sa succession qu'à ce prix.

« tinction honorifique à laquelle il ne peut prétendre, « aura pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom « que lui assignent les actes de l'état civil. » L'expression « ou en vue de s'attribuer une distinction honorifique » s'appliquerait alors à la fois aux usurpations des titres et aux usurpations de noblesse bien que de telles usurpations soient prévues dans le terme extrêmement large « sans droit ».

Si un texte semblable entrait un jour dans notre code pénal, tous les abus signalés du faux nom pourraient être punis. Un tel texte servirait de point de départ à toute la protection pénale du nom-identité, les autres dispositions pouvant prévoir et sanctionner des circonstances aggravantes telles que la prise de faux noms dans les différentes hypothèses qui ont été étudiées dans les chapitres précédents.

Nous avons rencontré précédemment un arrêt de la Cour de Cassation en date du 17 juin 1911 élargissant sensiblement l'interprétation de l'article 11 de la loi du 5 août 1899 lorsqu'il déclare que le prévenu d'usurpation d'état civil n'a pas besoin d'être sous le coup d'une autre poursuite pour pouvoir être condamné. Il est curieux de remarquer combien cet arrêt tente de se rapprocher de la solution préconisée par l'élargissement du champ d'application de l'article 259, lequel réprimerait alors toutes les usurpations de nom faites sans droit ; au fond l'arrêt du 17 juin 1911 arrive presque au même résultat puisqu'il déclare que le seul fait de porter le nom d'une autre personne peut entraîner une poursuite correctionnelle à l'encontre de l'usurpateur même si celui-ci n'a pas l'intention de commettre un délit. Mais cette interprétation de l'article 11 ne peut englober toutes les hypothèses pour lesquelles le port d'un nom ne peut être poursuivi : nom d'un défunt, nom imaginaire pris pour égarer les recherches de la justice. Cet arrêt du 17 juin constitue une entorse heureuse mais qui doit rester unique. L'on ne saurait

donc généraliser un tel palliatif pour éviter l'élaboration d'un texte général tel que l'article 259 dont nous proposons une nouvelle rédaction.

*
* *

Certaines législations pénales étrangères, plus récentes que la nôtre, ont des textes permettant de frapper tous les usages de faux noms et, à ce point de vue, sont en avance sur notre législation.

Ainsi le Code Pénal Belge du 8 juin 1867 qui a remplacé le Code Pénal Français dans la majeure partie de ses dispositions, punit dans son article 231 d'un emprisonnement de 8 jours à 3 mois et d'une amende de 25 à 300 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque prend publiquement un nom qui ne lui appartient pas. Ce texte constituant la base de la répression permet ainsi d'atteindre tous les usages du faux nom au cas où d'autres textes ne pourraient être étendus.

D'après le Code Pénal Espagnol de 1870, celui qui use publiquement d'un nom supposé encourt les peines de l'arresto mayor en ses degrés inférieurs et moyens et une amende de 125 à 1.250 pesetas. Si l'usager du nom supposé a par ce moyen caché un délit, cherché à éluder une peine ou à causer un préjudice à l'Etat ou à des particuliers, il est passible de l'arresto mayor en ses degrés moyens et supérieurs et d'une amende de 150 à 1.500 pesetas. Cependant, s'il y a juste motif pouvant nécessiter le port d'un nom supposé, l'autorité supérieure administrative peut en permettre l'usage. Ce Code Pénal de 1870 a été momentanément remplacé en 1928. Ce nouveau code portait à l'article 410 : « Ce-
« lui qui sans y être légalement autorisé se servirait
« publiquement d'un nom qui ne serait pas le sien,
« encoure une peine de 2 mois et 1 jour de prison et
« une amende de 1.000 à 3.000 pesetas, quand le nom
« sera imaginaire ; la peine sera de 1 à 4 ans de pri-

« son et d'une amende de 2.000 à 10.000 pesetas quand « le nom sera celui d'une personne existante ou ayant « existé. Quand l'usage de faux nom aura pour objet « de cacher quelque délit, d'éluder une peine ou de « causer quelque préjudice à l'Etat ou aux particuliers, « on infligera au coupable dans chaque cas les peines « correspondantes dans leur degré maximum. »

Aux termes de l'article 796, le seul fait de cacher son identité à l'autorité est puni d'une amende de 25 à 500 pesetas.

Le Code Pénal Portugais de 1886 a adopté les mêmes principes que les codes belge et espagnol. L'article 234 punit celui qui change de nom sans que ce changement soit autorisé avec les solennités prescrites par la loi civile, de la privation de ses revenus pendant un mois, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu. L'article 234 comme l'article 346 du code espagnol permet à l'autorité administrative d'autoriser temporairement pour de justes causes l'usage d'un nom supposé ; mais quiconque prend un faux nom pour se soustraire à la surveillance légale de l'autorité publique ou pour causer un préjudice à l'Etat ou à des particuliers est passible d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou d'une amende d'un mois.

De telles législations frappent tout individu qui sans raison légitime change de nom, sauf des peines plus graves si le mystificateur a cherché à causer un préjudice à l'Etat ou aux particuliers, soit en donnant un faux nom à l'autorité administrative ou judiciaire, soit en se servant du nom d'une personne existante (Code Pénal Espagnol de 1928).

Le Code Pénal Italien du 13 octobre 1930 ne punit pas l'usage du faux nom pour lui-même, mais seulement si un avantage est recherché par l'usurpateur ou un préjudice pour autrui. L'article 494 dispose : « Quiconque afin de procurer à soi-même ou à autrui un « avantage ou de causer à autrui un dommage, induit « une personne en erreur en substituant illégitimement

« sa propre personne à celle d'autrui, ou en attribuant « à soi-même ou à autrui un faux nom, ou un faux « état, ou bien une qualité à laquelle la loi attribue « des effets juridiques, est puni, si le fait ne constitue « pas un autre délit contre la foi publique, de la réclu- « sion jusqu'à un an. »

D'après cet article il y a infraction du moment qu'un avantage même non lucratif est recherché et si petit soit-il. Cette infraction se distingue de l'escroquerie en ce que celle-ci a pour objet de se procurer un profit injuste au préjudice d'autrui en atteignant son patrimoine. Les termes de cet article 494 sont très larges et permettent de punir en pratique tous usages de faux nom, car il est rare qu'un individu use d'un tel nom sans rechercher quelque avantage.

Les articles suivants répriment plus sévèrement certains faits de nature à compromettre dangereusement l'ordre public : ce sont les fausses déclarations à un fonctionnaire public sur l'identité dans les actes publics, dans les procès, et même en dehors de ces deux hypothèses. Ainsi l'article 495 dispose : « Quiconque dé- « clare ou atteste faussement au fonctionnaire public, « dans un acte public, l'identité, l'état ou les autres qua- « lités de sa propre personne ou d'une autre personne, « est puni de la réclusion jusqu'à 3 ans. Encourt la « même peine celui qui commet le fait dans une dé- « claration destinée à être reproduite dans un acte « public.

« La réclusion n'est pas inférieure à un an :

« 1° S'il s'agit de déclarations dans les actes de « l'état civil ;

« 2° Si la fausse déclaration sur sa propre identité, « sur son propre état ou ses propres qualités person- « nelles est faite par un inculpé à l'autorité judiciaire, « ou bien si, par l'effet de la fausse déclaration, une « décision pénale est inscrite au casier judiciaire sous « un faux nom.

« La peine est diminuée, si celui qui fait une fausse « déclaration se proposait d'obtenir, pour lui-même ou

« pour autrui, la délivrance de certificats ou d'autori-
« sation administrative sous un faux nom ou avec
« d'autres indications mensongères. »

Art. 496. — « Quiconque, hors les cas indiqués aux
« articles précédents, interrogé sur l'identité, sur l'état
« ou sur les autres qualités de sa propre personne ou
« d'une autre personne, fait des déclarations menson-
« gères à un fonctionnaire public ou à une personne
« chargée d'un service public, dans l'exercice de ses
« fonctions ou de son service, est puni de la réclusion
« jusqu'à un an ou d'une amende jusqu'à 5.000 lires. »

Le législateur a groupé dans le même chapitre VII, sous le titre « Faux personnel », les infractions contre le nom-identité, et ce chapitre est compris dans le groupe de textes réprimant les délits contre la foi publique (Titre VII).

Le Code Pénal Polonais du 11 juillet 1932 a suivi à peu près les mêmes principes que le code italien. Dans l'article 23, paragraphe I, de la loi sur les contraventions, il est édicté que « celui qui induit inten-
« tionnellement en erreur l'autorité ou un office public
« quant à l'identité de sa personne ou d'une autre per-
« sonne... est puni d'un arrêt jusqu'à trois mois ou
« d'une amende jusqu'à 3.000 slotys ».

Article 195. — « Celui qui modifie illégalement son
« état civil ou l'état civil d'une autre personne est puni
« d'un emprisonement jusqu'à cinq ans ou d'arrêt. »

Article 196. — « Celui qui utilise les pièces d'identité
« d'une autre personne ou bien cède à cet effet ses
« propres pièces à une autre personne est puni d'un
« arrêt jusqu'à un an ou d'amende. »

Article 191. — « Celui qui, dans le but d'en faire
« usage comme d'un certificat authentique, contrefait
« ou altère une carte d'identité ou un certificat concer-
« nant une situation personnelle, ou bien emploie un
« tel certificat contrefait ou altéré, ou l'aliène, est puni
« d'un emprisonnement jusqu'à trois ans ou d'un arrêt
« jusqu'à trois ans. »

TROISIÈME PARTIE

# L'usage du nom d'autrui indépendamment de toute idée de tromperie sur l'identité de l'usurpateur

L'usage normal du nom d'autrui est une nécessité sociale ; grâce à son inhérence à la personnalité, citer un nom c'est mettre en avant la personnalité de son titulaire et lui attacher un acte déterminé. Cet usage peut parfois être malveillant et alors le titulaire pouvant en éprouver un certain dommage a le droit d'en demander non seulement la réparation civile, mais encore, dans certains cas, la réparation pénale. Deux groupes d'infractions peuvent être relevées dans ce domaine. Tout d'abord l'usurpateur, dans le but de se faire attribuer un avantage, met en avant la personnalité d'un tiers en faisant ainsi croire à son intervention. Dans un second groupe et à l'inverse des précédentes usurpations, ce n'est plus un avantage qui est recherché, mais, en rappelant ou dénonçant au public l'activité réelle ou supposée d'un tiers dans une aventure malheureuse, l'usurpateur cherche à lui nuire.

Section I

## Usage du nom d'autrui pour se faire attribuer un avantage.

Nous avons vu précédemment que l'altération de titres publics ou privés avait parfois pour but de tromper les tiers sur l'identité d'une personne ; selon la gravité des cas, ce faux était sanctionné tantôt de peines criminelles, tantôt de peines correctionnelles. Dans d'autres hypothèses, l'altération du nom d'autrui a pour effet de faire croire à l'intervention ou à la participation d'une personne à un acte. Deux fraudes peuvent être ici envisagées ; la fabrication de certificats sous le nom d'une personne en faisant ainsi croire que cette personne en est la signataire, et l'usage du nom commercial et artistique. La première fraude constitue un véritable faux en écriture, mais pour les mêmes raisons qui ont été signalées précédemment (opportunité de ne pas punir de peines trop sévères un acte qui en soit cause un préjudice médiocre), ce faux dans les certificats n'est puni que de peines correctionnelles. La seconde fraude, au contraire, est d'une nature toute autre, et en protégeant le nom du commerçant ou de l'artiste, le législateur a eu à un égal degré le souci des intérêts de la personne dont le nom est pris, et celui des intérêts de la société en la personne des acquéreurs des objets vendus.

CHAPITRE I

### *Faux noms dans les certificats*

Le certificat joue à l'heure actuelle un très grand rôle et ce rôle ressemble dans une certaine mesure au rôle joué par le témoignage, le certificateur affir-

mant un fait ; aussi n'est-il pas suprenant que certaines personnes mettant à profit la personnalité ou la profession d'un citoyen se serve de son nom pour lui faire attester quelque chose d'inexact, contrairement à sa volonté.

Le Code Pénal distingue à ce point de vue dans les articles 159 et 161 deux genres de certificats susceptibles d'altération : les certificats médicaux fabriqués sous le nom d'un médecin et les certificats de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers.

Les faux commis dans ces actes sont de la même nature que les faux en écriture dont l'objet est d'engager ou de dégager quelqu'un d'une obligation ; dans tous ces cas c'est l'usage du nom d'autrui qui est réprimé. Les mêmes éléments constitutifs du crime de faux se rencontreront donc dans cette matière : nous n'y reviendrons pas, bornant cette étude à quelques éléments spéciaux qui diminuent la criminalité de l'acte, car « ce n'est pas dans la forme des écritures falsifiées, mais dans leur but et dans leurs effets que la peine doit puiser ses degrés » (1).

## § I

### L'usage frauduleux du nom d'un médecin dans la rédaction d'un certificat médical.

L'article 159 du Code pénal dispose : « Toute per-
« sonne qui pour se rédimer elle-même ou affranchir
« une autre personne d'un service public quelconque,
« fabriquera sous le nom d'un médecin, chirurgien

---

(1) Chauveau et Hélie.

« ou autre officier de santé, un certificat de maladie « ou d'infirmité, sera puni d'un emprisonnement « d'une année au moins et de trois ans au plus » (1).

Les éléments constitutifs de ce délit, indépendamment de ceux existant déjà pour le crime de faux sont :

1° L'usurpation du nom et de la fausse signature du médecin ;

2° L'attestation d'une maladie ou infirmité ;

3° Dans le but d'affranchir une personne d'un service public.

L'usurpation du nom ou de la signature sera commise à l'insu du médecin. Les moyens propres pour y arriver sont nombreux : ils peuvent résulter soit de la soustraction d'une ordonnance dont l'entête porte le nom et l'adresse du praticien, et l'imitation de sa signature, soit de la fabrication de toute pièce de cette entête, soit de la fabrication du certificat sur une feuille de papier timbré ; la substitution du nom de l'intéressé à un autre dans un certificat revêtu de la vraie signature du médecin est également une fraude qui peut se présenter, car rien ne sera plus facile pour un individu de surprendre la bonne foi d'un praticien en envoyant à sa consultation un ami infirme qui, pour l'occasion, usera de son nom et fera ainsi délivrer un faux certificat ; il en sera de même si l'on suppose une altération matérielle de nom dans le corps du certificat.

L'article 159 déclare expressément que le but de la falsification est l'affranchissement d'un service ; si le but est tout autre, par exemple servir de fondement à une action en justice pour réclamer des dommages-

---

(1) Avant la loi du 13 mai 1863, cette peine était de 2 à 3 ans. L'amende prescrite par l'art. 164 est applicable.

intérêts à la suite de blessures volontaires ou accidentelles, il y a faux criminel et le faussaire sera alors puni des peines prévues aux articles 145 et suivants.

Ce qui caractérise le délit de l'article 159 c'est l'absence de consentement du médecin et l'usage frauduleux de sa qualité au moyen de son nom. Dans la majorité des cas, seule la société subit un préjudice, et rarement les particuliers, même le médecin dont on suppose l'intervention.

Etant donné que les intérêts seuls de la société sont pris en considération, l'on peut s'étonner que l'article 159 ne tranche pas la question de nom imaginaire. Il semble en effet d'après ce texte que son seul usage n'est pas réprimé même si le falsificateur a ajouté à ce nom la mention « docteur ». Puisqu'il s'agit uniquement de réprimer l'affranchissement d'un service public par une fraude, cette assimilation devrait être faite car la fausse signature est dans tous les cas destinée à tromper les Pouvoirs publics sur la véritable qualité du signataire.

## § II

### L'usage du nom d'autrui dans des certificats propres à attirer la bienveillance sur une personne.

Ce délit est réprimé par l'article 161 du Code pénal qui distingue en vue d'une répression plus ou moins sévère deux catégories de faux : le faux certificat sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public et le faux certificat sous le nom d'un particulier. Les certificats dont il s'agit ici sont les certificats de bonne conduite, d'indigence dont le but est d'attirer la bienveillance du Gouvernement ou des particuliers sur la personne désignée et lui procurer place, crédit ou secours.

A l'heure actuelle la recommandation est devenue l'un des principaux moyens pour obtenir de l'Etat et

des particuliers ce que l'on désire. Il est constant aussi que c'est parce que tel individu est recommandé par telle personne et non par une autre qu'il obtiendra satisfaction, la signature ayant souvent plus de valeur que l'attestation elle-même. Pour certains individus peu scrupuleux tous les moyens sont bons pour parvenir, y compris l'usage des fausses recommandations par des personnes dont le crédit est incontesté et dont on aura fabriqué ou usurpé la signature.

La fraude peut revêtir plusieurs aspects. Tout d'abord le faussaire peut fabriquer de toute pièce le certificat y compris la signature ; s'il a quelques craintes de voir la fraude démontrée facilement par une comparaison des écritures et signatures, il tâchera de se procurer un certificat originairemnt sincère appliqué à un autre individu et remplacera le nom de celui-ci par le sien : un certificat d'indigence délivré pour Durand sera appliqué à Dupont. Ces deux fraudes ayant la même nature sont également punissables.

Peu importe sa forme, qu'il soit rédigé dans le style habituel des certificats ou qu'il soit contenu dans une simple lettre missive ou sur des livrets. Un jugement du Tribunal correctionnel de Rennes en date du 15 mars 1932 (Affaire Laurent Aristide) avait même assimilé à un certificat le bulletin n° 3 du casier judiciaire et appliqué l'article 161 pour en réprimer une substitution de nom à un autre. Cette assimilation était logique car le but du bulletin n° 3 qui ne porte aucune condamnation n'est pas différent de celui d'un certificat de bonne conduite délivré en vue de se procurer une situation ; c'est même un certificat très fidèle qui n'est pas susceptible des complaisances que montrent certaines personnes appelées à fournir des attestations.

Avant la loi du 13 mai 1863, seule la tromperie dans le certificat établi sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public était punie, car l'on considérait, à tort peut-être, que cette seule circonstance lui eût donné une très grosse autorité ; les certificats délivrés par

les patrons sur les employés n'étaient pas protégés. Depuis cette loi il n'en est plus de même et une sanction est prévue pour les falsification de certificats délivrés par les particuliers, mais cependant moins forte que s'il s'agit d'un certificat émanant d'un fonctionnaire. A cause de cette différence de sanction, il est nécessaire pour les tribunaux de faire la distinction entre le fonctionnaire et le particulier ; mais ils ne semblent pas vouloir le faire et classent dans le premier groupe les faux certificats délivrés par les fonctionnaires en tant que particuliers (1).

L'article 161 ne vise que les recommandations susceptibles d'attirer une bienveillance qui n'est pas obligatoire et peut toujours être refusée. Mais si le certificat peut servir de fondement à un droit, le faux change de nature et tombe sous le coup des articles 147 et 148. Ainsi telle situation peut donner droit à telle récompense ou tel avantage officiel ; le fait par un individu d'avoir fabriqué un certificat d'indigence sous le nom du maire de sa commune dans le but d'obtenir l'assistance judiciaire alors qu'il est fortuné, est un faux criminel ; de même encore si un individu fabrique sous le nom du maire un certificat de bonne vie et mœurs dans le but de souscrire un engagement militaire.

Par une différence qui ne se justifie guère, le législateur déclare que seule la fabrication ou la falsification d'un certificat délivré par un fonctionnaire est punissable, alors que s'il s'agit d'un certificat délivré par un particulier il faut ajouter une condition supplémentaire : l'usage de ce certificat (2).

---

(1) Ainsi un certificat délivré par X..., conseiller, rentrera dans la première catégorie ; s'il était signé simplement X..., il entrerait dans la deuxième.

(2) Exposé des motifs de la loi du 13 mai 1863 : « C'est le fait qu'on a voulu atteindre en exigeant l'usage d'un certificat dont la fabrication seule ne constitue pas un délit ».

La peine prévue pour une telle fraude est un emprisonnement de six mois à deux ans si le certificat est fabriqué sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, de 15 jours à six mois s'il est fabriqué sous le nom d'un particulier. Outre ces peines, l'article 164 est applicable ; si le faussaire est un vagabond ou un mendiant, l'article 281 du code pénal prescrit que la peine sera portée au maximum.

La mendicité est très souvent exercée à l'aide de certificats ; les mendiants cherchant toujours à apitoyer sur leur sort montrent parfois des certificats attestant qu'ils ont été victimes d'un malheur ; comme ces certificats ne sont jamais contrôlés par les personnes sollicitées qui préfèrent donner immédiatement et sans discussion la pièce de menue monnaie, ces falsificateurs causent un préjudice très médiocre.

Pour les vagabonds il n'en est pas toujours ainsi et la falsification peut leur être utile : pour être en état de vagabondage il faut n'exercer habituellement aucune profession et être sans ressources ; souvent certains chemineaux n'hésitent pas utiliser un certificat de travail d'un camarade après avoir substitué son nom au sien dans le but de ne pas être poursuivi. Une telle falsification n'est pas punissable aux termes de l'article 161 qui précise que le but du faussaire est de se procurer place, crédit et secours; or ce n'est pas ce que cherche le vagabond dans ces hypothèses ; la manœuvre qu'il utilise doit être considérée comme un moyen de défense autorisé.

CHAPITRE II

## *Usurpation du nom commercial, littéraire et artistique*

### I

### Usurpation du nom commercial

Le nom patronymique, étiquette servant à individualiser les membres de la société dans toute leur activité, s'attache très souvent par l'intermédiaire de son titulaire à l'entreprise qu'il a créée et qui a prospéré grâce à son intelligence et son travail. Telle maison de commerce, telle fabrique, jouit souvent d'une grande réputation uniquement par le mérite de celui qui la dirige ; le nom de son propriétaire est en somme le signe de ralliement de toute sa clientèle : le citer c'est évoquer non seulement sa personnalité, mais aussi l'entreprise elle-même ; de là l'usage consistant à joindre le nom patronymique à cette entreprise.

S'appliquant à un commerce, le nom change de nature. Droit inhérent à la personnalité de son titulaire quand il s'agit de le désigner dans la vie publique ou privée, il devient un véritable droit de propriété quand il désigne l'entreprise et est soumis alors aux règles ordinaires de ce droit (1).

Dans le domaine commercial il n'est donc pas surprenant que le nom puisse subir des atteintes de la

(1) Trib. com. Seine 9 mai 1925, G. P. 1925.2.330.
Paris, 27 juillet 1927, G. P. 1927.2.808. S. 1929.2.11.
Trib. com. Seine, 18 octobre 1926, G. P. 1927.1.45.
Cass. req. 29 novembre 1926, G. P. 1927. 1.338. S. 1927.1.43

part des tiers ; la plus commune et aussi la plus grave est l'usurpation qui se rencontre dans deux hypothèses, soit qu'une personne établisse un commerce ou une industrie sous le nom d'une autre dans le but de créer une confusion et tromper la clientèle et se serve de ce nom dans tous les actes de sa vie de commerçant, soit que le nom d'un fabricant soit apposé sur un produit ne sortant pas de chez lui, dans le but également de tromper la clientèle sur l'origine de ce produit.

Ce que l'usurpateur recherche c'est un bénéfice personnel et non spécialement un dommage pour le propriétaire du nom ; ce dommage est la plupart du temps inévitable, mais est une conséquence directe de la fraude et non son objet.

Ces deux sortes d'usurpation du nom commercial d'autrui ne revêtent pas la même gravité ; la première que l'on peut classer dans la catégorie des actes constituant la concurrence déloyale n'est pas un délit, la loi française ne protégeant le commerçant contre de telles fraudes que par les sanctions civiles ordinaires ; la seconde fraude, plus dangereuse pour le commerce, est appelée contrefaçon du nom commercial ; véritable tromperie sur l'origine des marchandises, elle est un délit actuellement réprimé par l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824.

Etant donné la nature juridique du nom commercial, les rédacteurs du code de 1810 avaient placé sa protection dans le chapitre II, titre II, livre III du code, chapitre relatif aux crimes et délits contre la propriété ; le législateur de 1824 fit de même puisque pour l'application de la peine il renvoie à l'article 423. Avec ces textes, c'était le nom commercial seul en tant que droit de propriété qui était protégé. Il en fut ainsi jusqu'à la loi du 1er août 1905. loi sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, qui incontestablement entend surtout protéger l'acquéreur des marchandises et non pas le commerçant dont le nom

est usurpé ; en effet l'article 1er, auquel le texte actuel de la loi de 1824 renvoie, dispose : « Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant, soit..., etc., soit sur leur espèce ou leur origine (des marchandises), lorsque d'après les conventions ou les usages... ». Il ne faut cependant pas en conclure que la protection des intérêts du commerçant soit abandonnée du fait de la loi du 1905 : la loi de 1824 continue toujours à le protéger et son caractère de répression n'a pas changé. Il y a maintenant un double motif de répression : atteinte au droit de propriété du fabricant et tromperie du contractant sur l'origine de la marchandise vendue (1).

L'origine de la répression pénale des usurpations du nom commercial est une loi du 22 Germinal an XI sur les marques de fabrique (2). Lyon-Caen prétend que

---

(1) *Le Code Pénal italien de* 1931, *art.* 517, dispose « quiconque met en vente ou met autrement en circulation des œuvres intellectuelles ou des produits industriels sous des noms, marques ou signes distinctifs nationaux ou étrangers, propres à tromper l'acheteur sur l'origine, la provenance ou la qualité de l'œuvre ou du produit, est puni, si le fait n'est pas prévu comme infraction par une autre disposition légale, de la réclusion jusqu'à 1 an ou d'une amende jusqu'à 10.000 lires. »

Le C. P. italien ne se préoccupe nullement de protéger l'activité productrice, mais la masse des acheteurs.

(2) *Loi du* 22 *Germinal an XI.*

Art. 16. — La contrefaçon des marques particulières que tout manufacturier ou artisan a le droit d'appliquer sur les objets de sa fabrication donnera lieu : 1° à des dommages-intérêts envers celui dont la marque aura été contrefaite ; 2° à l'application des peines prononcées contre le faux en écritures privées.

Art. 17. — La marque sera considérée comme contrefaite quand on y aura inséré ces mots, façon de... et, à la suite, le nom d'un autre fabricant ou d'une autre ville.

Art. 18. — Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une

cette loi punissait l'usurpation du nom en plus de celle des marques (1). M. Hamel est d'un avis différent et affirme que la protection de la loi du 22 Germinal an XI ne portait que sur les marques nominales (2).

L'article premier de la loi de 1824 dispose :

« Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître, « par addition, retranchement ou par une altération « quelconque, sur des objets fabriqués, le nom d'un « fabricant autre que celui qui en est l'auteur, ou la « raison commerciale d'une fabrique autre que celle « où lesdits objets auront été fabriqués, ou enfin le « nom d'un lieu autre que celui de la fabrication, sera « puni des peines portées en l'article 423 du code pé- « nal (remplacé par la loi du 1er août 1905, art. 1er), « sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a lieu.

« Tout marchand, commissionnaire ou débitant « quelconque sera passible des effets de la poursuite, « lorsqu'il aura sciemment exposé en vente ou mis en « circulation les objets marqués de noms supposés ou « altérés (3). »

La loi pénale ne punit donc pas l'usurpation du nom dans tous les cas ; ce qu'elle réprime, c'est l'usurpation sous forme d'apposition sur un produit fabriqué, de telle sorte que si l'usurpation se produit dans des prospectus, des affiches, des annonces et réclames de tous genres, elle ne donnera lieu qu'à demande de

---

manière légale par le dépôt d'un modèle au greffe du tribunal de commerce d'où relève le chef-lieu de la manufacture ou de l'atelier.

(1) Note au S. 82.2.201.

(2) Note au S. 1922.1.273.

(3) Il ne sera traité que de l'usurpation du nom de fabricant, et non de celle du nom de lieu, cette matière ne touchant que de très loin la protection pénale du nom.

dommages-intérêts (1). Cependant il a été jugé qu'il y a délit dans le sens de la loi du 28 juillet 1824 à employer les prospectus d'un commerçant concurrent pour vendre un produit similaire (2).

Un contact matériel entre la dénomination usurpée et l'objet est nécessaire ; mais l'apposition du nom sur les enveloppes, étiquettes, boîtes enfermant le produit est punissable (3). Le désir du législateur semble double : punir la tromperie dont peut être victime l'acheteur qui croit acheter tel objet sortant de telle maison alors qu'en réalité ce qu'il achète vient d'ailleurs, et aussi de protéger le fabricant contre les effets de cette usurpation.

La tromperie est plus difficile quand l'usurpation du nom est faite sur des prospectus et autres procédés de réclame ; le client n'a pas encore acheté l'objet dont il s'agit, il ne songe peut-être pas à se le procurer immédiatement ; en tout cas la réception du prospectus ou la lecture d'une affiche ne l'engage à rien.

Vis-à-vis du fabricant lésé, il n'y a encore que demi mal lorsque son nom est pris par un autre en dehors de toute apposition sur les produits ; une mise en garde de la clientèle contre toute confusion possible, le signalement de tout acte de concurrence déloyale, une précision sur ses nom, prénom et adresse seront les premiers actes de défense de celui qui a quelque crainte d'usurpation. Quand celle-ci se produira il demandera aux tribunaux de la faire cesser en obligeant son concurrent à prendre son nom véritable ou à le distinguer du sien par l'adjonction du prénom ou par tout autre

---

(1) Cass. 18 nov. 1904. S. 1906.1.381.

(2) Paris, 20 nov. 1847, Pouillet, « Traité des marques de fabrique, n° 412. »

(3) Paris, 30 juillet 1909, S. 1911.2.9.

moyen. Si le fait de concurrence déloyale s'est prolongé et si un préjudice en est résulté, des dommages-intérêts seront accordés (1).

Mais si, contrairement à cette hypothèse, l'usurpation du nom consiste dans son apposition sur les produits fabriqués similaires, la situation peut être grave ; une assez grosse quantité de ces produits peut être lancée dans le commerce et même être vendue causant ainsi un préjudice considérable et égal tout au moins à la valeur des objets dont la vente a été manquée par suite de l'introduction d'objets similaires dans le commerce. De plus, le nom servant de réclame à l'objet, si la qualité de celui-ci est mauvaise, un discrédit sur la maison en sera la conséquence. En somme ce préjudice sera souvent considérable.

La loi de 1824 s'applique même lorsque le nom usurpé est précédé de formules qui par elles-mêmes peuvent exclure toute confusion telle que « à la façon de..., imité de..., fabriqué par X..., élève de Y..., etc. ». Malgré ces formules un danger apparaît encore, car rien n'empêche un compère d'effacer ou de découper l'expression empêchant la confusion et de laisser apparaître le seul nom usurpé. Les législateurs de l'an XI et de 1824 ont prévu ces fraudes ; avec la première loi, l'expression « façon de » était prohibée (2), de même l'article premier de la loi de 1824 commande cette solution quand il déclare « quiconque aura soit apposé, « soit fait apparaître par addition, retranchement ou « par une altération quelconque... ». Dans une espèce relativement récente (3) il a été décidé que la loi du

---

(1) Voir « Critique de la législation actuelle sur le nom commercial » au sujet de l'opportunité de poursuivre pénalement la concurrence déloyale.

(2) Exposé des motifs et discussions dans Pouillet, « Traité des marques de fabriques », 1875, page 704.

(3) Cass. 31 juillet 1908, S. 1908.1.440, aff. Rœderer.

28 juillet était applicable même lorsque le nom apposé n'était pas entièrement identique au nom usurpé et en différait seulement par l'initiale représentant le prénom ; les juridictions répressives avaient à juste raison décidé que cette légère différence n'empêchait nullement la confusion et qu'il y avait ainsi usurpation de nom.

La même solution a été adoptée dans une affaire encore plus récente (1). Un parfumeur de Paris avait associé à son commerce un nommé Ernest Coty en vue de fabriquer et de vendre des parfums sous le nom de Coty et ainsi créer une confusion entre les véritables parfums Coty, qui avaient acquis une grande réputation, et ceux qu'ils vendaient. Rien ne fut négligé pour assurer cette confusion. Poursuivis pour usurpation de marque, délit prévu par l'article 7, § 2, de la loi du 23 juin 1857 (l'on remarquera que la loi du 28 juillet 1824 était également applicable), les défendeurs furent condamnés.

Le délit d'usurpation du nom de fabricant existe indépendamment de tout préjudice par le seul fait de l'apposition. La preuve d'un préjudice n'est pas nécessaire, cette solution résultant des termes de l'article premier qui déclare in fine « sans préjudice des dommages-intérêts, s'il y a lieu » (2).

Le preuve de la bonne foi du prévenu n est pas non plus un obstacle aux poursuites. L'article premier de la même loi semble le supposer par l'absence dans le premier alinéa du mot « sciemment » employé dans le deuxième alinéa. Selon certains, il ne doit résulter de cette différence qu'une présomption de mauvaise foi à la charge de l'auteur du délit de l'usurpation qui doit être admis à justifier de sa bonne foi. Cependant il est difficile de concevoir qu'un fabricant appose de

---

(1) Crim. 5 mai 1927, D. H. 1927, p. 337.

(2) En ce sens, Paris, 30 juillet 1909, S. 1911.2.9.

bonne foi sur ses produits le nom d'un autre. Dans l'affaire jugée à Paris le 30 juillet 1900 il s'agissait d'un fabricant d'eaux gazeuses qui employait les syphons d'un concurrent ; or tous les syphons portent gravé sur le verre le nom du fabricant. La Cour décida que « ce fait illicite qui a été sciemment accompli consti-« tue une contravention aux lois du 23 juin 1857 et du « 28 juillet 1824, est un acte de concurrence déloyale « préjudiciable aux dites sociétés ; que celles-ci sont « fondées à en demander réparation. Considérant que « c'est à tort que les premiers juges ont estimé que « Soury était de bonne foi, et ont, pour l'appréciation « du préjudice causé, tenu compte tant de cette bonne « foi qui n'existe pas dans l'espèce, que d'usages an-« ciens qui atténueraient dans une certaine mesure la « responsabilité de l'intéressé » (1).

La loi du 28 juillet 1824 ne s'applique qu'aux produits fabriqués, d'où nouvelles difficultés rencontrées en pratique sur son champ d'application ; cette loi pénale ne peut être extensive et la stricte observation de ses termes s'impose les termes « fabricant, produits fabriqués » sont cités et même répétés. Les difficultés sont apparues quand il a fallu dire si tel produit est ou non fabriqué. L'exploitation d'un produit naturel peut être plus ou moins poussée par les industriels ; certains de ces produits ont subi une modification telle que l'on peut dire sans hésitation qu'il y a fabrication: il en est ainsi pour le vin par exemple et la plupart des autres boissons hygiéniques ; au contraire d'autres

---

(1) Dans cette hypothèse spéciale de fabrication d'eau de Seltz et de l'usage de syphons d'autres fabricants, il y a lieu de considérer qu'outre le délit de la loi de 1824 il y a contravention prévue par l'ordonnance de police du 18 juin 1823. S. 1er volume des lois annotées page 1092.

Les usages anciens dont il est question dans cet arrêt consistent à l'échange des syphons vides pris par erreur chez les débitants, restaurateurs, etc...

produits sont livrés au commerce sans aucun travail de manufacture comme presque tous les produits du sol et les eaux minérales qu'un débitant de source met en bouteilles pour les livrer à la consommation. Avant la loi du 1er juillet 1906 (1) une partie de la doctrine (2) et la jurisprudence s'accordaient pour déclarer que ces eaux n'étaient pas des produits fabriqués et que la loi du 28 juillet 1824 ne s'y appliquait pas (3). Mais aujourd'hui toute difficulté est tranchée sur ce dernier point ; la loi du 28 juillet 1824 est étendue aux produits minéraux livrés au commerce et notamment aux eaux minérales par le protocole de clôture de la Convention Internationale du 20 mars 1883 dont les Français peuvent revendiquer le bénéfice en France aux termes de la loi du 1er juillet 1906. Cette question jugée dans plusieurs espèces (4) n'a pas un intérêt très considérable car le plus souvent l'usurpation portera sur un nom de lieu (Vittel, Vichy) et rarement sur un nom de fabricant.

D'autres difficultés relatives non plus à la catégorie du produit mais aux exploitations ont été tranchées dans un sens restrictif. Il arrive souvent que des com-

---

(1) D. 1907.4.144.

(2) Ainsi Pouillet (Traité des marques de fabrique) prétend que la loi du 23 juin 1857 qui s'applique à tous les produits du sol vaut comme interprétation de la loi de 1824. M. Lyon-Caen, dans sa note sous Paris, 29 juin 1882, n'a pas de peine à prouver cette erreur : ces deux lois ont des objets très différents et si le législateur de 1857 avait voulu interpréter la loi de 1824 dans le sens de Pouillet, il l'aurait fait par l'élaboration d'un texte nouveau et non dans les travaux préparatoires. Depuis la loi du 1er juillet 1906, cette controverse n'a plus qu'un intérêt historique.

(3) Paris, 23 juin 1882, S. 1882.2.201, note Lyon-Caen.

(4) Crim. 3 mai 1913, D. 1916.1.77 avec note de M. Laborde, S. 1913.1.533. Cass. civil 9 déc. 1918. S. 1922.1.273 avec note de M. Hamel.

merçants débitant des produits fabriqués par d'autres et servant ainsi d'intermédiaires entre le fabricant et le consommateur, apposent leur nom sur ces produits : la question s'est posée de savoir si l'usurpation de ces noms de commerçants et leur apposition sur des produits fabriqués par d'autres constituait le délit prévu par l'article premier de la loi du 28 juillet 1824. Pouillet l'a prétendu (1) ; selon lui, si cette loi punit plus particulièrement l'apposition du nom de fabricant sur les produits fabriqués, c'est qu'elle considère surtout le produit au moment de sa création, mais elle protège aussi le nom du commerçant qui se substitue au fabricant et prend les produits sous sa propre responsabilité ; Pouillet s'appuie sur une prétendue interprétation de la loi de 1824, par le législateur de 1857 qui protégeait les marques apposées tant par le fabricant que par le commerçant (2). Le 20 février 1882 la Cour d'Orléans (3) a décidé que dans ces circonstances il n'y avait aucun délit.

### Complicité

La loi de Germinal an XI assurait l'impunité aux gens qui sciemment aidaient les contrefacteurs à l'écoulement de leurs produits. Dans son paragraphe second l'article 1er dispose à ce sujet : « Tout marchand, com-« missionnaire ou débitant quelconque sera passible « des effets de la poursuite lorsqu'il aura sciemment « exposé en vente ou mis en circulation des objets « marqués de noms supposés ou altérés. » L'introduction du mot sciemment montre que la bonne foi peut être invoquée.

---

(1) Pouillet, Op. cité n° 423.

(2) Voir page précédente, note 2, comment M. Lyon-Caen fait justice de cette interprétation.

(3) Orléans, 20 février 1882. S. 82.2.193.

En dehors de ces faits, il faut en prévoir d'autres tels que celui du graveur qui aura gravé le cachet destiné à apposer le nom supposé, celui de l'imprimeur qui aura imprimé les étiquettes contrefaites, etc... Ces faits sont des actes qui ont aidé, préparé, facilité l'infraction et tombent sous le coup des articles 59 et 60 du Code Pénal.

### Pénalités

La contrefaçon des marques de fabrique, l'insertion sur un produit fabriqué du nom d'un autre fabricant à la suite des mots « façon de... » étaient punis des peines du faux par la loi du 22 Germinal an XI. Cette peine vraiment exagérée procurait l'impunité complète des fraudeurs, le jury tendant toujours au verdict d'acquittement. La loi du 28 juillet 1824 décida alors que les contrefacteurs de noms seraient punis des peines de l'article 423 du code pénal ; la loi du 1er août 1905 ayant abrogé cet article, il en résulte que la contrefaçon de nom est désormais punie d'un emprisonnement de 3 mois à un an et d'une amende de 100 à 5.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

*
* *

### Critique de la législation actuelle sur le nom commercial

Le champ d'application de l'article premier de la loi du 28 juillet 1824 est assez restreint quant aux personnes protégées et quant aux produits ; au point de vue purement rationnel, cette restriction est assez difficile à justifier. En effet n'y a-t-il pas contradiction à punir l'usurpation d'une marque emblématique apposée sur les produits d'un commerçant ou à laisser impunie l'usurpation du nom d'un commerçant apposé sur les produits pour lesquels il ne sert que d'intermé-

daire. Il est vrai qu'il y a moyen de lui procurer une protection pénale : c'est de lui donner une forme distinctive et d'appliquer la loi du 23 juin 1857, article 1er, § 3 ; souvent en effet le nom soit d'un commerçant, soit d'un fabricant est employé comme marque, il faut alors que son titulaire se soit conformé à toute une réglementation prescrite par la loi du 23 juin 1857 et en particulier qu'il ait donné à son nom une forme distinctive. Quand il en sera ainsi, la poursuite sera possible et la pénalité sera un emprisonnement de 3 mois à 3 ans, une amende de 50 à 3.000 francs ou une de ces deux peines seulement. Si la forme distinctive était donnée par un fabricant, la poursuite pourrait être exercée conformément aux deux lois.

Ce palliatif en ce qui concerne les commerçants ne corrige pas les vices réels de notre législation, car il suffira à l'usurpateur de ne pas contrefaire cette forme distinctive pour échapper à toute répression.

Une lacune beaucoup plus regrettable de notre Législation Pénale consiste dans le défaut de répression de certains actes de concurrence déloyale. L'apposition d'un nom usurpé sur des enseignes, prospectus, entêtes de lettres, etc..., est parfois aussi dangereuse pour les tiers et le titulaire du nom usurpé que la même apposition sur les objets fabriqués eux-mêmes. La tromperie sur la nature des marchandises mises en vente est souvent la même et l'on ne conçoit pas que de tels agissements ne soient pas punis. Ces agissements ont pris une importance très grande avec le dévelopement croissant de l'industrie et notamment de l'industrie automobile. Certains garagistes n'hésitent pas à user du nom d'un fabricant sur leurs enseignes et catalogues, se faisant passer pour agents de ce fabricant. Un arrêt du 8 novembre 1927 de la Cour de Paris (1) nous montre jusqu'à quel point peut aller la

(1) Paris, 8 novembre 1927, D. H. 1928, p. 58. Voir également Paris, 5 février 1929, D. H. 1929, p. 182.

malhonnêteté de certains commerçants. Un nommé B... avait apposé sur sa boutique l'enseigne « Spécialités pour automobiles Ford » et sur sa devanture les mots « Spécialités pour Ford », le mot « pour » étant écrit en petits caractères ; de plus, il éditait un catalogue intitulé « Fordia » où il se qualifiait d'importateur direct et poussait la concurrence au point de mettre en vente sous l'indication de numéros correspondant aux numéros des pièces fabriquées par la maison Ford, des pièces qui n'avaient pas cette provenance.

Il est évident que de tels agissements ne tombent sous le coup ni de la loi du 28 juillet 1824, ni de la loi du 23 juin 1857 et restent des actes de concurrence déloyale malgré leur gravité ; il n'est pas douteux que dans ces cas la clientèle est persuadée acheter des produits provenant de la maison dont le nom est usurpé comme si le même nom était apposé sur le produit lui-même. Il y a là une lacune à laquelle il est grand temps de mettre fin.

Dans le sens d'une réforme à apporter aux textes actuellement en vigueur, il convient de signaler qu'en 1879 M. Bozérian déposait au Sénat une proposition de loi tendant à protéger le nom commercial d'une façon plus complète (1).

## II

### Usurpation du nom artistique et littéraire

Deux dangers menacent l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique : usurpation de ses œuvres par un autre qui y appose son nom et l'attribution des œuvres d'autrui à l'auteur lui-même. Ces deux fraudes sont

---

(1) Journal Of., 20 juillet 1879, p. 7039, exposé de la question par M. Bozérian.

commises dans des buts différents; par la première, un auteur médiocre, peu connu, s'attribue les œuvres de valeur d'un autre pour se créer une renommée factice. Par la seconde, plus fréquente, des exploitants sans scrupules se servent du nom connu d'un artiste pour vendre des œuvres sans aucune valeur en y apposant une fausse signature.

Dans la première fraude il n'y a pas à proprement parler usurpation du nom d'autrui mais plutôt une contrefaçon si l'œuvre est recopiée ou imitée, et plagiat.

La seconde fraude est réprimée par la loi du 9 février 1895, article premier. Mais avant cette loi différents systèmes furent appliqués ; on avait d'abord songé à appliquer l'article 150 du Code pénal assimilant l'œuvre d'art à une écriture privée ; parfois les éléments constitutifs et l'escroquerie étaient réalisés et l'on appliquait l'article 405. Ces deux moyens n'étaient pas pratiques, car d'une part, l'on ne peut assimiler une œuvre à un écrit, et d'autre part, quand l'apposition de la signature était considérée comme un moyen frauduleux pour soustraire une certaine somme à l'acheteur le juge devait se demander si c'était bien le marchand qui avait apposé cette fausse signature. Deux autres théories furent appliquées : tromperie sur la nature de la marchandise vendue (article 423 du Code pénal) et usage du faux nom de fabricant (loi du 28 juillet 1824).

La première assimilation était plausible mais seulement dans le cas où l'œuvre était vendue et non dans celui ou elle était simplement exposée ou en montre chez le marchand. La loi du 28 juillet 1824 au contraire, trouva une application utile et fréquente dans les autres cas ou l'article 423 ne pouvait s'appliquer (1) : une œuvre d'art en effet pouvait être consi-

(1) Paris 26 juillet 1879, crim. 29 nov. 1879, S. 80.1.185 ; Paris 10 mars 1855, S. 55.2.390.

dérée comme un produit fabriqué et l'opposition d'un faux nom était le délit prévu par cette loi.

Puis vint la loi du 9 février 1895 qui dans son article 1er dispose : « Seront punis d'un emprisonnement « d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une « amende de 16 francs au moins et de 3.000 francs au « plus, sans préjudice des dommages-intérêts s'il y a « lieu :

« 1° Ceux qui auront apposé ou fait apparaître frau- « duleusement un nom usurpé sur une œuvre de « peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou « de musique ;

« 2° Ceux qui, sur les mêmes œuvres, auront frau- « duleusement et dans le but de tromper l'acheteur « sur la personnalité de l'auteur, imité sa signature « ou un signe adopté par lui. »

Cette loi prévoit donc la deuxième fraude et le délit qu'elle réprime comprend trois éléments :

1° L'usurpation d'un nom, signature d'un artiste. A cette usurpation il faudra ajouter le pseudonyme dont l'usage est autant, sinon plus, répandu que celui du patronymique ;

2° L'apposition de ce nom sur une œuvre d'art ;

3° Cette œuvre d'art peut être comprise dans l'une des catégories prévues par la loi, c'est-à-dire peinture, sculpture, dessin, gravure et musique ; l'article premier ne citant pas d'autres arts tels que l'architecture, la photographie et la littérature l'on peut se demander si l'interprétation restrictive de cette loi s'impose. Il n'y a aucune difficulté pour les plans d'architecture car l'article premier parle expressément d'œuvres de dessins ; quant aux œuvres photographiques il peut y avoir discussion. Pour l'exclusion de l'énumération l'on peut faire valoir qu'une belle photographie est plus le résultat de la valeur de l'appareil et de la chance que du mérite du photographe ; pour l'extension les arguments sont très forts et il convient de les accueillir favorablement : si la photographie est un

moyen scientifique mis à la portée de tous pour fixer une image, il n'est pas mois vrai qu'en plus de la valeur de l'appareil un beau tableau est surtout le résultat du bon goût de l'artiste qui a su attendre le moment favorable et choisir à la fois le paysage et la position la meilleure pour le prendre. Quant aux œuvres littéraires aucune assimilation n'est possible.

La loi du 9 février 1895 est donc incomplète si on l'interprète dans le sens le plus restrictif ; d'abord l'œuvre d'art portant le nom usurpé doit être l'objet d'une propriété artistique exclusive et ne pas être tombée dans le domaine public, solution très contestable, car s'il est vrai que le préjudice matériel peut résulter de l'usurpation du nom tant que l'œuvre n'est pas tombée dans le domaine public, il n'en est pas moins exact d'affirmer que le préjudice moral qui n'est pas ici pris en considération peut exister et les héritiers de l'auteur sont dépourvus de toute sanction pour agir contre les tiers qui commettraient la fraude signalée. Enfin l'omission de l'usurpation du nom littéraire laisse le problème entier pour cette catégorie d'œuvres (1).

Si l'attribution d'œuvres communes à un auteur connu dont on prend le nom est réprimée, l'autre danger consistant à l'effacement du nom du véritable auteur et l'apposition du nom d'une auteur inconnu ne semble pas prévu par la loi de 1895 et reste sous l'empire de la loi du 28 juillet 1824. C'est ce qu'avait décidé le tribunal de la Seine le 17 mars 1902, mais sur appel la Cour de Paris décida que la loi de 1895 s'appliquait à celui qui appose sa signature sur l'œu-

---

(1) Le Code pénal italien de 1931 protège indistinctement toutes les œuvres intellectuelles mises en circulation sous des noms propres à tromper l'acheteur sur leur origine. Article 517. Voir supra.

vre d'autrui interprétant l'expression « nom usurpé » comme signifiant « nom d'un autre que celui de l'auteur de l'œuvre » (1).

**Pénalité.** — La loi du 9 février 1895 punit de telles fraudes d'une façon très rigoureuse puisqu'elle prévoit un emprisonnement de un an à cinq ans et une amende de 16 à 3.000 francs ainsi que la confiscation de l'œuvre litigieuse qui est remise au plaignant ou est détruite s'il refuse de la recevoir.

(1) Paris, 4 juin 1902. S. 1904.2.297. D. 1904.2.237.

## Section II

## L'usage du nom d'autrui dans le but de lui nuire

### I

### Diffamation et injure.

Toujours au moyen du nom, en mettant à découvert la personnalité de son titulaire, mais dans un but de malveillance, un acte malheureux dans sa vie, que beaucoup ignorent, est dénoncé à la malignité publique. Souvent encore cet acte n'a fait que germer dans l'esprit du dénonciateur.

L'usage du nom d'autrui dans de telles conditions est toujours un fait malhonnête causant un préjudice à la personne désignée, et celle-ci a le droit d'en demander l'interdiction même par la voie pénale. C'est ainsi que la diffamation par laquelle on lui impute publiquement un fait précis, l'injure par laquelle on la déconsidère en adjoignant à son nom un qualificatif outrageant, sont des délits.

Souvent le fait s'attache non plus à une seule personne mais à une famille toute entière sur laquelle l'accusation portée injustement contre un de ses membres rejaillit inévitablement ; dans ce cas surtout, il est exact de dire que le nom a subi une attaque. Souvent encore le fait incriminé est tellement grave, l'accusation si violente, la victime si connue ou d'une classe sociale telle, que son nom et celui de sa famille est à jamais sali ; il suffit que ce nom soit prononcé pour qu'immédiatement l'on puisse y attacher le fait dont autrefois son titulaire a été injustement accusé.

La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dans son article 29 définit la diffamation « toute allé-
« gation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à
« l'honneur ou à la considération de la personne ou
» du corps auquel le fait est imputé » et l'injure « toute
« expression outrageante, terme de mépris ou invec-
« tive qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. »

De ces définitions il résulte que cinq éléments sont nécessaires pour constituer la diffamation : l'allégation ou imputation d'un fait déterminé, atteinte à l'honneur ou à la considération, désignation de la personne ou du corps auquel le fait est imputé, l'intention de nuire et la publicité. Pour l'injure, une expression outrageante ou terme de mépris remplace l'imputation ou allégation du fait déterminé. Dans l'une et l'autre infraction la désignation de la personne est indispensable : peu importe qu'elle soit ou non désignée nommément ; si elle est reconnaissable par des tiers, le délit existe mais il est d'autant plus caractérisé qu'elle est mieux désignée.

Souvent, et les espèces jurisprudentielles sont nombreuses, sans qu'il y ait diffamation ou injure nettement caractérisée, l'attaque du nom subsiste soit que le fait dont on accuse soit vague et imprécis, soit que la victime ait été représentée d'une façon grotesque ou ridicule. C'est par exemple le cas du romancier qui donne à un de ses héros le nom d'une personne connue ou qui dépeint si bien les travers d'un de ses concitoyens en le nommant que celui-ci en éprouve un préjudice moral certain (1). Certains auteurs ne se contentent pas de dépeindre aussi parfaitement que possible les défauts de leurs victimes, mais encore, ils leur en ajoutent, de telle sorte que celles-ci se trouvent, sans être méconnaissables, odieusement salies. D'autres fois encore, les auteurs déforment d'une façon telle les noms des personnages qu'ils prennent dans une ville déterminée, que le lecteur peut les reconnaître immédiatement ; c'est le cas d'une affaire jugée par la Cour d'Amiens le 6 juillet 1932 : les auteurs du roman « la

(1) Ainsi le titre primitif de l'ouvrage de Daudet « Tartarin de Tarascon » était Barbarin de Tarascon. Or, il existait un Barbarin dans cette ville célèbre, et il est difficile de croire que Daudet ait innocemment fait cet emprunt de nom (Lallier, p. 367). Voir encore S. 1890.2.119.

Ville asphyxiée » appelaient par exemple l'huissier Vasseur « l'huissier Vafrère », Mme Lemaire « Mme Lepère », etc..., et leur faisaient jouer des rôles ridicules. Les personnes ainsi ridiculisées, bien que leur nom fût maquillé, s'estimèrent lésées et la Cour jugea, avec raison, que le principal intérêt des romans à clé étant pour le lecteur de découvrir la personne visée par son nom déformé — ce qui était relativement facile — pour comparer son portrait avec celui du héros, le préjudice existait et devait être réparé (1).

De nos jours, l'on peut dire que le roman a partagé sa force de propagation avec le théâtre et mieux encore le cinéma qui sont des procédés plus puissants et plus sûrs pour frapper du même coup l'imagination de toute une foule : c'est également un procédé désastreux de discrédit pour celui qui a eu le malheur d'être signalé à l'attention d'un auteur sans scrupules. Tel est le cas typique et intéressant jugé par le Tribunal civil de la Seine le 1er décembre 1926 (2). L'auteur d'un film ne s'était pas contenté de donner à son personnage le plus comique et le plus ridicule un nom universellement respecté, le nom du duc de Brissac, mais encore l'acteur représentant le duc s'était si bien grimé et le lieu choisi était tel que la ressemblance était frappante. Le véritable duc de Brissac se voyant ainsi ridiculisé sur l'écran fit un procès à l'éditeur du film et aux directeurs des quatre cinémas qui avaient représenté ledit film ; il obtint gain de cause en faisant interdire l'usage de son nom et en recevant une grosse somme à titre de dommages-intérêts.

Le jugement du Tribunal de la Seine remarquablement rédigé est une nouvelle consécration jurisprudentielle de l'idée de propriété du nom patronymique :

---

(1) Amiens 6 juillet 1932. S. 1932.2.233.

(2) Gaz. Trib. 1927.2.186 - D. H. 1927, p. 127.

*id.*, 1931.2.97, aff. Blazeix.

« Attendu, dit le jugement, qu'en devenant patrony-
« mique, le nom a pris une valeur héréditaire sur la
« tête de l'individu qui est titulaire, il représente tout
« un patrimoine de souvenir et d'honneur dont l'enri-
« chirent ses ancêtres et qu'il doit défendre contre
« toute atteinte qui y aurait été portée ;

« Attendu que le nom, quoique ne représentant ac-
« tuellement qu'un foyer d'affections et d'éducation, un
« groupement de traditions plus ou moins reculées et
« une réunion de vertus privées, subsiste cependant
« encore comme une dernière propriété collective, d'où
« pour tous les membres d'une même famille, porteurs
« du nom, un intérêt primordial à la protection de ce
« nom :

.....

« Attendu qu'une des conséquences de la propriété
« du nom patronymique est plus particulièrement le
« droit d'interdire à l'auteur d'une œuvre de pure fan-
« taisie de prêter ce nom à l'un de ses personnages.

« Attendu qu'il doit être fait application à la cause
« de ces principes de doctrine qui ont d'ailleurs reçu
« déjà une sanction dans un certain nombre de déci-
« sions de jurisprudence.

« Attendu qu'ils l'ont notamment reçue dans un juge-
« ment du Tribunal de la Seine du 15 février 1882, qui
« décide que le nom patronymique constitue une pro-
« priété que chacun a le droit de défendre contre toute
« atteinte dans la limite de ses intérêts.... »

Les conclusions du Ministère public, non moins significatives, sont un véritable plaidoyer pour cette idée, et un réquisitoire cinglant contre ceux qui se permettent d'y porter atteinte (1).

Dès que l'auteur attribue à sa victime un acte déterminé susceptible de le déconsidérer, qu'il soit réel ou non, la diffamation est caractérisée et une action pé-

(1) Revue trim. de droit civil, 1927, page 411.

nale est possible ; si, au contraire, il se contente de la tourner en ridicule il n'y a certainement pas diffamation. Mais y a-t-il injure ? C'est un point très discutable et tout dépendra des espèces ; entre l'injure pouvant donner lieu à une action pénale sérieuse et l'ironie grossière' il y a souvent une différence très légère et la victime du dommage préfère souvent dans le doute se contenter des sanctions civiles ordinaires fondant son action sur l'article 1382 du Code civil.

La loi du 29 juillet 1881 ne protège donc qu'indirectement le nom et aussi le fait-elle d'une façon très imparfaite puisque pour de nombreux faits, cependant très graves, aucune sanction pénale n'est prévue. Cependant il convient de conserver le statu-quo, car ce défaut de sanction semble justifié par deux considérations.

Tout d'abord il y aurait un abus à permettre une sanction pénale pour une simple moquerie, fût-elle exagérée ou imméritée. La crainte d'éveiller les susceptibilités individuelles pouvant provoquer une action pénale à la suite d'une critique plus ou moins incisive — à condition toutefois qu'il n'y ait pas imputation d'un fait déterminé pouvant causer préjudice — peut paralyser l'activité de certains auteurs honnêtes.

D'un autre côté, si ces susceptiblités sont éveillées, la personne qui se croit lésée a toute faculté de saisir la juridiction civile pour demander réparation du préjudice subi.

En somme, l'on peut dire que dans ces hypothèses les sanctions civiles assurent suffisamment la protection du nom sans qu'il soit besoin de créer des sanctions pénales supplémentaires.

## II

### Diffamation et injure à la mémoire des morts

L'article 34, § 1er, de la loi du 29 juillet 1881, modifiée le 29 septembre 1919, sur la liberté de la presse dispose :

« Les articles 31, 32, 33 ne seront applicables aux diffamations ou injures dirigées contre la mémoire des morts que dans les cas où les auteurs de ces diffamations ou injures auraient eu l'intention de porter atteinte à l'honneur et à la considération des héritiers, époux ou légataires universels vivants. »

Il résulte de ce texte que le législateur n'entend protéger exclusivement que le nom des vivants et non pas celui des morts puisqu'il admet que la diffamation ou l'injure à leur mémoire n'est réprimée que si elle a pour conséquence de causer préjudice à ses héritiers, époux ou légataires universels.

Le fait de faire revivre un passé politique, militaire, littéraire, artistique en le critiquant et en y mêlant des anecdoctes peu flatteuses peut causer un dommage moral à ceux qui portent le même nom que le défunt et qui ont peut-être partagé de son vivant une partie de sa gloire, ou ont été mêlés aux événements dont il a été le héros.

Avant la loi de 1881, une partie des Tribinaux s'appuyant sur les articles 727, 1046 et 1047 du Code Civil décidait que l'action des héritiers contre l'écrivain était recevable même quand celui-ci en rappelant les actes du défunt n'avait pas l'intention de nuire à ses descendants (1). Une autre partie restait réfractaire pour trois raisons : 1° La diffamation suppose un être vivant atteint par les écrits ; 2° Aucun texte ne prévoyait la sanction préconisée ; 3° La situation faite aux historiens et écrivains était trop dure, puisqu'à chaque instant un héritier pouvait se dévoiler et l'actionner en justice.

Cette dernière considération a eu une grande influence sur la rédaction de la loi.

« L'Histoire, disait le rapporteur de la loi au Sénat, « M. Pelletan, ne serait qu'une lanterne magique si

---

(1) Crim. 24 mai 1860. D. 60.1.201 - Ch. Réun. 1er mars 1867. D. 67.1.129.

« elle n'était en même temps une leçon. Quelle leçon « pourrait-elle nous donner si la loi de diffamation vient « étendre son voile sur les morts pour les cacher à la « postérité ? »

Si l'historien relate des faits inexacts, dénaturant sciemment l'histoire, dans l'intention de nuire, il commet une faute certaine tombant sous le coup de l'article 34. Mais si au contraire il fait revivre un passé avec fidélité, l'appréciant durement, il ne commet aucune faute.

Le jugement du Tribunal civil de la Seine du 28 juin 1928, confirmé par la Cour de Paris le 15 janvier 1932, et l'arrêt de la même Cour en date du 22 mars 1932 déterminent la limite de responsabilité de l'historien et du critique en même temps qu'ils les distinguent du pamphlétaire ; c'est le but poursuivi et la correction avec laquelle on le poursuit qui peuvent déterminer ce criterium.

« Attendu, dit le jugement du 28 juin 1928, qu'en « principe l'historien, le critique a pleine et entière « liberté de rapporter et d'apprécier, suivant ses vues, « les faits dont il entend fixer le souvenir ; qu'il n'a « d'autre limite que l'imputation malveillante, émise « avec l'intention de nuire, mais qu'il commet une « faute engageant sa responsabilité lorsqu'il relate des « faits inexacts...

« ...Que l'appréciation de faits véridiques quelle qu'en « soit la forme sans aménité, voire même incisive ou « acerbe, ne saurait engager la responsabilité de l'écri- « vain qui dispense l'éloge ou le blâme au gré de ses « convictions, et dont le jugement, formulé en toute « liberté, ne relève que de l'opinion publique. »

Arrêt du 22 mars 1932. — « Considérant que de tels « procès peuvent paralyser chez les écrivains les plus « sincères et les plus véridiques la libre expression « de leurs sentiments et les amener à dénaturer l'his- «toire des morts par crainte d'éveiller la susceptibilité « des vivants... »

L'action fondée sur l'article 34 de la loi du 29 juillet 1881 sera donc soumise à des conditions très strictes, puisque le délit comporte outre les éléments constitutifs de la diffamation ou de l'injure proprement dite, l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération des héritiers du défunt. Dans la majeure partie des cas l'auteur ne les connaîtra pas ; en admettant que ceux-ci, se prétendant lésés, veuillent le poursuivre, ils auraient à prouver l'intention malveillante à leur égard, preuve extrêmement difficile à apporter, car à moins de mention du nom dans l'écrit il sera impossible de la fournir.

C'était toujours par application de ces principes que le Tribunal civil de la Seine avait refusé d'admettre le bien-fondé d'une demande de dommages-intérêts fondée sur cet article 34, formée par le fils et l'ex-femme divorcée d'un criminel dont le passé avait été rappelé par un écrivain (1), parce que « Soleilland ayant par « son crime acquis malheureusement une célébrité à « laquelle la publication de la brochure litigieuse n'avait « guère ajouté », l'intention malveillante n'avait pas été prouvée.

(1) Aff. Soleilland S. 1929.2.149.

# CONCLUSION

Dans l'état actuel de la législation, du moment qu'un individu change de nom sans droit mais indépendamment du désir de s'attribuer une distinction honorifique ou de commettre une infraction ou autre fraude spécifiée par la loi pénale, et indépendamment aussi du désir de tromper sur son identité par la production d'une carte d'identité altérée, il n'est pas punissable. Et cependant dans de nombreux cas cette répression serait très utile : il suffit de rappeler que le fait de mettre un faux nom sur une carte d'identité ordinaire délivrée par une société privée par exemple, et non prévue par la loi pénale, de déclarer un faux nom à un agent de la force publique constatant une contravention, d'user d'un nom imaginaire ou du nom d'un défunt dans une poursuite criminelle et ainsi égarer la justice ne tombent pas le coup d'un texte pénal.

Une réforme s'impose donc, à la fois pour donner une sanction plus sérieuse à la règle posée par la loi de Germinal an XI et frapper ainsi tous les changements illégitimes de noms, protéger ce nom pour lui-même en tenant compte tant des intérêts individuels que des intérêts sociaux.

Cette réforme pénale serait faite parallèlement à la réforme civile du nom, demandée en 1927 par la Société d'Etudes législatives. De la sorte une législation d'ensemble pourrait supprimer bien des incertitudes ou tout au moins les diminuer.

L'article 259 réprimant tous les changements de noms en principe, qu'ils soient imaginaires ou portés par une autre personne, servirait de base aux autres textes qui puniraient les changements dans des cas plus graves.

Ainsi l'article 153 punirait les dissimulations d'identité dans tous les écrits qui la constatent ; un second alinéa de cet article punirait plus fortement les changements de noms ayant pour conséquence de tromper la justice répressive et de faire inscrire des condamnations aux casiers judiciaires des tiers.

L'article 159 du code pénal réprimerait l'usage du nom d'autrui dans le but de s'affranchir d'un service public ou de se faire attribuer un avantage.

Enfin d'autres textes visant l'usurpation du nom commercial pourraient venir prendre place dans notre code pénal dans le chapitre relatif aux crimes et délits contre la propriété ou dans un chapitre consacré aux délits contre le commerce et l'industrie ; il en serait de même pour la diffamation et l'injure qui seraient traitées dans le groupe de textes protégeant les droits moraux de la personnalité. Les textes suivants pourraient être alors proposés :

Article 259. — Sera puni d'une amende de 500 à 10.000 francs, quiconque, sans droit *ou* en vue de s'attribuer une distinction honorifique *à laquelle il ne peut prétendre,* aura pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'Etat Civil.

Articles 145 à 152. — Sans changement.

Article 153. — *Quiconque, en vue de tromper les autorités publiques ou les particuliers sur sa véritable identité, aura fabriqué ou falsifié un passeport, un permis de chasse ou toute autre pièce destinée à constater l'identité, fait usage d'une telle pièce falsifiée ou délivrée sous un autre nom que le sien, ou qui aura déclaré un faux nom à un officier ou fonctionnaire public sera puni d'un emprisonnement de..... à ..... et d'une amende de..... à ..... ou de l'une de ces deux peines seulement.*

*Le maximum de la peine d'emprisonnement sera toujours appliqué si l'usage du faux nom a déterminé l'inscription d'une condamnation ou autre décision au casier judiciaire d'un tiers.*

Article 155. — Les officiers publics qui délivreront ou feront délivrer un passeport, *permis de chasse ou autre pièce d'identité* à une personne qu'ils ne connaîtront pas personnellement, etc... (la suite sans changement).

Articles 156, 156, 157, 158. — Sans changement.

Article 159. — *Quiconque en vue de s'attirer la bienveillance ou autres avantages des autorités publiques ou des particuliers ou de les attirer sur d'autres, ou pour se rédimer ou affranchir une autre personne d'un service public, les aura trompés sur ses mérites personnels ou ceux des autres, sur son état de santé ou celui des autres par la fabrication d'un diplôme ou d'un certificat, par la falsification ou la production d'une telle pièce originairement véritable ou applicable à une autre personne sera puni de ..... à ..... si la pièce falsifiée, produite ou fabriquée émane ou est censée émaner d'une autorité publique ou d'un médecin, si elle émane ou est censée émaner d'un particulier la peine sera de..... à ..... seulement.*

Article 405. — Sans changement, sauf disposition finale modifiée de la façon suivante : « *le tout sauf des peines plus graves s'il y a crime de faux ou d'usage de faux.* »

# BIBLIOGRAPHIE

## TRAITÉS ET OUVRAGES

### I. — *Spéciaux.*


LALLIER : *De la Propriété des noms et des titres* 1890.

LE POITTEVIN : *Le casier judiciaire. — Etude critique sur le casier judiciaire en France et dans les pays étrangers* 1908.

PERREAU : *Le droit au nom en matière civile* 1910.

POUILLET : *Traité des marques de fabrique.*


### II. — *Généraux.*


BLANCHE : *Etudes pratiques sur le Code pénal* 1870.

CHAUVEAU et HÉLIE : *Théorie du Code pénal* 1887.

COLIN et CAPITANT : *Cours élémentaire de droit civil français* 1932, t. I.

DE CASABIANCA : *Code pénal du Royaume d'Italie.*

DERANSART : *Répertoire alphabétique des crimes, délits, contraventions.* 1929.

GARCON : *Code pénal annoté.*

GARRAUD : *Traité théorique et pratique de droit pénal français.*

GOYET : *Droit pénal spécial* 1930.

— *Le Ministère public* 1926.

LE POITTEVIN : *Dictionnaire des Parquets* 1928.

MAGNOL : *Code pénal espagnol.*

MUYART DE VOUGLANS : *Lois criminelles.— Institutes au droit criminel* 1757.

PLANIOL et RIPERT : *Traité élémentaire de droit civil* 1932.

VIDAL : *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire* 1928.

## THÈSES

DANDINE : *Les faux certificats. — Toulouse* 1932.

DE SAINT-AUBIN : *Des faux correctionnalisés. — Paris* 1906.

MEROC : *Faux passeports, faux permis de chasse et faux assimilés. — Toulouse* 1930.

PIEDALU : *Du faux criminel. — Poitiers* 1901.

## ARTICLES, NOTES, RAPPORTS

A. COLIN : *Note Dalloz* 1904. 2. I.

DU MIRAL : *Rapport au corps législatif.* — D. 58. 4.59.

HAMEL : *Rapport au nom de la Commission d'études législatives sur une réforme de notre législation en matière de nom. — Bulletin de la Société d'études législatives* 197. 2.115.

LABBÉ : *Note Sirey* 1884. 2.21.

LALLIER : *Note Sirey* 93 1.25.

LYON-CAEN : *Note Sirey* 1882. 2.201.

PERREAU : *Note Sirey* 1906. 2.217. — *Note Sirey* 1908. 1.57. — *Article revue critique* 1905, p. 79 « de l'autorité de la chose jugée en matière de nom ». — *Articles : revue critique* 1900, p. 548 ; *revue trimestrielle de droit civil* 1903, p. 515; 1905, p. 65; 1909, p. 501.

ROUGIER : *Article journal des Parquets* 1906, p. 54, *sur les faux dans les pièces d'identité.*

SALEILLES : *Le droit au nom individuel dans le Code civil allemand, revue critique* 1900, 94.

SAVATIER : *Analyse de la Jurisprudence sur le droit au pseudonyme revue critique* 1932.

## RECUEILS, RÉPERTOIRES

*Bulletin criminel de la Cour de Cassation.*
*Dalloz hebdomadaire.*
*Dalloz périodique.*
DALLOZ : *Répertoire pratique.*
FUZIER HERMANN : *Répertoire de droit français.*
*Journal des Parquets.*
*Gazette du Palais.*
*Gazette des Tribunaux.*
*Sirey.*

Vu :
*Le Président de la Thèse,*
Mme C. BÉQUIGNON-LAGARDE.

Pour le Doyen :
*L'Assesseur délégué,*
J. THÉLOHAN.

Vu et permis d'imprimer :
*Le Recteur,*
G. DAVY.

# TABLE DES MATIERES


Pages

Introduction. . . . . 7

PREMIÈRE PARTIE
(Chapitre unique)

Usurpation du nom en vue d'une distinction honorifique. . . . . 21

DEUXIÈME PARTIE

Usage du faux nom dans un but de tromperie quant à l'identité. . . . . 33
Chapitre I. — Usage du faux nom et le crime de faux. . . . . 36
§ I. — Altération de la vérité par le faux nom. 39
§ II. — Préjudice résultant de l'usage de faux noms. . . . . 41
§ III. — L'intention frauduleuse. . . . . 51
Pénalités du faux. . . . . 51
Appendice : De la responsabilité des officiers publics recevant une fausse déclaration d'identité. . . . . 53
Chapitre II. — Le faux nom dans l'escroquerie. 54
Chapitre III. — Usurpation d'état civil dans les poursuites criminelles. . . . . 60
§ I. — Prise d'un faux nom par un individu poursuivi. . . . . 62
§ II. — De la complicité d'usurpation d'identité, et prêt du nom en vue de tromper la justice repressive..... 71

§ III. — Usurpation de l'identité d'un tiers pour se faire délivrer son bulletin n° 3. . . . . 74
§ IV. — Critique de la législation actuelle.... 75
Chapitre IV. — Usurpation du nom d'électeur.. 83
Chapitre V. — Substitution de personne dans les examens et concours publics..... 85
Chapitre VI. — Faux nom dans les passeports, permis de chasse et autres pièces d'identité. 89
Appendice : Faux noms dans les feuilles de route. 101
Chapitre VII. — Exercice de la médecine sous un pseudonyme. . . . . 103
Chapitre VIII. — De la nécessité d'élargir le champ d'application de l'article 259 du Code Pénal. — Aperçu sur des législations étrangères. . . . . 106

## TROISIÈME PARTIE

L'usage du nom d'autrui indépendamment de toute idée de tromperie sur l'identité de l'usurpateur. . . . . 118

### Section I

Usage du nom d'autrui pour se faire attribuer un avantage. . . . . 119
Chapitre I. — Faux noms dans les certificats..... 119
§ I. — L'usage frauduleux du nom d'un médecin dans la rédaction d'un certificat médital. . . . . 120
§ II. — L'usage du nom d'autrui dans les certificats propres à attirer la bienveillance sur une personne. . . . . 122
Chapitre II. — Usurpation du nom commercial littéraire et artistique. . . . . 126
§ I. — Usurpation du nom commercial..... 126
§ II. — Usurpation du nom artistique et littéraire. . . . . 138

Section II

L'usage du nom d'autrui dans le but de lui nuire. 143
I. — Diffamation et injure..... 143
II. — Diffamation et injure à la mémoire des morts. . . . ..... 147

Conclusion. . . . ..... 151

Bibliographie. . . . ..... 155

IMPRIMERIES REUNIES
(Société Coopérative)
22, Rue de Nemours, RENNES